Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Cabinet du Préfet
Direction de la sécurité intérieure
et de la protection civile

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA REVISION PARTIELLE N°1 DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.) DE LA COMMUNE DE LANSLEBOURG MONTCENIS

Le préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1999 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010 prescrivant la révision partielle du PPR prenant en compte les risques de crue torrentielle, les mouvements de terrain, les avalanches et l'inondation par l'Arc ;

VU les décisions prises en Mission Interservices Risques Naturels sur l'élaboration des plans de prévention des risques inondation de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 portant modification du périmètre d'étude de la révision partielle du PPR de la commune de Lanslebourg Montcenis ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur rendus à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 juillet 2011 au 26 août 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 1er septembre 2011 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Lanslebourg Montcenis du 6 juillet 2011 ;

SUR proposition du directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile :

ARRETE

Article 1er - le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Lanslebourg Montcenis est **approuvé.**
Le P.P.R. comprend :
- la note de présentation,
- les documents graphiques,
- le règlement.

Article 2 - l'ensemble de ces pièces est tenu à la disposition du public :
- à la mairie de Lanslebourg Montcenis
- à la sous préfecture de Saint Jean de Maurienne
- à la préfecture -direction de la sécurité intérieure et de la protection civile – service interministériel de défense et protection civile.

Article 3 - le présent arrêté sera notifié au maire de Lanslebourg Montcenis, à la sous préfecture de Saint Jean de Maurienne, au service R.T.M. et à la direction départementale des territoires.

Article 4 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite par le préfet, en caractères apparents, dans le journal ci-après désigné :
- le Dauphiné libéré.

Cet avis sera affiché à la mairie de Lanslebourg Montcenis pendant un mois au minimum et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier.

Article 5 - le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 - le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, le maire de Lanslebourg Montcenis, le chef du service R.T.M., le directeur départemental des territoires, le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 03 OCT. 2011

Le Préfet,

Christophe MIRMAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Savoie

B

Commune de LANSLEBOURG

Révision partielle N°1 du

Plan de Prévention des Risques

naturels prévisibles

PPR approuvé le : 30/09/1999

Révision approuvée le :

1 - Note de présentation

Nature des risques pris en compte :
avalanches, crues torrentielles, hors inondation par l'ARC

Nature des enjeux : urbanisation et camping.

Septembre 2011

Office National des Forêts
DT Rhône Alpes

rtm
restauration des terrains en montagne
Service RTM de la Savoie

1.1 - INTRODUCTION

1.1.1 - Présentation de la modification n°1

Elle a pour but de permettre la prise en compte des risques d'origine naturelle sur une partie du territoire de la commune de Lanslebourg en ce qui concerne :

- Les risques de débordements torrentiels sur le cône de déjection du ruisseau de Sainte Marie suite à la construction de la plage de dépôt qui permet un arrêt des matériaux charriés par les laves torrentielles avant le tronçon busé en aval .
- Les risques de débordements torrentiels du torrent de la Madeleine dans la zone de confluence avec l'Arc suite aux travaux réalisés après les crues de ce torrent de mai 2008.
- Les risques de glissement de terrain et d'avalanche dans le prolongement des constructions nouvelles dessus de Sainte Marie et Saint Martin
- les risques d'inondation par l'ARC feront l'objet d'un document spécifique ultérieurement.

Il vient en application de la loi n° 95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et du décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Après approbation dans les formes définies par le décret du 5 octobre 1995, le PPR vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé en tant que tel au PLU, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

1.1.2 - Composition du document

Il est composé des pièces suivantes :

- la présente note de présentation,
- le plan de zonage qui porte délimitation des différentes zones, à l'intérieur du périmètre réglementé
- le règlement, qui définit par type de zone, les prescriptions nouvelles à mettre en œuvre.

1.1.3 - Avertissements

Le présent zonage a été établi, entre autres, en fonction :

- des connaissances actuelles sur la nature - intensité et fréquence, ou activité - des phénomènes naturels existants ou potentiels,
- de la topographie des sites,
- de l'état de la couverture végétale,
- de l'existence ou non d'ouvrages de correction et/ou de protection, et de leur efficacité prévisible, à la date de la réalisation du zonage.

La grande variabilité des phénomènes, ajoutée à la difficulté de pouvoir s'appuyer sur de longues séries d'évènement, rendent difficile l'approche d'un phénomène de référence pour le présent zonage de risques, en s'appuyant sur les seules données statistiques.

Le phénomène de référence sera en principe :

- soit le plus fort événement connu (à condition que les facteurs ayant contribués au déclenchement et au développement de ce phénomène puissent encore être réunis. Ainsi, seront à priori écartés, par exemple, les avalanches antérieures à 1850, liées au Petit Age glaciaire, et les débordements torrentiels étendus à l'ensemble du cône de déjection lorsque l'enfoncement du chenal d'écoulement ne permet plus de tels débordements) ;
- soit le phénomène de fréquence centennale (ayant une probabilité de 1/100 de se produire chaque année), estimé par analyse historique ou par modélisation, si le plus fort événement connu est d'intensité moindre.

Lorsqu'un phénomène de fréquence centennale peut survenir plus fréquemment avec le même niveau d'intensité et la même emprise, le phénomène de référence retenu sera alors décrit avec une fréquence supérieure au centennal. Inversement, lorsque le phénomène de fréquence centennale ne s'est a priori encore jamais produit, le phénomène de référence retenu sera décrit comme potentiel.

Au vu de ce qui précède, les prescriptions qui en découlent ne sauraient être opposées à l'Administration comme valant garantie contre des phénomènes plus rares que le phénomène de référence, ou totalement imprévisibles au regard des moyens disponibles pour la réalisation du présent PPR.

Le présent zonage ne pourra être modifié qu'en cas de survenance de faits nouveaux (évolution des connaissances, modifications sensibles du milieu, ou réalisation de travaux de défenses, etc...). Il sera alors procédé à sa modification dans les formes réglementaires.

Hors des limites du périmètre d'étude, la prise en compte des phénomènes naturels se fera sous la responsabilité de l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation d'exécuter les aménagements projetés.

Le présent zonage n'exonère pas le maire de ses devoirs de police, particulièrement ceux visant à assurer la sécurité des personnes.

1.2 - PHENOMENES NATURELS

Il s'agit de l'inventaire des phénomènes naturels concernant les terrains situés à l'intérieur de la zone d'étude.

1.2.1 - Phénomènes naturels pris en compte dans le zonage

- affaissements, effondrements
- avalanches,
- chutes de pierres et/ou de blocs, et/ou écroulements,
- coulées boueuses issues de glissement et/ou de laves torrentielles,
- érosions de berge.
- glissements de terrain,
- inondations,
- ravinements,

1.2.2 - Phénomènes existants, mais non pris en compte dans le zonage

- séismes,

1.2.3 - Présentation des phénomènes naturels : voir la note de présentation de 2004

1.3- ACTIVITES HUMAINES PRISES EN COMPTE PAR LE ZONAGE

- urbanisations existantes et futures, ainsi que le camping-caravaning, le stationnement et certains types d'infrastructures et équipements.

1.4 - DOCUMENTS DE ZONAGE A CARACTERE REGLEMENTAIRE EN COURS DE VALIDITE

PPR approuvé le 12 juillet 2004

1.5 - INVENTAIRE DES DOCUMENTS AYANT ETE UTILISES LORS DE LA REALISATION DU PRESENT P.P.R.

☞ **Documents cartographiques:**

1. Carte de Localisation Probable des Avalanches au 1/25 000, CEMAGREF, feuilles AU68 révisée en décembre 2005
2. Carte géologique de la FRANCE et notice explicative, échelle 1/50000, BRGM, feuille : "LANSLEBOURG"
4. Carte des mouvements de terrains et des crues torrentielles, R. MARIE, 1990, échelle 1/25 000, CEMAGREF.
5. Carte IGN fond numérique 2001, 2006,

☛ **Archives, études et rapports divers :**

- Archives du service RTM SAVOIE (compte-rendus d'accidents naturels et rapports d'études divers) ;
- Carnets et fiches de l'Enquête Permanente des Avalanches (EPA) de l'Office National des Forêts ;
- Fiches signalétiques de sites d'avalanches (enquêtes de 1974 relatives à la CLPA, sur CELLIERS), CEMAGREF.
- Avalanche du Cugnet : étude du CEMAGREF Buisson) de 1995, Etude TORAVAL octobre 2010
- Etude du ruisseau des Essarts par RTM décembre 2010 pour la commune de Lanslevillard

☛ **Photographies :**

- photographies aériennes missions IGN et IFN ;
- clichés service RTM.
- Ortophotos IGN 2006

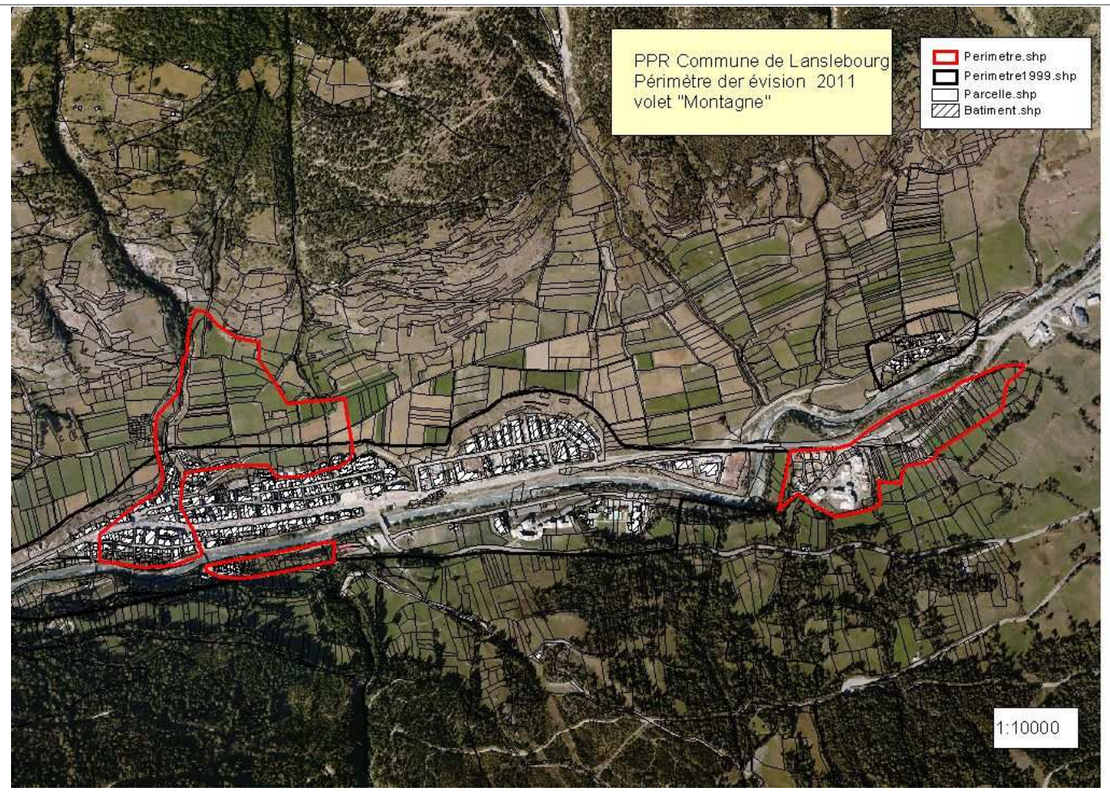
☛ **Site internet du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.**
(Base de données sur les risques naturels)

1.6 - PRESENTATION DES SECTEURS ETUDIES

1.6.1 – Périmètres réglementés

Echelle : 1 / 25.000 ème

Plan ci-contre.



1.6.2 – Caractérisation des aléas : Rappel de la note de présentation du PPR de 1999

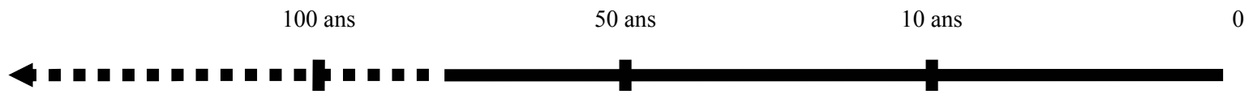
LEGENDE

Phénomènes naturels, abréviations :

A : avalanches, **B** : chutes de pierres et/ou de blocs, et/ou éboulement, **C** : coulées boueuses issues de glissement ou de laves torrentielles,
E : affaissements, effondrements, **G** : glissements de terrain,
I : inondations,

Définition des classes de pondération

Avalanches, Chutes de blocs, Coulées boueuses, Effondrements, Inondations



Fréquence / Intensité	Potentiel [e] (1)	Rare (2)	Peu fréquent (3)	Moyennement fréquent (4)	Très Fréquent (5)
Nulle [a] (0)	0-1	0-2	0-3	0-4	0-5
Faiblement intense [b] (1)	1-1	1-2	1-3	1-4	1-5
Moyennement intense [c] (2)	2-1	2-2	2-3	2-4	2-5
Très intense [d] (3)	3-1	3-2	3-3	3-4	3-5

Glissements de terrain

Activité du phénomène	Nul [a]	Potentiel	Très peu actif [a]	Peu actif [b]	Moyennement actif [c]	Très actif [d]
	0	1	2	3	4	5

a, b, c, d : l'intensité — ou l'activité pour les cas particuliers des glissements de terrains — du phénomène est estimée en se référant à un bâtiment dit "bâtiment - référence" présentant les caractéristiques géométriques suivantes :
- emprise au sol de 10 m x 10 m
- 2 niveaux + toit.

a : le "bâtiment - référence" peut être construit librement.
b : le "bâtiment - référence" peut être construit en mettant éventuellement en oeuvre des recommandations au caractère non obligatoire.
c : le "bâtiment - référence" peut être construit en mettant en oeuvre des prescriptions.
d : le "bâtiment - référence" ne peut être construit.
e : aucune manifestation du phénomène n'est visible sur le site, alors qu'un ou plusieurs des paramètres nécessaires à sa survenance existent.

NOM : Couloir de Cugnet **Phénomène :** AVALANCHES

SITE : Secteurs des "Ruchers", du "Cugnet" et du "Quart".

HISTORIQUE :

=> Avalanche de Cugnet (n°10 CLPA) ou de Champvert (n°20 EPA) - FREQUENCE MOYENNE (3 aval. de 1950 à 1997).
Selon l'EPA, les témoins et (1), les phénomènes qui descendent jusqu'en bas du couloir de Cugnet sont des écoulements de neige dense. Leur étalement est limité par la pente relativement forte au niveau du cône ; des avalanches se seraient arrêtées à proximité de la bordure du plateau ("Cugnet" et "quart") dominant le village.

(1) rapp. CEMAGREF - 1995 - "Analyse des risques d'avalanches (...) pour les secteurs de Derrière l'église et les Ruchers".

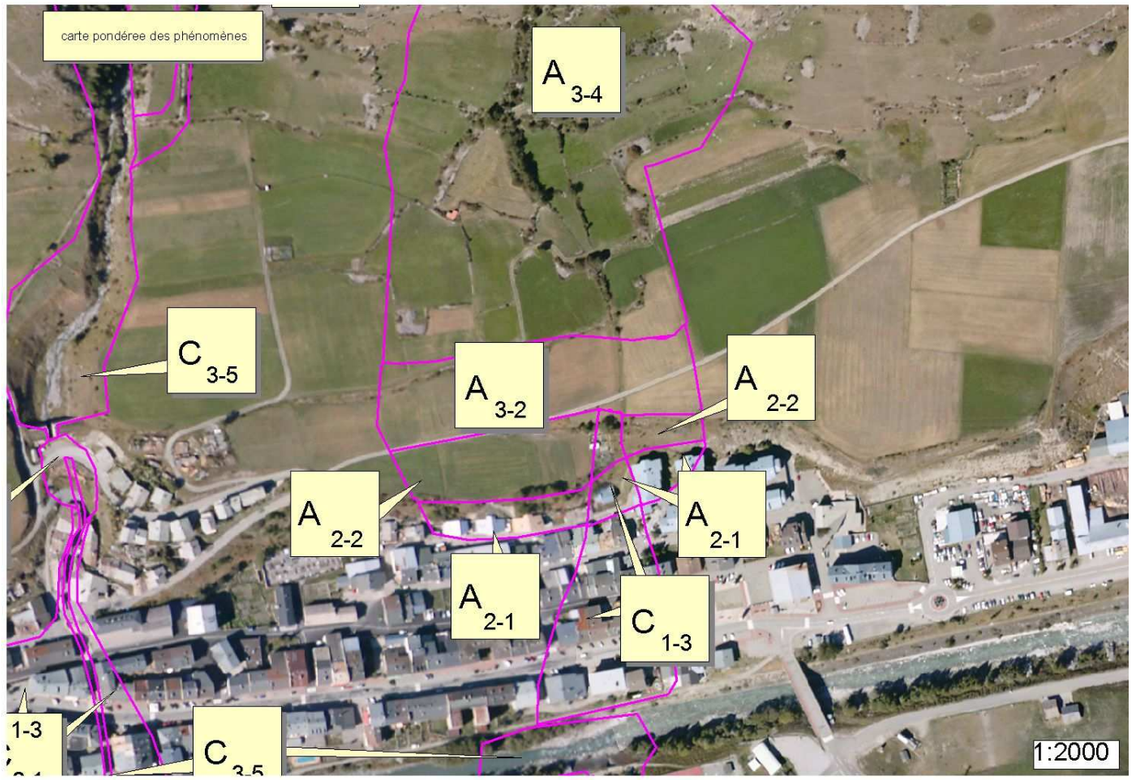
L'étude TORAVAL confirme ces hypothèses pour l'aléa centennal. Elle précise que :
- les avalanches coulantes peuvent atteindre la piste agricole située cote 1440 à 1430 pour des conditions de temps de retour 50-150 ans. Les avalanches exceptionnelles (temps de retour >100 -150 ans) peuvent atteindre en fin de vie les habitations en contrebas du plateau. Les simulations numériques pour l'aléa centennal font apparaître la possibilité de renforcer les façades pour des pressions de moins de 30 Kpa pour la zone sous la piste agricole (parcelles 115 à 124).
- les simulations d'avalanches en aérosol font état de faibles pressions (moins de 2kPa) compatibles avec une urbanisation.

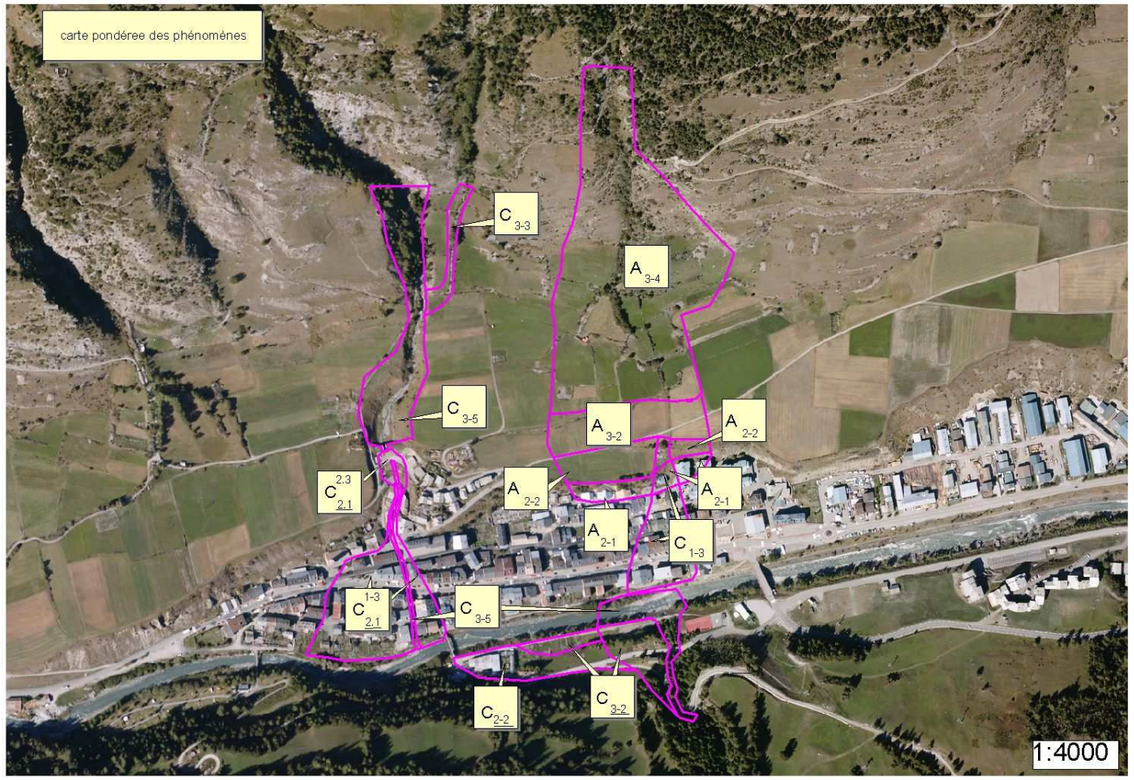
PROTECTIONS

Naturelles : Néant.

Artificielles : Néant.

Phénomène de référence : Avalanche de neige dense centennale, dépôt selon des digitations s'arrêtant sur le plateau dominant le chef-lieu, avec des pressions :
de plus de 30kpa au dessus de la piste (A3-2),
de moins de 30 kPa sous la piste (A2-2).
Au dessous du plateau l'aléa devient potentiel, son temps de retour étant bien supérieur au centennal (A2-1)





NOM : Ruisseau de la Madeleine **Phénomène :** COULEES BOUEUSE

SITE : Secteur de la "Madeleine".

HISTORIQUE :

Selon la population, une crue dans les années 1920 (?) aurait coupé l'Arc... Aucune trace écrite retrouvée. Ce torrent présente néanmoins un régime de charriage torrentiel : forts débits (de par la grande taille de son bassin versant et les apports de matériaux importants au niveau des gorges (entre 1900 et 1500 m).
Crue du 29mai 2008**.** Alors que l'Arc est déjà très gros, dans le haut bassin une avalanche obstrue du lit, la retenue, crève et emmène tout sur son passage. Une lave torrentielle se forme dans les gorges, déborde les ponts, et obstrue l'Arc, charriant de très gros blocs. La digue de l'ARC rive droite est fragilisée : l'eau l'emportera un peu plus tard.

PROTECTIONS

Naturelles : Néant.

Artificielles : Néant.

Phénomène de référence :
Lave torrentielle de type 2008, (gros risques d'embâcles) avec possible sortie de l'écoulement au niveau du passage du chemin de la Ramasse (C3-2) et extension des débordements destructeurs en rive gauche le long de l'Arc, et par érosion marquée des berges non protégées par l'Arc (C3-2) . Vers l'aval les écoulements débordés sont moins violents (C2-2).

NOM : Ruisseau de Sainte Marie **Phénomène :** COULEES BOUEUSES

SITE : "La Combe de Sainte Marie", chef lieu de Lanslebourg.

HISTORIQUE :

Ce torrent présente potentiellement un fort régime de charriage, alimenté par érosion dans des éboulis schisteux dans sa partie supérieure, par embâcles (de blocs et d'arbres) dans la gorge médiane et par affouillement de son ancien cône. Il représente une forte menace pour Lanslebourg (son cône de déjection actuel est entièrement urbanisé).
=> En 1759 une crue du torrent de Sainte Marie aurait envahi les rues (selon les archives paroissiales de Lanslebourg).
=> Crue du 5/08/1997 : Suite à un violent orage sur les crêtes, très fort débits provoquant dans les gorges médianes des embâcles (hauteurs de passages à 3/4 m) et d'importants débordements sur le cône. Les dommages sont les suivants : petite plage de dépôt côte 1450 m construite en 1992 détruite, débordement sur le remblais supérieur et inondation des rues.

La combe à l'est du torrent, près du réservoir peut, peu fréquemment , entrer en crue avec charriage, emprunter le chemin et rejoindre la combe Ste Marie en s'étalant au sommet des près.

PROTECTIONS

Naturelles : Néant.

Artificielles : Plage de dépôts construite en 2001 après la crue 1997 comprenant un espace stockage d'une capacité de 10 000 m3, un ouvrage grille avec un déversoir en cas de surverse suite au remplissage de la plage de dépôts, et un entonnement métallique permettant de diriger les écoulements débordés dans la buse qui passe sous la rue Canton. Le lit est ensuite non recouvert jusqu'à la RD 1006, puis le busage reprend jusqu'à l'Arc. Volume de lave centennal estimé à 6300 m3 au niveau de la plage de dépôt, le même volume s'étalant sur les replats en amont.

Efficacité : très bonne, capacité estimée supérieure au volume de la crue de 1997,estimée à 3000m3 à Ste Marie.

Phénomène de référence : Une crue semblable à celle d'Août 1997 avec fort transport solide est retenue, elle semble correspondre à un aléa au moins centennal. L'obstruction du busage en sortie de la plage de dépôt est considérée comme potentiel, pour un phénomène bien supérieur au centennal. De ce fait, seuls des équipements peu vulnérables pourront être construits en aval de cet ouvrage (C2-1). La rue constitue l'exutoire naturel de tels débordements en surface. (C3-5), et les bâtiments du canton ne sont plus exposés qu'à ce phénomène potentiel (C2-1).

Crue peu fréquente dans la combe du réservoir (C3-3)

NOM : Ruisseaux des Essarts, Pré Novel, Pré Bovard, Le Torchet **Phénomène :** CRUE TORRENTIELLE

SITE : Secteur de la ZAC de l'envers des Champs

HISTORIQUE :

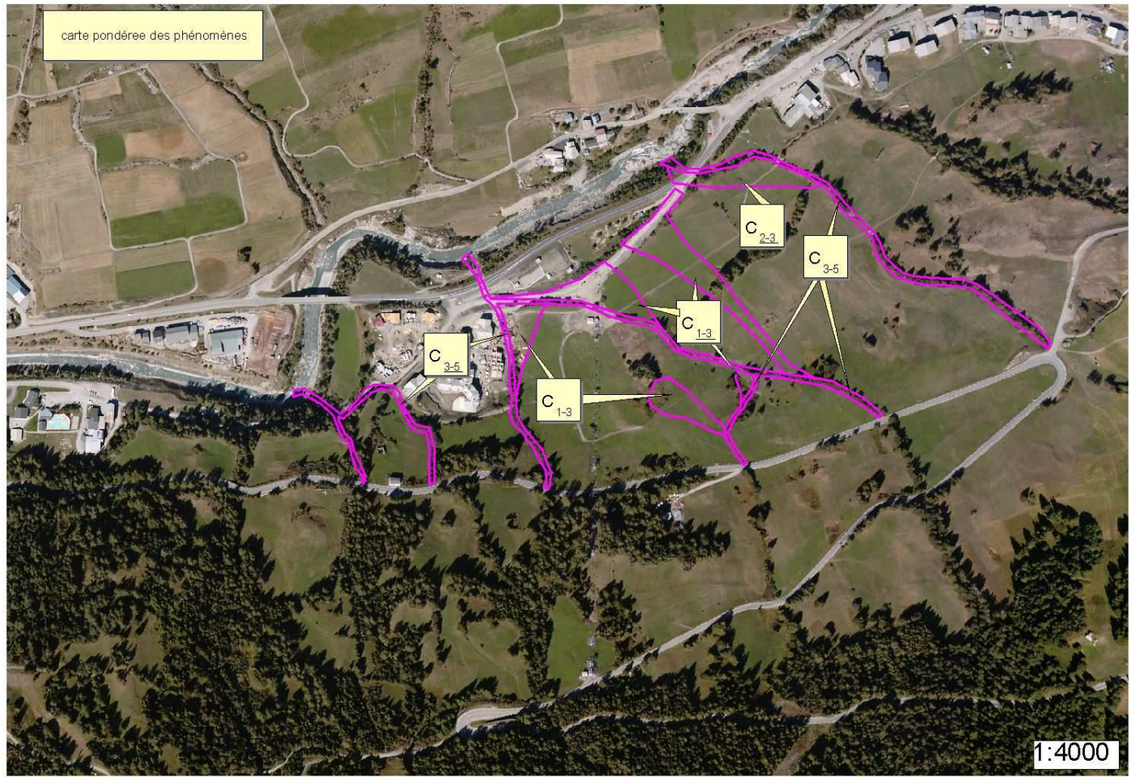
Pas d'historique précis avant les aménagements de la ZAC, débordements connus de faible intensité depuis la RN 6 par obstruction des buses de la RN
Les Essarts: crues des 14- 15 octobre 2000, 28-29 mai 2008, 12 juin 2008, avec débordement en amont de la RN6, écoulements sur la RN, engravements en partie basse , avec faibles débordements en rive gauche vers l'immeuble Flambeau (2008, 2010).
Pré Novel : crues des 14- 15 octobre 2000, 28-29 mai 2008, 12 juin 2008, avec débordement en amont de la RN6, écoulements sur la RN, faibles débordements vers l'immeuble Flambeau (2008, 2010).
Pré Bovard, Torchet : néant.

PROTECTIONS

Naturelles : Néant. Les ruisseaux traversent des zones boisées, les bois sont l e plus souvent à l'origine de l'obstruction des passages busés

Artificielles : Néant.

Phénomène de référence :
Les Essarts : débordements rive gauche et engravements d'intensité moyenne (C2-3)
Pré Novel et Pré Bovard : débordements rive gauche et engravements d'intensité faible (C1-3)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Savoie

Commune de LANSLEBOURG

Révision partielle N°1 du

Plan de Prévention des Risques
naturels prévisibles

2 – Documents graphiques

PPR approuvé le : 30/09/1999

Révision approuvée le

Nature des risques pris en compte :
Avalanches, mouvements de terrain, crues torrentielles, hors inondation par l'ARC

Nature des enjeux : urbanisation et camping.

Septembre 2011

Office National des Forêts
DT Rhône Alpes

rtm
restauration des terrains en montagne
Service RTM de la Savoie

2.1 - INTRODUCTION

Le présent document a pour objet de découper les parties du territoire communal délimitées par le périmètre réglementé en zones à l'intérieur desquelles les risques sont jugés homogènes.

Le présent document comprend :
- une présentation de la procédure d'élaboration du zonage,
- un plan d'assemblage permettant un repérage aisé du ou des plans de zonage concernant un secteur donné,
- une légende,
- un jeu de plans de zonage sur lesquels sont reportées les limites du périmètre réglementé et des différentes zones définies selon la nature des prescriptions et recommandations qui y sont applicables. Les indications figurant dans chaque zone font référence au règlement. **Il reprend le zonage du PPR initial et de la modification mais ne comprend pas les inondations par l'ARC.**

2.2 - REGROUPEMENT DES PHENOMENES DECRITS DANS LA CARTOGRAPHIE PONDEREE DES PHENOMENES NATURELS

Comme indiqué au § 1.2.3 de la note de présentation, en page 1, "les phénomènes naturels, dans le zonage proprement dit, documents graphiques et règlement, seront regroupés en fonction des stratégies à mettre en œuvre pour s'en protéger".

Ce regroupement est donc fondé sur les stratégies de défenses individuelles et sur les prescriptions et/ou de recommandations qui en découlent. Il aboutit aux catégories suivantes :

Ecoulements de surface

Il s'agit de matière ou de matériaux se déplaçant sur la surface topographique. Ces phénomènes induisent en général des aménagements spécifiques des façades exposées et le renforcement des structures du bâtiment pour permettre aux .façades exposées de résister à certaines pressions.

Phénomènes concernés : avalanches, chutes de pierres et de blocs, coulées boueuses, inondations.

Cependant, afin de prendre en compte, sur une même zone, des phénomènes ayant des directions différentes de propagation, chacun de ces phénomènes pourra renvoyer à des fiches différentes du règlement.

Mouvements gravitaires liés aux déformations du sol

Dans le cas présent, c'est la surface topographique qui est concernée. Lorsqu'elles sont compatibles avec la construction, les déformations de la surface topographique induisent principalement un renforcement des structures.

Phénomènes concernés : affaissements, effondrements, glissements de terrains, érosions de berges.

2.3 - PRESENTATION DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU ZONAGE

Le zonage ci-après a été établi en fonction des éléments de connaissance synthétisés dans les cartographies pondérées des phénomènes naturels présentées précédemment. Le tableau suivant présente les correspondances retenues par le cartographe entre l'aléa de référence et la constructibilité de la zone exposée à ce phénomène. Attention, la superposition de plusieurs phénomènes sur une zone peut entraîner un classement plus restrictif de cette zone.

Aléa	Constructibilité de la zone	
	Zone non urbanisée	Zone urbanisée
Fort	Non constructible	Pas de nouvelle construction
Moyen	En principe non constructible	Pas de nouvelle construction dans les cas suivants: ➧ *Phénomènes dangereux pour les personnes et non prédictibles** ➧ *Risques induits par l'urbanistion***
		Constructible avec prescriptions
Faible	Constructible avec prescriptions et/ou recommandations	
Nul	Constructible sans mesure spécifique	

* Les chutes de blocs ainsi que certaines coulées boueuses et glissements de terrains sont considérés comme des phénomènes difficilement prédictibles et soudains. Une alerte et une évacuation ou un confinement temporaire sont généralement impossibles. La mise en sécurité des personnes ne peut donc être garantie en cas de survenance de ces phénomènes.

Les zones inconstructibles sont donc élargies aux aléas moyens qui peuvent être mortels pour les personnes situées aux abords des bâtiments. Toutefois, pour des phénomènes peu fréquents à rares, la probabilité d'atteinte d'un individu isolé par un bloc est jugée négligeable et la zone peut rester constructible.

** L'aménagement d'une zone non urbanisée peut être à l'origine d'une augmentation significative du niveau de risque. En effet, l'urbanisation de certains secteurs peut conduire aux conséquences suivantes :
- Suppression d'un champ d'expansion de crue,
- Canalisation des écoulements par les voies de circulation,
- Modification de l'hydrologie souterraine…

Attention : les zones dites "constructibles sans mesure spécifique" sont néanmoins soumises à un certain nombre de mesures d'ordre général (cf. fiche 0 du règlement).

A noter qu'en zone encore totalement non urbanisée, tout phénomène de référence d'intensité supérieure à faible se traduit généralement par de l'inconstructibilité, à adapter dans certains cas particuliers.

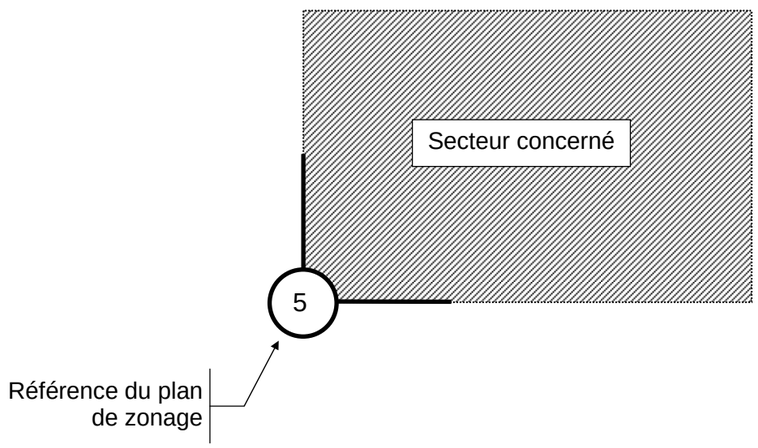
Les prescriptions et recommandations à mettre en oeuvre sur le **bâti existant**, dans chacun des secteurs, sont déduites de celles réservées au bâti futur, en s'appuyant sur la table de correspondance ci-dessous :

Bati futur	Bati existant
Non constructible	Dans ce cas de figure, il n'y a pas de bâti existant
Pas de nouvelle construction	Maintient du bâti à l'existant: aménagement possible dans le volume existant sans changement de destination à l'exception de toute modifiction de celle-ci entraînant une diminution de la vulnérabilité; extensions limitées possibles dans certains cas afin de renforcer l'existant, sans augmentation de capacité d'accueil.
Constructible avec mise en oeuvre de prescriptions	Aménagements et extensions autorisés: sous réserve de la mise en oeuvre de prescriptions
Constructible avec mise en oeuvre de recommandations possibles	Aménagements et extensions librement autorisés: possible mise en oeuvre de recommandations, a l'inititive du maître d'ouvage

2.4 - PLAN D'ASSEMBLAGE

Ce plan (voir page suivante) permet de repérer plus facilement le ou les plans de zonage concernant le secteur objet de la consultation.

Légende des plans d'assemblage



2.5 - PLANS DE ZONAGE

LEGENDE

Limite du périmètre réglementé

Limites des différentes zones

N — Zone non constructible (et étiquette précisant le phénomène en cause, a, : avalanche, b : blocs, c : crues torrentielles, g : glissements)

O — Zones non soumises aux phénomènes naturels cartographiés, mais soumises aux mesures générales du titre II du règlement

1.09 — Pastille contenant la référence chiffrée renvoyant à la fiche du règlement (titre III du règlement)

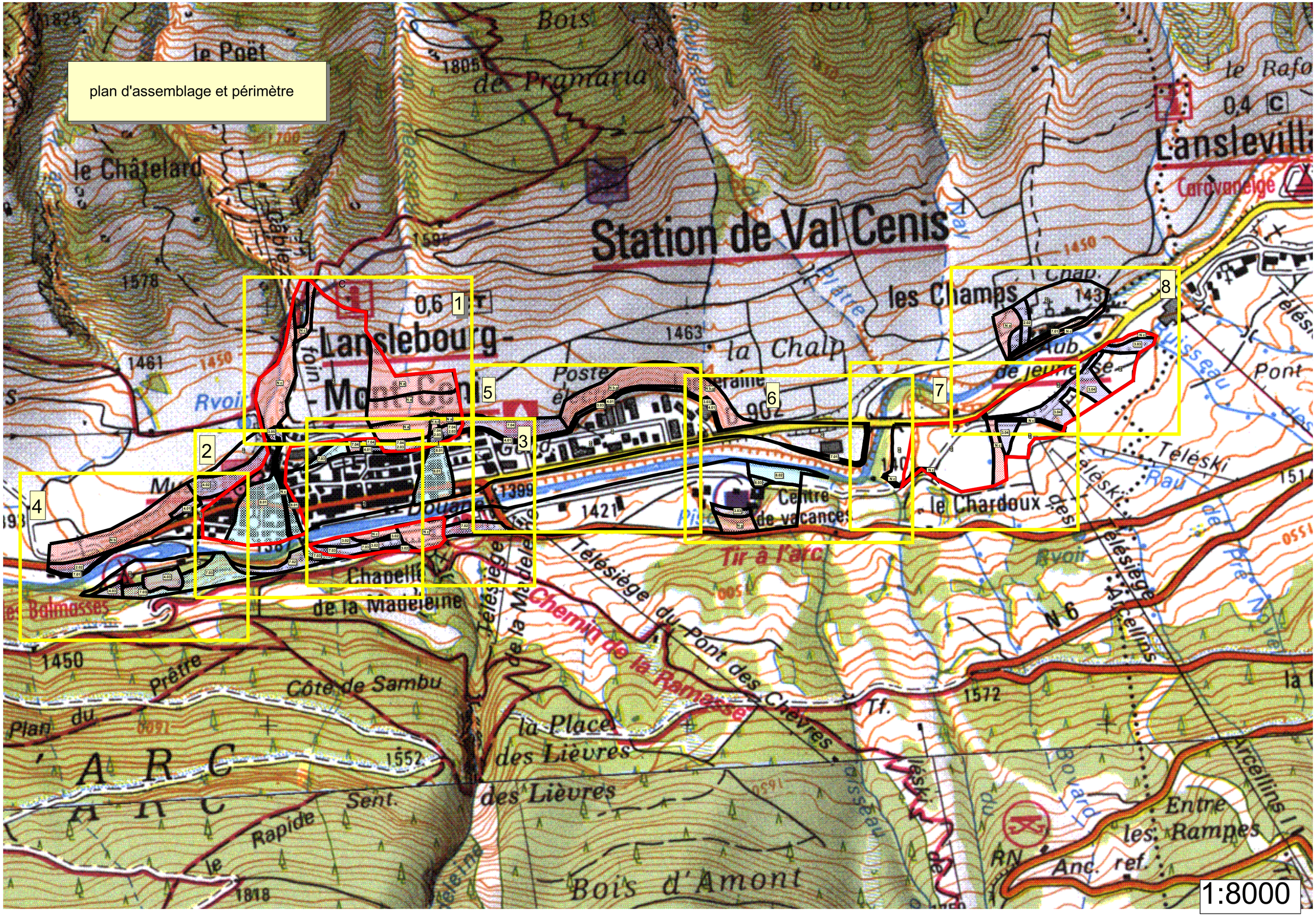
1.09 — Une flèche peut compléter la pastille ; elle indique le sens d'écoulement du phénomène. La flèche indique la direction générale du phénomène à l'intérieur de la zone concernée. Cette direction indicative doit être confrontée si nécessaire à la réalité du relief tel qu'indiquée par les courbes de niveau.

N.B. : Une zone peut contenir plusieurs références renvoyant à différentes fiches du règlement ; le contenu de chaque fiche est à prendre en compte, les mesures à retenir étant systématiquement les plus contraignantes.

Contenu des pastilles

Chaque pastille contient deux nombres séparés par un point.
Le premier nombre, à un chiffre, (à gauche du point) fait référence à la catégorie de phénomène à l'origine de la fiche,
Le nombre suivant (à droite du point) renvoie à une fiche du règlement.
Aucune organisation hiérarchique n'est à rechercher dans l'agencement des fiches résultant de leur indexation.

plan d'assemblage et périmètre



1

C

N c

N c

N a

N a

N a

N a,c

3.05

7.04

7.04

7.04

7.04

2.03

2.03

4.01

8.01

7.03

0

0

0

LA COURBE SAINTE MARIE

LES

1:2000

2

3.05

4.01

4.02

4.03

7.01

7.02

7.03

7.04

8.01

N a

N a,c

N c

0

LA COMBE SAINTE-MARIE

LES BALMASSES

LANSLEBOURG

SUR LE PON

1:2000

3

N a

N a

N a,c

N a

N c

N c

3.05

7.04

7.04

7.04

7.04

7.04

7.04

7.04

7.04

4.01

4.01

7.03

7.03

7.03

7.02

7.02

8.01

8.01

8.01

3.02

3.02

3.02

0

LA CHAPELLE SAINTE MARIE

LES

LE VENTIER

LES GLIERES

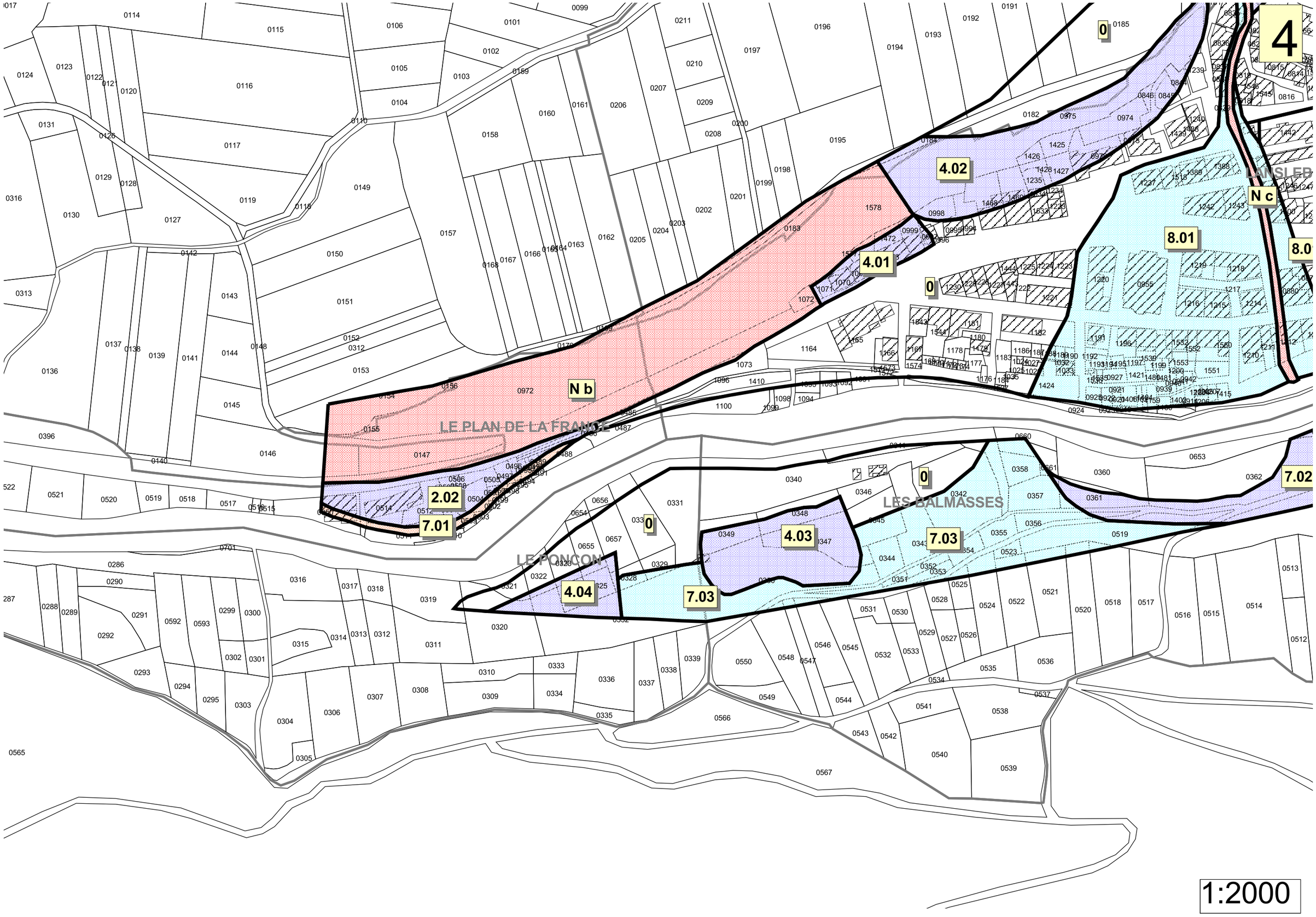
LANSLEBOURG

JARDIN DU PONT

LES GUERES

SUR LE PONT

1:2000


4
0
0185
4.02
4.01
8.01
N c
N b
LANSLEB
LE PLAN DE LA FRANCE
2.02
7.01
LE PONCON
4.04
7.03
4.03
LES BALMASSES
7.02
1:2000

5

N b,g

N b,g

4.01

3.03

3.03

4.01

N a,c

N a

7.04
2.03

7.04

7.04
2.03

4.01

8.01

8.01

7.02

N c

3.03

N g

0

0

L'ECHERAINE

LE VENTIER

LES GLIERES

LE SABLON

LES CRUETS

LES GUERES

JARDIN DU PONT

SUR LE PONT

1:2000

6

N b,g

3.03

4.01

7.01

8.02

8.03

3.03

N g

N c

N c

0

0

ECHERAINE

LE CHALP

HERBEFIN

LE SABLON

LES CRUETS

CHAMPS RIONDS

1:2000

7

3.04

3.04

3.04

N c

N c

N c

N c

0

0

0

0

0

7.01

HERBEFIN

1:2000

LES CHAMPS

0

2.02

N a

7.01

N c

N c

3.03

3.04

0

3.04

N c

3.04

0

N c

0

1:2000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Savoie

Commune de LANSLEBOURG

Révision partielle N°1 du Plan de Prévention des Risques

naturels prévisibles

3 - Règlement

PPR approuvé le : 30/09/1999

Révision approuvée le

Nature des risques pris en compte :
avalanches, crues torrentielles, hors inondation par l'ARC

Nature des enjeux : urbanisation et camping.

Septembre 2011

Office National des Forêts
DT Rhône Alpes

rtm
restauration des terrains en montagne
Service RTM de la Savoie

TABLE DES MATIERES

TITRE I : PORTEE DU PPR, DISPOSITIONS GENERALES 2

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION 2
1. Objectifs 2
2. Territoire concerné 2
3. Phénomènes concernés 2
4. Prise en compte de l'évolution des phénomènes 2
5. Définition des termes employés dans le présent règlement 3
ARTICLE 2 : EFFETS DU PPR 3
1. Opposabilité 3
2. Responsabilités 3
3. Réglementation des projets nouveaux 4
4. Mesures sur les biens et activités existants 4
5. Dispositions spécifiques dans les zones déjà bâties où toute nouvelle construction est interdite 4
6. Dispositions spécifiques aux abris légers, garages et annexes 4
7. Dispositions spécifiques à certaines infrastructures et équipements 4
8. Dispositions spécifiques aux bâtiments d'exploitation des remontées mécaniques 5
ARTICLE 3 : RAPPEL DES AUTRES REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR 5
1. Réglementation parasismique 5
2. Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations 5
3. Dispositions relatives aux forêts de protection 5

TITRE II : MESURES GENERALES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE 5

ARTICLE 1 : MESURES DE PREVENTION 6
1. Information des citoyens 6
2. Etudes et suivis 6
3. Implantation des bâtiments dits sensibles 6
ARTICLE 2 : MESURES DE PROTECTION 6
2. Défenses déportées futures 6
3. Mise en œuvre du principe d'urbanisation organisée 6
4. Sécurité des réseaux aériens et enterrés 7
5. Gestion des eaux de ruissellement 7
ARTICLE 3 : MESURES DE SAUVEGARDE 7
1. Plan Communal de Sauvegarde 7
2. Sécurité des accès aux immeubles 7
3. Consignes de sécurité dans les campings 7
4. Sécurité des occupants et usagers des bâtiments dits sensibles et des établissements recevant du public 8

TITRE III : REGLEMENTATION DES PROJETS ET DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS 9

Fiche O : aucun phénomène naturel retenu 9
Fiche N : avalanche – mouvement de terrain 9
FICHE 2.01 10
FICHE 2.02 11
FICHE : 2.03 12
FICHE : 3.01 12
FICHE : 3.02 13
FICHE : 3.03 14
FICHE : 3.04 14
FICHE : 3.05 15
FICHE : 4.01 15
FICHE : 4.02 16
FICHE : 4.03 16
FICHE : 4.04 17
FICHE : 7.01 17
FICHE : 7.02 18
FICHE : 7.03 19
FICHE : 7.04 19
FICHE : 8.01 20
FICHE : 8.02 20
FICHE : 8.03 20

TITRE I : PORTEE DU PPR, DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Champ d'application

1. Objectifs

Sans porter préjudice aux réglementations existantes, les dispositions réglementaires du présent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) ont pour objectif de limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles. En d'autres termes, il s'agit d'améliorer la sécurité des personnes et de stabiliser, voire réduire, la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées aux phénomènes naturels.

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités.
Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

2. Territoire concerné

Le présent PPR s'applique au(x) périmètre(s) réglementé(s) défini(s) au paragraphe 1.6 du livret « note de présentation » et repris sur les plans de zonage du livret « documents graphiques ». Il s'applique aussi, le cas échéant, aux ouvrages de protection.

3. Phénomènes concernés

Le présent PPR ne prend en compte que les phénomènes naturels prévisibles définis au paragraphe 1.2.1 du livret «note de présentation », tels que connus à la date d'établissement du document.

Ne sont pas pris en compte dans le présent PPR les phénomènes liés à des activités humaines mal maîtrisées (exemple : glissement de talus dû à des raidissement trop importants ou à des rejets d'eau sans précaution).
La solution à ces problèmes de stabilité des terrassements est du ressort de la géotechnique. Ils restent de la responsabilité du maître d'ouvrage et de son maître d'oeuvre. Il importe néanmoins que l'impact prévisible de ces travaux soit clairement analysé, avant toute exécution, afin d'éviter une aggravation de l'état d'instabilité des terrains.

L'influence du bâti - existant et futur - sur le fonctionnement des phénomènes naturels gravitaires est complexe. Elle n'est de ce fait que partiellement et forfaitairement pris en compte, en considérant que l'écoulement peut être dévié par ce type d'obstacle d'un angle allant jusqu'à 80° par rapport à sa direction initiale. Il en résulte une large gamme de façades considérées comme pouvant être directement exposées à l'écoulement (cf. paragraphe 1.1.1.1 en annexe du présent règlement).

4. Prise en compte de l'évolution des phénomènes

Le PPR est un document évolutif et peut être modifié par voie réglementaire à l'occasion de l'apparition ou de la prise de connaissance de nouveaux phénomènes naturels dépassant en intensité ou en dimensions les phénomènes pris en compte pour l'élaboration du PPR, ou après réalisation de travaux de protection de nature à modifier ces phénomènes.

5. Définition des termes employés dans le présent règlement

Biens existants : comprenant les constructions et les installations dans leur état actuel, ainsi que les travaux d'entretien et de gestion non soumis à déclaration préalable ou permis de construire (notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures…).

Classes de façades : classes d'orientation de façades pour lesquelles les pressions exercées par le phénomène naturel sont considérées comme équivalentes (amont, latérale, aval)

Défense : ouvrage ou dispositif artificiel ou naturel permettant de réduire l'intensité, l'activité et/ou la fréquence d'un phénomène. Il peut s'agir d'une défense déportée, disjointe des enjeux à protéger et parfois même située hors du périmètre réglementé du PPR, ou d'une protection individuelle conçue pour la protection d'une seule habitation, intégrée ou non au bâti.
L'efficacité de chaque défense inventoriée dans le PPR est précisée dans la note de présentation. Attention : en cas d'absence de personne clairement identifiée comme responsable d'un ouvrage donné, ce dernier pourra être considéré comme n'ayant pas d'influence sur les phénomènes en cause, son entretien ne pouvant être assuré sur le long terme.

Ecoulement de surface : phénomène naturel provoqué par l'écoulement gravitaire de matière sur la surface topographique. Ces écoulements se propagent généralement selon la ligne de plus grande pente, dans le sens amont-aval. Ce principe peut être mis en cause dans certains cas

Etablissement recevant du public (ERP) : ce terme, défini à l'article R123-2 du Code de la construction et de l'habitation, désigne les lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés, qui sont, eux, protégés par les règles relatives à la santé et sécurité au travail. Cela regroupe un très grand nombre d'établissements comme les cinémas, théâtres, magasins (de l'échoppe à la grande surface), bibliothèques, écoles, universités, hôtels, restaurants, hôpitaux... que ce soient des structures fixes ou provisoires (chapiteau, structures gonflables).

Façade : côté d'un bâtiment dans son ensemble.
Les mesures applicables aux façades des bâtiments sont définies dans chaque fiche ci-après.
Toute façade située à cheval sur plusieurs zones réglementaires devra prendre en compte les prescriptions propres à chaque zone. Si, pour des raisons techniques, un seul niveau de renforcement est retenu pour cette façade, il s'agira du niveau le plus contraignant.

Façade aveugle : façade possédant tout au plus des ouvertures de 30 cm x 30 cm maximum, à 40 cm les unes des autres, avec vitrage fixe (et barreaux métalliques en cas d'exposition à des chutes de blocs).

Hauteur d'application : hauteur de façade sur laquelle s'applique la mesure, à compter du terrain naturel ou du terrain naturel initial en cas de terrassements en déblais, ou à compter du terrain remblayé en cas de terrassements en remblais non spécifiquement conçus comme élément de protection.
Dans le cas particulier du ruissellement de versant, cette hauteur est toujours calculée à compter du terrain existant au droit de la façade, sauf en cas de terrassements en remblais spécifiquement conçus comme élément de protection.

KiloPascal (kPa) : unité de mesure de pression (cf. 1.3 en annexe pour plus d'explications).

Niveau, Plancher habitable : niveau à usage d'habitation, hors locaux de stationnement.

Ouvrants : éléments mobiles des ouvertures en façade (volets, fenêtres, portes, panneaux amovibles…). En 3.5, lorsqu'une résistance minimum est imposée sur les ouvrants en position fermée, elle porte soit sur les volets ou panneaux amovibles, soit sur les vitrages qu'ils occultent. Dans certains cas, cette résistance est imposée spécifiquement sur les vitrages en position fermée.

Prescription : mesure dont la mise en œuvre à un caractère obligatoire.

Bâti futur: tout bâtiment neuf ou tout ouvrage neuf, toute reconstruction et toute extension de bâtiment existant (accroissement du volume existant).

Projets d'aménagement et d'extension : tous travaux d'aménagement, avec ou sans changement de destination, d'un bâtiment existant (dans le volume existant), soumis à déclaration préalable ou permis de construire.
Attention : dans les fiches réglementaires ci-après, les parties de bâtiment existant non modifiées ne sont pas soumises aux prescriptions portant sur les projets d'aménagement.

Recommandation : mesure dont la mise en œuvre a un caractère facultatif.

Urbanisation : zones bâties ou à bâtir, sans spécification de densité d'habitat (zones U et AU du PLU ou POS).

Vulnérabilité du bâti : mesure l'impact humain et économique d'un phénomène naturel sur le bâti (liée à la capacité d'accueil et à la valeur économique du bâti).

Zones abritées : parties de bâtiments protégées des écoulements de surface par d'autres parties de bâtiments, pour lesquelles les façades n'auront pas à être renforcées vis à vis du phénomène naturel (en traçant une ligne à 45° depuis l'extrémité de la façade amont jusqu'à la façade abritée). Cette mesure ne s'applique qu'aux phénomènes gravitaires, hors aérosol.

Article 2 : Effets du PPR

1. Opposabilité

Une fois approuvé par arrêté préfectoral, le PPR se substitue, sur les zones délimitées par le périmètre réglementé, aux éventuels documents de zonage des risques naturels établis antérieurement, tels que définis au paragraphe 1.4 du livret « note de présentation ».

Le PPR approuvé est une servitude d'utilité publique au titre de l'article L 562-4 du Code de l'Environnement. Il doit donc être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou POS, en application des articles L 126-1 et R 123-14 1° du Code de l'Urbanisme, par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci.
En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, la servitude PPR s'impose au PLU ou POS.

Les documents opposables aux tiers sont constitués par :
- le présent règlement,
- les plans de zonage réglementaire du livret « documents graphiques ».

2. Responsabilités

Le Maire et les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'Urbanisme. En revanche, les maîtres d'ouvrage, en s'engageant à respecter les règles de construction, lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction en application de son article R 126-1.

Dans certaines zones du PPR, la réalisation d'une étude est prescrite. Dans ce cas, une attestation est établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (article R431-16 du Code de l'Urbanisme).

3. Réglementation des projets nouveaux

Ces règles sont définies en application de l'article L 562-1-II- 1° et 2 du Code de l'Environnement.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du Code de l'Urbanisme.

4. Mesures sur les biens et activités existants

Ces mesures sont définies en application de l'article L 562-1-II-4 du Code de l'Environnement. Elles visent la réduction de la vulnérabilité des biens et activités déjà situés en zone réglementée du PPR au moment de son approbation. Il s'agit de dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation, mises à la charge des propriétaires, utilisateurs ou exploitants, et compatibles avec une vie et des activités normales dans ces zones à risque. Le coût des aménagements obligatoires doit rester inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR (article 5 du décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995).

Dans les fiches réglementaires ci-après, sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article L 562-1 du Code de l'Environnement).
L'article L 561-3 du Code de l'Environnement fixe la nature des études et travaux de prévention obligatoires que le Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) peut financer, ainsi que leur taux de financement.

Les biens et activités existants ou autorisés antérieurement à la date d'opposabilité du présent PPR continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi modifiée n°82-600 du 13 juillet 1982.
Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté des mesures obligatoires, au delà de leur délai de réalisation, est puni des peines prévues à l'article 480.4 du Code de l'Urbanisme. Le Préfet peut ordonner leur réalisation aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L 562-1 du Code de l'Environnement).

5. Dispositions spécifiques dans les zones déjà bâties où toute nouvelle construction est interdite

Sur ces zones désormais inconstructibles au titre des risques naturels, peuvent toutefois être autorisés, sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

a) les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, … sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée.

b) lorsque cela est mentionné dans la fiche : les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité. Elles sont soumises aux prescriptions énoncées pour la zone et ne doivent pas conduire à une augmentation de la population exposée. Dans la mesure du possible, elles seront positionnées de manière à réduire la vulnérabilité du bâtiment préexistant (sur les façades les plus exposées par exemple, pour créer un écran de protection).

c) lorsque cela est mentionné dans la fiche : la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, sous réserve de la mise en œuvre des mesures propres à la zone.

6. Dispositions spécifiques aux abris légers, garages et annexes

Sur l'ensemble des zones réglementées du présent PPR, hors les zones classées N et Ni, peuvent être autorisés, sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les abris légers, garages et annexes de bâtiments non destinés à un usage d'habitation, d'une surface inférieure à 20 m^2, sur un seul niveau, sans mise en œuvre obligatoire des mesures de protection imposées sur ces zones aux projets nouveaux.
Attention, ces constructions ne doivent posséder aucun mur commun avec le bâtiment préexistant, ou alors entrer dans le cadre des extensions autorisées à l'article 2.5b ci-dessus, et être renforcées conformément à ce même article.

7. Dispositions spécifiques à certaines infrastructures et équipements

Sur l'ensemble des zones inconstructibles au titre des risques naturels, y compris les zones classées N et Ni, peuvent toutefois être autorisés, sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve que le projet ne soit pas en zone exposée à des phénomènes soudains sans signe avant coureur évident (chutes de blocs, coulées boueuses issues de glissements de terrain) :

a) les infrastructures et équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général (réservoir d'eau, station d'épuration, déchetterie, centrale électrique…)

b) les infrastructures et équipements nécessaires aux activités agricoles, forestières, culturelles, touristiques, sportives et de loisirs (stades, aire de jeux, …).

Dans les deux cas, le maître d'ouvrage devra toutefois montrer :

- qu'il n'y a pas d'alternative en zone moins exposée aux risques d'origine naturelle, dans la mesure notamment où leur implantation est liée à leur fonctionnalité ;
- que le projet ne comporte aucun nouveau bâtiment dans le cas des infrastructures et équipements nécessaires aux activités agricoles, forestières, culturelles, touristiques, sportives et de loisirs ;
- que le projet ne comporte aucun nouveau local destiné à l'habitation dans le cas des infrastructures et équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général ;
- que sont clairement définis son mode d'exploitation ainsi que les modalités de mise en sécurité des occupants et/ou des usagers en cas de survenance d'accidents d'origine naturelle ;
- que leur vulnérabilité aux risques naturels a été réduite ;
- que ces infrastructures et équipements ne risquent pas de polluer l'environnement en cas de survenance d'accidents d'origine naturelle.

8. Dispositions spécifiques aux bâtiments d'exploitation des remontées mécaniques

Dans les zones constructibles exposées à des écoulements de surface à forte charge solide (avalanches, chutes de blocs, crues torrentielles…), les mesures applicables aux projets nouveaux pourront être adaptées pour les gares de départ des remontées mécaniques, de sorte à rendre possible l'exploitation de ces constructions.
En effet, les mesures portant sur les façades peuvent être incompatibles avec le fonctionnement de l'ouvrage.
Il s'agit par exemple :
- de la zone des quais d'embarquement et de débarquement nécessairement ouverte vers l'amont ; ici, il apparaît impossible de mettre en œuvre une mesure du type façade aveugle sur toute la hauteur.
- de salles dans lesquelles opèrent des machinistes, qui doivent pouvoir observer les quais d'embarquement; dans ce cas, on peut envisager de remplacer une mesure du type façade aveugle par la pose de volets métalliques protégeant les surfaces vitrées, et résistant à la pression dynamique d'impact définie pour le type de façade considéré.

Le maître d'ouvrage devra toutefois montrer que ces adaptations ont été conçues de sorte à réduire au mieux la vulnérabilité de ces constructions et à assurer le meilleur niveau de sécurité des occupants et/ou des usagers en cas de survenance d'accidents d'origine naturelle.

9. Dispositions spécifiques aux nouvelles voies de desserte collectives

Tout projet de voie de circulation, pour la desserte d'une zone d'urbanisation nouvelle (ensemble de propriétés bâties) ou d'une extension d'une zone d'urbanisation existante, sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée, devra être accompagné d'un inventaire des phénomènes naturels pouvant, de façon visible ou prévisible, atteindre cette voie et mettre en jeu la sécurité de ses futurs usagers, y compris pour les parties de la voie située à l'extérieur du périmètre réglementé du PPR. En cas de phénomène(s) naturel(s) identifié(s), cet inventaire devra s'accompagner des mesures, de quelque nature qu'elles soient (ouvrages de correction et/ou de protection, mesures administratives de gestion de la circulation, etc.), que le maître d'ouvrage de la voie d'accès envisage de mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers. S'il s'agit de mesures d'interdiction temporaire sous responsabilité communale, le Maire devra donner son accord et confirmer qu'il dispose dès à présent des moyens pour les mettre en œuvre.

Article 3 : Rappel des autres réglementations en vigueur

Indépendamment du règlement du PPR, des réglementations d'ordre public concourent à la prévention des risques naturels.

1. Réglementation parasismique

La partie du territoire de la commune inscrite dans le périmètre réglementé du PPR est classée en **1a**, telle que définie par le décret n°2004 – 1413 du 23 décembre 2004 modifiant le décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.
Tous travaux ou aménagements devront respecter les règles parasismiques en vigueur le jour de la délivrance du permis de construire, sous réserve de règles plus adaptées d'un PPR sismique.

2. Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône – Méditerranée – Corse, adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordinateur de Bassin le 20 décembre 1996, est opposable à l'administration.

Dans ses règles essentielles de gestion, le SDAGE fait appel à quatre principes majeurs, en matière de gestion du risque d'inondation :
- Connaître les risques
- Maîtriser les aléas à l'origine des risques :
 - Actions sur le ruissellement et l'érosion
 - Gestion des écoulements dans le lit mineur des cours d'eau
 - Conservation des champs d'inondation en lit majeur des cours d'eau
- Ne pas générer de nouvelles situations de risques
- Gérer les situations de risque existantes.

Il est rappelé par ailleurs l'obligation d'entretien des cours d'eau faite aux riverains, définie à l'article L215-14 du Code de l'Environnement :
«Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres I^{er}, II, IV, VI et VII du présent titre (« Eau et milieux aquatiques »), le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques».

Certains travaux ou aménagements, en fonction de leurs caractéristiques, peuvent nécessiter par ailleurs une procédure Loi sur l'eau, dès lors qu'ils entrent dans le champ de la nomenclature des travaux devant faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation.

3. Dispositions relatives aux forêts de protection

L'article L 411-1 du Code Forestier stipule que peuvent être classés comme forêts de protection, pour cause d'utilité publique, les forêts dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables (…). La gestion et l'exploitation de ces forêts sont réglementées au travers des articles L412… du Code Forestier.
Par ailleurs, l'article L 425-1 du Code Forestier autorise le PPR à réglementer la gestion et l'exploitation forestière dans les zones de risques qu'il détermine. Le règlement approuvé s'impose aux propriétaires et exploitants forestiers ainsi qu'aux autorités chargées de l'approbation des documents de gestion forestière établis en application des livres Ier, II et IV du Code Forestier ou de l'instruction des autorisations de coupes prévues par ce code ou de la déclaration préalable prévue par le code de l'urbanisme.

TITRE II : MESURES GENERALES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies en application de l'article 562-1-3 du Code de l'Environnement.

Il s'agit de mesures générales incombant aux collectivités publiques dans le cadre de leur compétence, ainsi qu'aux particuliers. Elles portent sur la prévention (information préventive, études spécifiques, mise en place de systèmes de surveillance…), la protection (entretien ou réhabilitation des dispositifs de protection existants, création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise…)

Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article 562-1 du Code de l'Environnement).

Article 1 : Mesures de prévention

1. Information des citoyens

Prescription :

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'initiative du maire :

- l'information régulière (au moins tous les 2 ans selon l'article L 125-2 du Code de l'Environnement) des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que sur les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol,

- dès notification par le Préfet du dossier communal synthétique (DCS), la mise en oeuvre de l'information préventive sur les risques majeurs telle que définie par le décret modifié n°90 – 918 du 11 octobre 1990 : document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et plan d'affichage.

2. Etudes et suivis

Recommandation :

Des études pourront être réalisées, à l'initiative de particuliers ou des collectivités, permettant entre autres :
- d'améliorer la connaissance des phénomènes naturels et de leur impact sur le bâti, existant ou futur ;
- de définir des ouvrages de protection adaptés ;
A la demande de la collectivité locale concernée, l'examen des conclusions de ces études pourra conduire, à l'initiative du Préfet de la Savoie, à une modification du PPR, dans les formes réglementaires.

Le cas échéant, il est recommandé d'assurer un suivi régulier des torrents et ruisseaux les plus dangereux, ainsi que de tout autre phénomène naturel déclaré, pouvant menacer des vies humaines.

3. Implantation des bâtiments dits sensibles

Prescription :

Les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la santé publique, la défense ou le maintien de l'ordre public, ou dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou un risque identique en raison de leur importance socio-économique, devront être prioritairement implantés, autant que faire se peut, dans des zones libres de risques d'origine naturelle.

Article 2 : Mesures de protection

1. Défenses déportées existantes

Mise en œuvre obligatoire à compter de la date d'approbation du présent PPR :

Les défenses déportées existantes (ouvrages ou dispositifs de protection) devront être maintenues dans un état d'efficacité optimum.

Par "maintien en état d'efficacité optimum", il faut entendre :
- pour les ouvrages artificiels, le respect dans le temps par ces ouvrages des spécifications techniques qui ont procédé à leur conception,
- pour les défenses naturelles, le maintien dans le temps de leur efficacité constatée à la date de réalisation du zonage.

Une commission de suivi des défenses déportées existantes pourra être mise en place à cet effet, à l'initiative de la collectivité concernée par le PPR. Pourront participer à cette commission, aussi souvent que nécessaire, tous les maîtres d'ouvrage et propriétaires de défenses déportées existantes ayant effet sur les zones urbanisées ou urbanisables traitées par le P.P.R.

Toute modification à la baisse de l'efficacité de tout ou partie de ces défenses devra être signalée par la collectivité au Préfet de la Savoie, à charge pour ce dernier de prendre éventuellement en compte cette évolution par modification du PPR.

En cas de constatation d'une perte sensible de l'efficacité de certaines de ces défenses, et selon les conséquences prévisibles de cette perte d'efficacité :
- les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la santé publique, la défense ou le maintien de ordre public, ou dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou un risque identique en raison de leur importance socio-économique, pourront être fermés et interdits d'utilisation, à l'initiative du Maire ou du Préfet par substitution ;
- le Plan Communal de Sauvegarde pourra être revu, à l'initiative du Maire.

Cette prescription porte au minimum sur l'ensemble des défenses déportées relevées lors de la réalisation du présent PPR, décrites et localisées secteur par secteur dans la note de présentation et englobées dans le périmètre de l'arrêté préfectoral prescrivant l'établissement du présent PPR.

2. Défenses déportées futures

Recommandation :

Il est recommandé d'améliorer les protections existantes lorsque leur efficacité n'est pas jugée satisfaisante dans le présent PPR (cf. note de présentation) et de réaliser ou mettre en œuvre tout nouvel ouvrage ou toute mesure permettant d'atténuer les risques naturels affichés, y compris dans les zones classées N ou Ni du présent PPR.
En particulier, il est souhaitable, vis à vis du risque d'inondation et de crues torrentielles, d'établir un parcours à moindres dommages, permettant le retour au lit des écoulements sans aggraver le risque à l'aval. Il est vivement conseillé, avant exécution des travaux, de se rapprocher des services de l'Etat afin de s'assurer de leur impact prévisible sur le zonage des risques d'origine naturelle.

3. Mise en œuvre du principe d'urbanisation organisée

Remarque :

L'inconvénient des protections individuelles intégrées aux bâtiments réside dans le fait qu'elles n'assurent la sécurité qu'à l'intérieur de ces bâtiments.

Sur les zones constructibles où se manifestent des phénomènes de type écoulements de surface à forte charge solide, il peut être préférable d'avoir recours à une urbanisation organisée, et d'utiliser tout ou partie du projet de construction pour créer un bâti écran. Ce dernier aura pour effet de créer à l'arrière une zone protégée (cas général) ou de moindre exposition (cas des avalanches en aérosols).

Cette fonction de protection sera pérennisée dans le cadre d'une relation contractuelle (voir ci-après) entre l'amont "protecteur" et l'aval "protégé", relation qui n'existe pas à l'heure actuelle, même si aujourd'hui cette relation implicite peut être constatée sur de nombre de sites.
A la demande de la collectivité locale concernée, la réalisation de l'urbanisation organisée pourra conduire, à l'initiative du Préfet, à une modification du PPR dans les formes réglementaires, pour tenir compte de son influence favorable sur les terrains aval.

Principe d'aménagement

L'aménagement de la zone, soumise de façon homogène à un même type de phénomène naturel, devra être concerté de sorte à déboucher sur un plan d'ensemble prévoyant un "bâti-écran" propre à protéger efficacement du phénomène naturel l'ensemble des aménagements et activités prévus dans le secteur. Cette relation "protégeur-protégé" devra être contractualisée de la façon la mieux adaptée à la situation juridique des propriétés concernées, et celle de l'opération immobilière envisagée.

Le plan d'aménagement de la zone à urbaniser sera réfléchi et conçu en prenant en compte la totalité des phénomènes naturels la concernant.

Le plan d'aménagement de la zone comprendra un phasage de réalisation. Ce phasage sera conçu de sorte à ce qu'au fil des constructions, on obtienne une sécurité croissante des aménagements et activités vis à vis du phénomène naturel en cause. Les autorisations de construire seront délivrées conformément à ce phasage.

Par sa réalisation, le projet d'aménagement ne devra pas induire une augmentation du risque naturel sur les propriétés voisines ainsi que sur celles situées à l'aval.
Cependant, si tel devait être le cas, le projet d'aménagement devra intégrer la réalisation d'ouvrages propres à maintenir au minimum le niveau de risque sur les propriétés voisines et celles situées à l'aval, dans le sens de l'écoulement du phénomène, à ce qu'il était antérieurement à la réalisation de l'urbanisation organisée.

En cas de disparition, partielle ou totale, du bâti-écran, toute mesure devra être prise au plus vite pour rétablir le niveau de protection qu'assurait le bâti disparu. Tant que ce niveau de protection n'aura pas été rétabli, l'occupation des bâtiments qui se trouveraient exposés à l'impact des phénomènes naturels suite à la disparition de tout ou partie du bâti écran, devra être réglementé dans le sens de la plus grande sécurité des occupants et des utilisateurs.

Comme pour les défenses déportées, il est vivement conseillé, avant exécution des travaux, de se rapprocher des services de l'Etat afin de s'assurer de leur impact prévisible sur le zonage des risques d'origine naturelle.

4. Sécurité des réseaux aériens et enterrés

Recommandation :

Il est recommandé de prendre toutes dispositions utiles pour soustraire les réseaux aériens et enterrés (lignes électriques, téléphoniques, conduites de gaz, réseaux d'eau…) aux effets dommageables des phénomènes naturels existants sur leurs tracés.

Concernant plus particulièrement les réseaux collectifs humides (eaux potable, pluviales, usées) réalisés dans les secteurs concernés par des glissements de terrain existants ou potentiels, ils devront être conçus de façon à ne pas entraîner, même à long terme, de déstabilisations des terrains, tant sur le site même de mise en œuvre de ces aménagements qu'à leur périphérie.
A cet effet, il est recommandé de vérifier régulièrement l'étanchéité de ces réseaux.

5. Gestion des eaux de ruissellement

S'ils ne sont pas conçus et réalisés avec les précautions nécessaires, les aménagements concourant à l'imperméabilisation des sols (densification de l'habitat, création de zones commerciales ou artisanales, de voies de circulation, d'aires de stationnement…) sont susceptibles d'entraîner des perturbations marquées dans le régime d'écoulement des eaux pluviales, et donc de créer ou d'aggraver les risques sur le site même et à l'aval.

Recommandation :

Les variations de volume et de débit des écoulements de surface devront être maîtrisés (par des ouvrages tamponnant les débits ruisselés par exemple) afin de rester supportables pour les activités, urbanisations et équipements existants, non seulement sur la commune, mais encore sur les communes voisines, et ce pour le long terme
Dans le cadre de l'établissement de son zonage d'assainissement, il est recommandé à la commune d'élaborer un volet spécifique à l'assainissement pluvial et au ruissellement de surface urbain, avec prise en compte :

• en cas de recours à l'infiltration, de l'impact de celle-ci sur la stabilité des sols, notamment dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles aux glissements de terrain,

• en cas de rejet dans un émissaire superficiel, de l'impact sur les pointes et volumes de crues (inondations et transport solide par érosion).

Article 3 : Mesures de sauvegarde

1. Plan Communal de Sauvegarde

Mise en œuvre obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR :

Conformément à l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 sur la modernisation de la sécurité civile et en application du décret n°2005-1156 relatif au Plan Communal de Sauvegarde (PCS), un plan de mise en sécurité des populations vis à vis des risques naturels sera mis en œuvre, à l'initiative et sous la responsabilité du maire de la collectivité concernée par le P.P.R.

2. Sécurité des accès aux immeubles

Remarque :

En cas d'exposition à un ou plusieurs phénomènes naturels prédictibles (précédés d'intenses précipitations et/ou de signes avant-coureurs...), la sécurité des accès aux immeubles peut être assurée par la mise en oeuvre du Plan Communal de Sauvegarde (cf. paragraphe ci-dessus). Toutefois, même lors d'un confinement imposé, il est souhaitable qu'au moins l'un des accès desservant la totalité de l'immeuble puisse être emprunté, à titre exceptionnel, pour cause d'urgence. L'aménagement de cet accès à l'abri de la façade la moins exposée de l'immeuble sera donc recherchée, dans la mesure du possible.
En cas d'exposition à un ou plusieurs phénomènes naturels non prédictibles et potentiellement dangereux (principalement les chutes de blocs), la sécurité des accès aux immeubles ne peut être assurée par le PCS et ceux-ci doivent alors faire l'objet d'une réglementation spécifique (cf. titre III du présent règlement).

3. Consignes de sécurité dans les campings

Prescription :

Concernant les campings existants, il est rappelé que, conformément à l'article L 443-2 du Code de l'Urbanisme, le maire fixe, après avis de la commission consultative départementale de sécurité et de la commission départementale d'action touristique, pour chaque terrain de camping, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés dans les zones à risques délimitées par arrêté préfectoral, ainsi que leur délai de réalisation.

4. Sécurité des occupants et usagers des bâtiments dits sensibles et des établissements recevant du public

Prescription :

Pour les zones de risque naturel définies dans le présent PPR, le Plan Communal de Sauvegarde devra comporter une liste tenue à jour des bâtiments dits sensibles et des établissements recevant du public, et indiquer la stratégie retenue pour la protection des occupants et usagers de ces derniers :

- Stratégie d'évitement de mise en danger par fermeture temporaire préventive de l'établissement ou interdiction d'accès sous la responsabilité du Maire, lorsque notamment la dynamique du phénomène le permet.

- Stratégie de mise en sécurité des occupants et usagers sous la responsabilité du chef de l'établissement.
Dans ce cas une étude devra être réalisée afin de définir les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci.
Selon les conclusions de cette étude, les mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site ou/et leur évacuation seront mises en oeuvre.

N.B. : Ces stratégies ne sont pas nécessairement exclusives l'une de l'autre. En fonction notamment de la nature du phénomène, de l'importance ou de la sensibilité de l'établissement, les deux stratégies pourront être retenues afin d'avoir par exemple à disposition une solution alternative en conditions dégradées de l'une ou l'autre d'entre elles.

TITRE III : REGLEMENTATION DES PROJETS ET DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Attention, lorsqu'une zone est concernée par plusieurs fiches réglementaires, la constructibilité de la zone correspond à celle de la fiche la plus contraignante. De même, les mesures portant sur les projets nouveaux et les biens et activités existants se cumulent, les plus contraignantes primant sur les moins contraignantes.

Les fiches "O" remplace celle du PPR initial
Les fiches N, 2.03, 3.04 et 3.05 sont nouvelles
La fiche 8.01 modifie celle du PPR initial
Les autres fiches du PPR initial sont reportées ci après

Prescriptions			Recommandations	Fiche O : aucun phénomène naturel retenu Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II
				Réglementation des projets nouveaux
				Sans contrainte particulière
				Mesures portant sur les projets d'aménagement et sur les biens et activités existants
				Sans contrainte particulière

Prescriptions			Recommandations	Fiche N : avalanche – mouvement de terrain Constructibilité de la zone : Zone non bâtie – projets nouveaux interdits (exceptions : voir titre I – article 2.7 et titre II – article 2.2)
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II
x				Les nouvelles **aires de stationnement** ou leur extension sont interdites sauf : - lorsque le classement en N de la zone est justifié uniquement par un risque de glissement de terrain lent ou un risque d'affaissement ; - lorsque l'aire de stationnement n'est utilisée que du 1er juin au 31 octobre en zone N justifié par un risque d'avalanche
				Réglementation des projets de campings
x				Toute création de **camping** est interdite
				Mesures sur les activités existantes
		x		Le stationnement nocturne des **camping-car et caravanes** est interdit sauf : - lorsque le classement en N de la zone est justifié uniquement par un risque de glissement de terrain lent ou un risque d'affaissement ; - du 1er juin au 31 octobre en zone N justifié par un risque d'avalanche.

FICHE 2.01

Nature du phénomène : écoulements de surface à forte charge solide : avalanches

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des titres I et II
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies titres I et II

Prescriptions d'urbanisme :

- Zone constructible ; Bâti futur, Aménagement et extension du bâti existant autorisés

Bâti futur

Prescriptions :

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.

- façades amont
 - sur les 4 premiers mètres :
 - aveugles,
 - façades résistant de façon homogène à 30 KPa,
 - sur tout le reste de la hauteur :
 - équipées d'ouvrants,
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 5 KPa,

- façades latérales :
 - sur les 4 premiers mètres :
 - équipées d'ouvrants (ouverture vers l'extérieur, charnière à l'amont),
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 10 KPa,
 - sur tout le reste de la hauteur :
 - équipées d'ouvrants (ouverture vers l'extérieur, charnière à l'amont),
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 2 KPa,

- composante verticale de 3 KPa, dirigée vers le haut, à prendre en compte sur les toitures, ainsi que sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades amont et latérales pour ces derniers éléments.

Recommandations :

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti projeté.

Bâti existant

Prescriptions :

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.

Recommandations :

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti existant.

Bâti existant seul :

Recommandations :

- façades amont
 - sur les 4 premiers mètres :
 - aveugles,
 - façades résistant de façon homogène à 30 KPa,
 - sur tout le reste de la hauteur :
 - équipées d'ouvrants,
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 5 KPa,

- façades latérales :
 - sur les 4 premiers mètres :
 - équipées d'ouvrants (ouverture vers l'extérieur, charnière à l'amont),
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 10 KPa,
 - sur tout le reste de la hauteur :
 - équipées d'ouvrants (ouverture vers l'extérieur, charnière à l'amont),
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 2 KPa,

- composante verticale de 3 KPa, dirigée vers le haut, à prendre en compte sur les toitures, ainsi que sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades amont et latérales pour ces derniers éléments.

Projets d'aménagement et d'extension :

Prescriptions :

- façades amont
 - sur les 4 premiers mètres :
 - aveugles,
 - façades résistant de façon homogène à 30 KPa,
 - sur tout le reste de la hauteur :
 - équipées d'ouvrants,
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 5 KPa,

- façades latérales :
 - sur les 4 premiers mètres :
 - équipées d'ouvrants (ouverture vers l'extérieur, charnière à l'amont),
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 10 KPa,
 - sur tout le reste de la hauteur :
 - équipées d'ouvrants (ouverture vers l'extérieur, charnière à l'amont),
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 2 KPa,

- composante verticale de 3 KPa, dirigée vers le haut, à prendre en compte sur les toitures, ainsi que sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades amont et latérales pour ces derniers éléments.

FICHE 2.02

<u>Nature du phénomène</u> : écoulements de surface à forte charge solide : avalanches

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des titres I et II
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies titres I et II

<u>Prescriptions d'urbanisme</u> :

- Zone constructible ; Bâti futur, Aménagement et extension du bâti existant autorisés

<u>Bâti futur</u>

<u>Prescriptions</u> :

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.
- façades amont et latérales
 - sur toute la hauteur :
 - équipées d'ouvrants (ouverture vers l'extérieur, charnière à l'amont pour les ouvrants situés sur les façades latérales),
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 5 KPa,
- composante verticale de 2 KPa, dirigée vers le haut, à prendre en compte sur les toitures, ainsi que sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades amont et latérales pour ces derniers éléments.

<u>Recommandations</u> :

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti projeté.

<u>Bâti existant</u>

<u>Prescriptions</u> :

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.

<u>Recommandations</u> :

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti existant.

<u>Bâti existant seul</u> :

<u>Recommandations</u> :

- façades amont et latérales:
 - sur toute la hauteur :
 - équipées d'ouvrants (ouverture vers l'extérieur, charnière à l'amont pour les ouvrants situés sur les façades latérales),
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 5 KPa,
- composante verticale de 2 KPa, dirigée vers le haut, à prendre en compte sur les toitures, ainsi que sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades amont et latérales pour ces derniers éléments.

<u>Projets d'aménagement et d'extension</u> :

<u>Prescriptions</u> :

- façades amont et latérales
 - sur toute la hauteur :
 - équipées d'ouvrants (ouverture vers l'extérieur, charnière à l'amont pour les ouvrants situés sur les façades latérales),
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 5 KPa,
- composante verticale de 2 KPa, dirigée vers le haut, à prendre en compte sur les toitures, ainsi que sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades amont et latérales pour ces derniers éléments.

FICHE : 2.03

Nature du phénomène : écoulements de surface à forte charge solide : avalanches

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des titres I et II

Prescriptions d'urbanisme :

- Zone constructible. Bâti futur, aménagement et extension du bâti existant autorisés sans prescription particulière, l'occurrence de l'arrivée de l'avalanche sur ce secteur étant supérieure à 100 ans selon l'étude TORAVAL, et l'avalanche n'ayant jamais été observée.
- Les bâtiments dits "sensibles" définis au Titre II article 1-3 (ERP, centre de secours..) ne devront être implantés dans cette zone.

Mesure de sauvegarde (cf. art 3 du règlement)

Plan Communal de Sauvegarde

- Suite à l'étude TORAVAL réalisée sur le couloir du Cugnet, il est recommandé au maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'évacuation de la zone cartographiée, en cas de conditions avalancheuses très exceptionnelles.
- Une aide à la décision pourrait être apportée par l'occurrence "d'une succession d'épisodes de Nord Ouest froids et neigeux", qui pourraient se traduire par des cumuls de neige fraîche sur l'épisode à 2000 m d'au moins 150 cm (temps de retour 30 ans, selon l'étude TORAVAL).

FICHE : 3.01

Nature du phénomène : écoulements de surface à forte charge solide : coulées boueuses issues de crues torrentielles

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des titres I et II
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies titres I et II

Prescriptions d'urbanisme :

- Maintien du bâti à l'existant (aménagement possible dans le volume existant, sans changement de destination à l'exception de toute modification de celle-ci entraînant une diminution de la vulnérabilité).

Bâti futur

Remarques :

- Une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence. Si, compte tenu de ces informations, la constructibilité de la zone — bâti neuf ou extension de l'existant — apparaissait envisageable, l'étude pourrait alors préciser les travaux et/ou les prescriptions à mettre en oeuvre (urbanisation organisée entre autres) pour obtenir une possible confirmation de cette constructibilité, après révision du PPR à l'initiative du Préfet de la Savoie.

Bâti existant

Prescriptions :

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.

Recommandations :

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti existant.

Bâti existant seul :

Recommandations :

- façades amont
 - sur le premier mètre :
 - aveugles,
 - façades résistant de façon homogène à 10 KPa,
- façades latérales :
 - sur les 0,50 premiers mètres :
 - équipées de vitrages fixes,
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 10 KPa,
- façades aval : absence de planchers habitables dans les 0,50 premiers mètres ; il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles en-dessous de cette même cote.

Projets d'aménagement :

Prescriptions :

- façades amont
 - sur le premier mètre :
 - aveugles,
 - façades résistant de façon homogène à 10 KPa,
- façades latérales :
 - sur les 0,50 premiers mètres :
 - équipées de vitrages fixes,
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 10 KPa,
- façades aval : absence de planchers habitables dans les 0,50 premiers mètres ; il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles en-dessous de cette même cote.

FICHE : 3.02

Nature du phénomène : écoulements de surface à forte charge solide : coulées boueuses issues de crues torrentielles

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des titres I et II
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies titres I et II

Prescriptions d'urbanisme :

- Zone constructible ; Bâti futur, Aménagement et extension du bâti existant autorisés

Bâti futur

Prescriptions :

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.
- façades amont (cf § 3.3.3) :
 - sur le premier mètre :
 - aveugles,
 - façades résistant de façon homogène à 10 KPa,
- façades latérales :
 - sur les 0,50 premiers mètres :
 - équipées de vitrages fixes,
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 10 KPa,
- façades aval : absence de planchers habitables dans les 0,50 premiers mètres ; il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles en-dessous de cette même cote.

Recommandations :

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti projeté.

Bâti existant

Prescriptions :

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.

Recommandations :

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti existant.

Bâti existant seul :

Recommandations :

- façades amont
 - sur le premier mètre :
 - aveugles,
 - façades résistant de façon homogène à 10 KPa,
- façades latérales :
 - sur les 0,50 premiers mètres :
 - équipées de vitrages fixes,
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 10 KPa,
- façades aval : absence de planchers habitables dans les 0,50 premiers mètres ; il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles en-dessous de cette même cote.

Projets d'aménagement et d'extension :

Prescriptions :

- façades amont
 - sur le premier mètre :
 - aveugles,
 - façades résistant de façon homogène à 10 KPa,
- façades latérales :
 - sur les 0,50 premiers mètres :
 - équipées de vitrages fixes,
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 10 KPa,
- façades aval : absence de planchers habitables dans les 0,50 premiers mètres ; il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles en-dessous de cette même cote.

FICHE : 3.03

Nature du phénomène : écoulements de surface à forte charge solide : coulées boueuses issues de crues torrentielles

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des titres I et II
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies titres I et II

Prescriptions d'urbanisme :

- Zone constructible ; Bâti futur, Aménagement et extension du bâti existant autorisés

Bâti futur

Prescriptions :

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.
- façades amont et latérales
 - sur le premier mètre :
 - aveugles,
 - façades résistant de façon homogène à 10 KPa,

Recommandations :

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti projeté.

Bâti existant

Prescriptions :

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.

Recommandations :

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti existant.

Bâti existant seul :

Recommandations :

- façades amont et latérales
 - sur le premier mètre :
 - aveugles,
 - façades résistant de façon homogène à 10 KPa,

Projets d'aménagement et d'extension :

Prescriptions :

- façades amont et latérales
 - sur le premier mètre :
 - aveugles,
 - façades résistant de façon homogène à 10 KPa,

FICHE : 3.04

Nature du phénomène : crue torrentielle

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des titres I et II

Prescriptions d'urbanisme :

- Zone constructible ; Bâti futur, aménagement et extension du bâti existant autorisés.

Bâti futur

Prescriptions :

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.
- façades amont et latérales
 - sur 0.5 mètre :
 - aveugles,
 - façades résistant de façon homogène à 5 KPa,

 façade aval : planchers habitables à 0.3m au dessus du terrain naturel

Bâti existant

Prescriptions :

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.

Bâti existant seul :

Recommandations :

- façades amont et latérales
 - sur 0.5 mètre :
 - aveugles,
 - façades résistant de façon homogène à 5 KPa,

 façade aval : planchers habitables à 0.3 m au dessus du terrain naturel

Projets d'aménagement et d'extension :

Prescriptions :

- façades amont et latérales
 - sur 0.5 mètre :
 - aveugles,
 - façades résistant de façon homogène à 5 KPa,

 façade aval : planchers habitables à 0.3m au dessus du terrain naturel

FICHE : 3.05

Nature du phénomène : crue torrentielle

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des titres I et II.

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.

Prescriptions d'urbanisme :

- Zone constructible, en raison de la pénurie de places de stationnement pour ce quartier, uniquement pour des locaux non affectés à l'habitation (garages, locaux techniques).

Bâti futur

Prescriptions :

- façades amont et latérales:
 - aveugles et ne dépassant pas le niveau de la plateforme à l'aval de la plage de dépôts.
- façade aval : ouvertures autorisées.
- toiture : horizontale et ne dépassant pas le niveau de la plateforme à l'aval de la plage de dépôts. Résistante à une surcharge accidentelle de 10 kPa.
- Le bâtiment sera conçu de manière à permettre un accès par un engin de TP (pelle, grue) aux buses enterrées du ruisseau qu'il viendrait recouvrir.

Nature du phénomène : écoulements de surface à forte charge solide : crue torrentielle

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des titres I et II

Prescriptions d'urbanisme :

- Zone constructible. Bâti futur, aménagement et extension du bâti existant autorisés.

Tout bâti

Prescriptions :

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.

Recommandations :

- absence de planchers habitables dans les 0,30 premiers mètres ; il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles en dessous de cette même cote.

FICHE : 4.01

Nature du phénomène : Chutes de pierres et de blocs

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des titres I et II.

Prescriptions d'urbanisme :

- Zone constructible ; Bâti futur, Aménagement et extension du bâti existant autorisés.

Bâti futur

Prescriptions :

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.
- façades amont
 - sur les 2 premiers mètres :
 - aveugles,
 - façades résistant de façon homogène à 10 KPa,

Recommandations :

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti projeté.

Bâti existant

Prescriptions :

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.

Recommandations :

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti existant.

Bâti existant seul :

Recommandations :

- façades amont
 - sur les 2 premiers mètres :
 - aveugles,
 - façades résistant de façon homogène à 10 KPa,

Projets d'aménagement et / ou d'extension :

Prescriptions :

- façades amont
 - sur les 2 premiers mètres :
 - aveugles,
 - façades résistant de façon homogène à 10 KPa,

FICHE : 4.02

Nature du phénomène : Chutes de pierres et de blocs

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des titres I et II.

Prescriptions d'urbanisme :

- Zone constructible. Bâti futur, Aménagement et extension du bâti existant autorisés

Tout bâti

Prescriptions :

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.

Recommandations :

- façades amont
 - sur les 2 premiers mètres :
 - aveugles,
- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti projeté et existant

FICHE : 4.03

Nature du phénomène : Chutes de pierres et de blocs

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des titres I et II.
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles des titres I et II

Prescriptions d'urbanisme :

- Zone constructible ; Bâti futur, Aménagement et extension du bâti existant autorisés.

Bâti futur

Prescriptions :

- façades amont
 - sur les 1,50 premiers mètres :
 - aveugles,
 - façades résistant de façon homogène à 30 KPa,

Recommandations :

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti projeté.

Bâti existant

Prescriptions :

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.

Recommandations :

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti existant.

Bâti existant seul :

Recommandations :

- façades amont
 - sur les 1,50 premiers mètres :
 - aveugles,
 - façades résistant de façon homogène à 30 KPa,

Projets d'aménagement et / ou d'extension :

Prescriptions :

- façades amont
 - sur les 1,50 premiers mètres : - aveugles, et façades résistant de façon homogène à 30 KPa,

FICHE : 4.04

Nature du phénomène : Chutes de pierres et de blocs

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des titres I et II.
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles des titres I et II

Terrain de camping :
Suite aux travaux de protection réalisés en 2001 (grillages plaqués) :

Zone constructible. Bâti futur, Aménagement et extension du bâti existant autorisés, sans changement de destination.

Prescriptions :

Tout bâti

Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes (grillages, plaqués, merlons en pied de versant). Une contrôle annuel de l'état des filets devra être mis en place par la maître d'ouvrage (la commune) et consigné par écrit.

FICHE : 7.01

Nature du phénomène : Glissement de terrain

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des titres I et II.
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles des titres I et II

Prescriptions d'urbanisme :

- Maintien du bâti à l'existant (aménagement possible dans le volume existant, sans changement de destination à l'exception de toute modification de celle-ci entraînant une diminution de la vulnérabilité).

Bâti futur

Remarque :

- Une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence. Si, compte tenu de ces informations, la constructibilité de la zone — bâti neuf ou extension — apparaissait envisageable, l'étude pourrait alors préciser les travaux et/ou les prescriptions à mettre en oeuvre pour obtenir une possible confirmation de cette constructibilité, après révision du PPR à l'initiative du Préfet de la Savoie.

Bâti existant

Prescriptions :

- Maintien en état d'efficacité optimum des ouvrages de correction déportés existants.

Recommandations :

- Mesure de protection individuelle ou collective : afin d'améliorer la sécurité en retardant au maximum l'apparition de déformations sur le bâti existant, une étude pourra être réalisée permettant de connaître le phénomène (épaisseurs, vitesses, repérages de mouvements différentiels...), et définissant les mesures constructives et architecturales à mettre en oeuvre.
- Mesure de protection individuelle ou collective : une étude de mise en place et de gestion des réseaux humides pourra être réalisée, prenant en compte les éléments suivants :
 - La mise en place de conduites d'eaux usées est possible.
 - La mise en place de conduites d'eaux pluviales
 - Toutes les conduites, sur leurs parcours en zones à risques, devront être équipées de systèmes permettant de vérifier à tout instant l'absence de ruptures et de fuites.
 - Les débouchés des conduites devront se situer hors secteur à risque, ou tout au moins ne pas provoquer par leurs apports de désordres supplémentaires au point de rejet et à l'aval.
 - L'épandage superficiel des eaux usées pourra éventuellement être pratiqué. Sa faisabilité, en terme de non accroissement du risque, devra alors être démontrée.

Remarque :

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée permettant de connaître le phénomène (épaisseurs, vitesses, repérages de mouvements différentiels...), et définissant les ouvrages de correction déportés dont la mise en oeuvre permettrait d'obtenir une réduction de l'activité du phénomène en cause.

FICHE : 7.02

Nature du phénomène : Glissement de terrain

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des titres I et II.
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles des titres I et II

Prescriptions d'urbanisme :

- Zone constructible ; Bâti futur, Aménagement et extension du bâti existant autorisés

Bâti futur

Prescriptions :

- Maintien en état d'efficacité optimum des ouvrages de correction déportés existants.
- Mesure de protection individuelle ou collective : une étude devra être réalisée permettant de connaître le phénomène (épaisseurs, vitesses, repérages de mouvements différentiels...), et définissant les mesures constructives et architecturales à mettre en oeuvre.
- Mesure de protection individuelle ou collective : une étude définissant la gestion des réseaux humides devra être réalisée, prenant en compte les éléments suivants :
 - La mise en place de conduites d'eaux usées est possible.
 - La mise en place de conduites d'eaux pluviales
 - Toutes les conduites, sur leurs parcours en zones à risques, devront être équipées de systèmes permettant de vérifier à tout instant l'absence de ruptures et de fuites.
 - Les débouchés des conduites devront se situer hors secteur à risque, ou tout au moins ne pas provoquer par leurs apports de désordres supplémentaires au point de rejet et à l'aval.
 - L'épandage superficiel des eaux usées pourra éventuellement être pratiqué. Sa faisabilité, en terme de non accroissement du risque, devra alors être démontrée.

Recommandations :

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée permettant de connaître le phénomène (épaisseurs, vitesses, repérages de mouvements différentiels...), et définissant les ouvrages de correction déportés dont la mise en oeuvre permettrait d'obtenir une réduction de l'activité du phénomène en cause.

Bâti existant

Prescriptions :

- Maintien en état d'efficacité optimum des ouvrages de correction déportés existants.

Recommandations :

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée permettant de connaître le phénomène (épaisseurs, vitesses, repérages de mouvements différentiels...), et définissant les ouvrages de correction déportés dont la mise en oeuvre permettrait d'obtenir une réduction de l'activité du phénomène en cause.

Bâti existant et projets d'aménagement :

Recommandations :

- Mesure de protection individuelle ou collective : une étude pourra être réalisée permettant de connaître le phénomène (épaisseurs, vitesses, repérages de mouvements différentiels...), et définissant les mesures constructives et architecturales à mettre en oeuvre.
- Mesure de protection individuelle ou collective : une étude de mise en place et de gestion des réseaux humides pourra être réalisée, prenant en compte les éléments suivants :
 - La mise en place de conduites d'eaux usées est possible.
 - La mise en place de conduites d'eaux pluviales
 - Toutes les conduites, sur leurs parcours dans toutes zones à risques, devront être équipées de systèmes permettant de vérifier à tout instant l'absence de ruptures et de fuites.
 - Les débouchés des conduites devront se situer hors secteur à risque, ou tout au moins ne pas provoquer par leurs apports de désordres supplémentaires au point de rejet et à l'aval.
 - L'épandage superficiel des eaux usées pourra éventuellement être pratiqué. Sa faisabilité, en terme de non accroissement du risque, devra alors être démontrée.

Projets d'extension :

Prescriptions :

- Mesure de protection individuelle ou collective : afin de retarder au maximum l'apparition de déformations sur le bâti, une étude devra être réalisée permettant de connaître le phénomène (épaisseurs, vitesses, repérages de mouvements différentiels...), et définissant les mesures constructives et architecturales à mettre en oeuvre.
- Mesure de protection individuelle ou collective : une étude de mise en place et de gestion des réseaux humides devra être réalisée, prenant en compte les éléments suivants :
 - La mise en place de conduites d'eaux usées est possible.
 - La mise en place de conduites d'eaux pluviales
 - Toutes les conduites, sur leurs parcours dans toutes zones à risques, devront être équipées de systèmes permettant de vérifier à tout instant l'absence de ruptures et de fuites.
 - Les débouchés des conduites devront se situer hors secteur à risque, ou tout au moins ne pas provoquer par leurs apports de désordres supplémentaires au point de rejet et à l'aval.
 - L'épandage superficiel des eaux usées pourra éventuellement être pratiqué. Sa faisabilité, en terme de non accroissement du risque, devra alors être démontrée.

FICHE : 7.03

Nature du phénomène : Glissement de terrain

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des titres I et II.
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles des titres I et II

Prescriptions d'urbanisme :

- Zone constructible. Bâti futur, Aménagement et extension du bâti existant autorisés

Tout bâti

Prescriptions :

- Maintien en état d'efficacité optimum des ouvrages de correction déportés existants.

Recommandations :

- Mesure de protection individuelle ou collective : il est souhaitable qu'une étude soit réalisée permettant de connaître le phénomène (épaisseurs, vitesses, repérages de mouvements différentiels...), et définissant les mesures constructives et architecturales à mettre en oeuvre, ainsi que les éventuels travaux complémentaires.
- Mesure de protection individuelle ou collective : il est souhaitable qu'une étude de mise en place et de gestion des réseaux humides soit réalisée, prenant en compte les éléments suivants :

 - La mise en place de conduites d'eaux usées est possible.
 - La mise en place de conduites d'eaux pluviales
 - Toutes les conduites, sur leurs parcours en zones à risques, devront être équipées de systèmes permettant de vérifier à tout instant l'absence de ruptures et de fuites.
 - Les débouchés des conduites devront se situer hors secteur à risque, ou tout au moins ne pas provoquer par leurs apports de désordres supplémentaires au point de rejet et à l'aval.
 - L'épandage superficiel des eaux usées pourra éventuellement être pratiqué. Sa faisabilité, en terme de non accroissement du risque, devra alors être démontrée.

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée permettant de connaître le phénomène (épaisseurs, vitesses, repérages de mouvements différentiels...), et définissant les ouvrages de correction déportés dont la mise en oeuvre permettrait d'obtenir une réduction de l'activité du phénomène en cause.

FICHE : 7.04

Nature du phénomène : Glissement de terrain

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des titres I et II.
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles des titres I et II

Prescriptions d'urbanisme :

- Zone constructible ; Bâti futur, Aménagement et extension du bâti existant autorisés

Bâti futur

Prescriptions :

- Mesure de protection individuelle : afin d'éviter une déstabilisation locale des talus, les projets de construction devront prévoir des bâtiments accolés aux talus, dont la structure permettra de résister aux contraintes liées à la poussée des terres. De plus, de part et d'autre des terrains concernés par les projets, toutes mesures utiles (murs de soutènement, enrochements, etc…) devront être prises si nécessaire pour éviter des déstabilisations latérales.

Bâti existant

Recommandations :

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée permettant de connaître le phénomène (épaisseurs, vitesses, repérages de mouvements différentiels...), et définissant les ouvrages de correction déportés dont la mise en oeuvre permettrait d'obtenir une réduction de l'activité du phénomène en cause.

Bâti existant :

Recommandations :

- façades amont
 - sur les 1,50 premiers mètres :
 - aveugles,
 - façades résistant de façon homogène à 30 KPa,

Projets d'aménagements concernant des façades tournées vers le talus :

Prescriptions :

- façades amont
 - sur les 1,50 premiers mètres :
 - aveugles,
 - façades résistant de façon homogène à 30 KPa,

Projets d'extension :

Prescriptions :

- Mesure de protection individuelle : afin d'éviter une déstabilisation locale des talus, les projets d'extensions devront prévoir des bâtiments accolés aux talus, dont la structure permettra de résister aux contraintes liées à la poussée des terres. De plus, de part et d'autre des terrains concernés par les projets, toutes mesures utiles (murs de soutènement, enrochements, etc…) devront être prises si nécessaire pour éviter des déstabilisations latérales.

FICHE : 8.01

Nature du phénomène : inondations

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des titres I et II.
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles des titres I et II

Prescriptions d'urbanisme :

- Zone constructible. Bâti futur, Aménagement et extension du bâti existant autorisés

Tout bâti

Prescriptions :

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.

Recommandations :

- absence de planchers habitables dans les 0,30 premiers mètres ; il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles en-dessous de cette même cote.

FICHE : 8.02

Nature du phénomène : inondations

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des titres I et II.
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles des titres I et II

Prescriptions d'urbanisme :

- Zone constructible. Bâti futur, Aménagement et extension du bâti existant autorisés.

Tout bâti

Prescriptions :

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.

Recommandations :

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti projeté et existant.

- absence de planchers habitables dans les 0,50 premiers mètres ; il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles en-dessous de cette même cote.

FICHE : 8.03

Nature du phénomène : inondations

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des titres I et II.
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles des titres I et II

Prescriptions d'urbanisme :

- Zone constructible. Bâti futur, Aménagement et extension du bâti existant autorisés

Tout bâti

Prescriptions :

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.

Recommandations :

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti projeté et existant.

- absence de planchers habitables à une cote inférieure à la cote du chemin augmentée de 0,20 mètres ; il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles en-dessous de cette même cote.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Cabinet du Préfet
Direction Départementale
de la Protection Civile

Chambéry, le 30 Septembre 1999

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LANSLEBOURG MONT CENIS

Le PREFET de la SAVOIE

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'expropriation et notamment les article R.11.4 à R.11.14,

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment les articles 40.1 à 40.7,

VU le décret n° 95.1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par arrêté préfectoral du 23 Octobre 1997,

VU l'arrêté préfectoral du 1er Décembre 1998 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles élaboré sur le territoire de la commune de LANSLEBOURG MONT CENIS,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur rendus à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 au 28 Décembre 1998 inclus,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARTICLE 1 - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de LANSLEBOURG MONT CENIS.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :
- un rapport de présentation,
- des documents graphiques,
- un règlement.

Il est tenu à la disposition du public

1/ à la Mairie de LANSLEBOURG MONT CENIS pendant les jours et heures ouvrables d'ouverture au public : du Lundi au Vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30

2/ au service Restauration des Terrains en Montagne - 42 quai Charles Roissard - CHAMBERY pendant les jours ouvrables de 8 h 30 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 00

3/ à la Sous-Préfecture de SAINT JEAN de MAURIENNE pendant les jours et heures ouvrables de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30

4/ à la Direction Départementale de la Protection Civile - Préfecture de la Savoie pendant les jours ouvrables de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Dauphiné Libéré,
- la Savoie.

Cet avis sera affiché à la Mairie de LANSLEBOURG MONT CENIS pendant 1 mois au minimum et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la mairie.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

ARTICLE 3 - Monsieur le Sous-Préfet de SAINT JEAN de MAURIENNE, Monsieur le Maire de LANSLEBOURG MONT CENIS, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le PREFET,
Pierre-Etienne BISCH

Pour ampliation,
Le Secrétaire Général
Par délégation,
Le Chef de Bureau

Bernard AIRENTI

Préfecture de la Savoie

COMMUNE DE

Lanslebourg Mont Cenis

Plan de Prévention des Risques
naturels prévisibles

1 – Note de présentation

Approuvé le : 30 septembre 1999

Révisé le :

Nature des risques pris en compte :
avalanches, inondations, mouvements de terrain

Nature des enjeux : urbanisation.

juin 1999

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT, service RTM
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

1.1 - INTRODUCTION

1.1.1 - Présentation

Le présent document a pour but de permettre la prise en compte des risques naturels sur une partie du territoire de la commune de Lanslebourg Mont Cenis, en ce qui concerne les activités définies au paragraphe 1.3 du présent rapport.

Il vient en application de la loi n° 95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et du décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Après approbation dans les formes définies par le décret du 5 octobre 1995, le PPR vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé en tant que telle au POS, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

1.1.2 - Composition du document

Il est composé des pièces suivantes :

- la présente note de présentation,
- le plan de zonage qui porte délimitation des différentes zones,
- le règlement, qui définit type de zone par type de zone, les prescriptions à mettre en oeuvre,

Seuls ces deux derniers documents ont un caractère réglementaire.

1.1.3 - Avertissements

Le présent zonage a été établi, entre autres, en fonction :

- des connaissances actuelles sur la nature — intensité et fréquence — des phénomènes naturels existants ou potentiels,
- de la topographie des sites,
- de l'état de la couverture végétale,
- de l'existence ou non d'ouvrages de protection, et de leur efficacité prévisible, à la date de la réalisation du zonage.

La grande variabilité des phénomènes, ajoutée à la difficulté de pouvoir s'appuyer sur de longues séries de données, rendent difficile l'approche d'un phénomène de référence pour le présent zonage de risques.

Cependant, dans la mesure du possible, la fréquence de référence retenue sera la fréquence centennale.

Dans le cas particulier des inondations de plaine, le phénomène de référence sera le phénomène de fréquence centennale, sinon le plus grand phénomène historiquement connu.

Au vu de ce qui précède, les prescriptions qui en découlent ne sauraient être opposées à l'Administration comme valant garantie contre tous les risques que, d'une manière générale, comporte tout aménagement en montagne, particulièrement lors de circonstances exceptionnelles et/ou imprévisibles.

Le présent zonage ne pourra être modifié qu'en cas de survenance de faits nouveaux (modifications sensibles du milieu ou travaux de défenses, etc...). Il sera alors procédé à sa modification dans les formes réglementaires.

Hors des limites du périmètre d'étude, la prise en compte des phénomènes naturels se fera au coup par coup, sous la responsabilité de l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation d'exécuter les aménagements projetés.

L'autorité en cause pourra, préalablement à l'éventuelle délivrance de l'autorisation, demander l'avis des services administratifs concernés, dont le Service RTM.

Enfin le présent zonage n'exonère pas le maire de ses devoirs de police, particulièrement ceux visant à assurer la sécurité des personnes.

1.2 - PHENOMENES NATURELS

1.2.1 - Phénomènes naturels pris en compte dans le zonage

- avalanches,
- coulées boueuses issues de glissement et/ou de laves torrentielles,
- affaissements, effondrements,
- chutes de pierres et/ou de blocs, et/ou éboulements,
- glissement de terrain,
- inondations,

1.2.2 - Phénomènes existants, mais non pris en compte dans le zonage

- ravinement, érosion de surface,
- séismes.

1.2.3 - Présentation sommaire des phénomènes naturels et de leurs conséquences sur les constructions

Avalanches

Sur terrain en pente, le manteau neigeux est soumis de façon permanente à un mouvement gravitaire lent et continu : la reptation.

Accidentellement et brutalement, ce mouvement peut s'accélérer, entraînant la destruction de la structure du manteau neigeux : c'est l'avalanche.

Les écoulements suivent grossièrement la ligne de plus grande pente.

On peut distinguer :

les avalanches de neige dense et peu rapide,

les avalanches de neige froide non transformée (auxquelles on peut rattacher arbitrairement les avalanches de plaques) , peu denses mais rapides, et qui dans certains cas (vitesse élevée de déplacement) peuvent évoluer en aérosols.

Les biens et équipements exposés aux avalanches subiront une poussée dynamique sur les façades directement exposées à l'écoulement mais aussi à un moindre degré une pression sur les façades situées dans le plan de l'écoulement.

Ces façades pourront également subir des efforts de poinçonnement liée à la présence, dans le corps de l'avalanche, d'éléments étrangers : bois, blocs, etc...

Par ailleurs les ouvrages pourront être envahis et/ou ensevelis par les avalanches.

Toutes ces contraintes peuvent entraîner la ruine des ouvrages.

Coulées boueuses

Les coulées boueuses sont des écoulements de matériaux solides mêlés à de l'eau.

Les coulées boueuses issues de glissements de terrains tirent leur origine à la fois d'une granulométrie particulière des terrains (généralement argileuse) et d'une saturation en eau de ces mêmes terrains.

Les coulées boueuses liées aux crues torrentielles impliquent des matériaux provenant de versants instables dominant un torrent et/ou du lit de ce dernier, et un fort débit liquide.

Ces écoulements ont une densité supérieure à celle de l'eau et ils peuvent transporter des blocs de plusieurs dizaines de m^3.

Les écoulements suivent grossièrement la ligne de plus grande pente.

Les vitesses d'écoulement sont fonction de la pente, de la teneur en eau, de la nature des matériaux et de la géométrie de la zone d'écoulement (écoulement canalisé ou zone d'étalement).

Les biens et équipements exposés aux coulées boueuses subiront une poussée dynamique sur les façades directement exposées à l'écoulement mais aussi à un moindre degré une pression sur les façades situées dans le plan de l'écoulement.

Ces façades pourront également subir des efforts de poinçonnement.
Par ailleurs les ouvrages pourront être envahis et/ou ensevelis par les coulées boueuses.
Toutes ces contraintes peuvent entraîner la ruine des ouvrages.

Les similitudes dans les écoulements de type coulées boueuses et avalanches entraînant une similitude dans les effets sur les obstacles, ces phénomènes peuvent être regroupés, pour la cartographie des risques naturels et pour le règlement, en une catégorie "écoulements de surface à forte charge solide".

Affaissements et effondrements

Ces mouvements sont liés à l'existence de cavités souterraines, donc difficilement décelables, créées soit par dissolution (calcaires, gypse...) , soit par entraînement des matériaux fins (suffosion...) , soit encore par les activités de l'homme (tunnels, carrières...). Ces mouvements peuvent être de types différents.

Les premiers consistent en un abaissement lent et continu du niveau du sol, sans rupture apparente de ce dernier ; c'est un affaissement de terrain.
En revanche, les seconds se manifestent par un mouvement brutal et discontinu du sol au droit de la cavité, avec une rupture en surface laissant apparaître un escarpement plus ou moins vertical. On parlera dans ce cas d'effondrement.

Selon la nature exacte du phénomène — affaissement ou effondrement — , les dimensions et la position du bâtiment, ce dernier pourra subir un basculement ou un enfoncement occasionnant sa ruine partielle ou totale.

Chutes de pierres et de blocs - écroulements

Les chutes de pierres et de blocs correspondent au déplacement gravitaire d'éléments rocheux sur la surface topographique.
Ces éléments rocheux proviennent de zones rocheuses escarpées et fracturées ou de zones d'éboulis instables.
On parlera de pierres lorsque leur volume unitaire ne dépasse pas le dm^3 ; les blocs désignent des éléments rocheux de volumes supérieurs.
Il est relativement aisé de déterminer les volumes des instabilités potentielles. Il est par contre plus difficile de définir la fréquence d'apparition des phénomènes.
Les trajectoires suivent grossièrement la ligne de plus grande pente et prennent la forme de rebonds et/ou de roulage.
Les valeurs atteintes par les masses et les vitesses peuvent représenter des énergies cinétiques importantes et donc un pouvoir destructeur important.

Compte tenu de ce pouvoir destructeur, les biens et équipements seront soumis à un effort de poinçonnement pouvant entraîner, dans les cas extrêmes, leur ruine totale.

Les écroulements désignent l'effondrement de pans entiers de montagne (cf. écroulement du Granier) et peuvent mobiliser plusieurs milliers, dizaines de milliers, voire plusieurs millions de mètres cubes de rochers. La dynamique de ces phénomènes ainsi que les énergies développées n'ont plus rien à voir avec les chutes de blocs isolés. Les zones concernées par ces phénomènes subissent une destruction totale.

Glissements de terrain

Un glissement de terrain est un déplacement d'une masse de matériaux meubles ou rocheux, suivant une ou plusieurs surfaces de rupture. Ce déplacement entraîne généralement une déformation plus ou moins prononcée des terrains de surface.
Les déplacements sont de type gravitaire et se produisent donc selon la ligne de plus grande pente.
Sur un même glissement, on pourra observer des vitesses de déplacement variables en fonction de la pente locale du terrain, créant des mouvements différentiels.

Les aménagements situés sur des glissements de terrain pourront être soumis à des efforts de type cisaillement, compression, dislocation liés à leur basculement, à leur torsion, leur soulèvement, ou encore à leur affaissement. Ces efforts peuvent entraîner la ruine de ces aménagements.

Inondations

Les inondations sont un envahissement par de l'eau des rives d'un cours d'eau. Cet envahissement se produit lorsque à un ou plusieurs endroits de ce cours d'eau le débit liquide est supérieur à la capacité d'écoulement du lit y compris au droit d'ouvrages tels que les ponts, les tunnels, etc...

Un autre type d'inondation est lié au ruissellement pluvial urbain. Ce phénomène résulte de la conjonction de plusieurs facteurs naturels et artificiels :
Parmi les facteurs naturels, on citera principalement des spécificités climatiques locales (pluies violentes), l'existence de pentes (génératrices de fortes vitesses d'écoulement), la nature des sols et du couvert végétal, et la structure temporelle de la pluie.
Parmi les facteurs artificiels, on citera principalement la présence d'obstacles à l'écoulement (voies de circulation, ouvrages de franchissement des cheminements hydrauliques naturels, aménagements de ces cheminements...) et l'urbanisation et l'aménagement de l'espace (réduction de la perméabilité des sols).

A la submersion simple (vitesse des écoulements inférieure ou égale à 0,5 m/s) , peuvent s'ajouter les effets destructeurs d'écoulements rapides (vitesse des écoulements supérieure à 0,5 m/s).

Ravinement

Le ravinement est une forme d'érosion rapide des terrains sous l'action de précipitations abondantes. Plus exactement, cette érosion prend la forme d'une ablation des terrains par entraînement des particules de surface sous l'action du ruissellement.
On peut distinguer :
- le ravinement concentré, générateur de rigoles et de ravins,
- le ravinement généralisé lorsque l'ensemble des ravins se multiplie et se ramifie au point de couvrir la totalité d'un talus ou d'un versant.

Dans les zones où se produit le ravinement, les biens et équipements pourront être sous-cavés ce qui peut entraîner leur ruine complète, et/ou engravés par des matériaux en provenance de l'amont.
En contrebas, dans les zones de transit ou de dépôt des matériaux, le phénomène prend la forme de coulées boueuses et on se reportera donc au paragraphe qui leur est consacré pour la description des dommages que peuvent subir les biens et équipements.

Séismes

Un séisme ou tremblement de terre est une vibration du sol causée par une cassure en profondeur de l'écorce terrestre.
Cette cassure intervient quand les roches ne peuvent plus résister aux efforts engendrés par leurs mouvements relatifs (tectonique des plaques).
A l'échelle d'une région, on sait où peuvent se produire des séismes mais on ne sait pas quand, et rien ne permet actuellement de prévoir un séisme.

Les efforts supportés par les bâtiments lors d'un séisme peuvent être de type cisaillement, compression ou encore extension. Les intensités et les directions respectives de ces trois composantes sont évidemment fonction de l'intensité du séisme et de la position des bâtiments.
Dans les cas extrêmes, ces efforts peuvent entraîner la destruction totale des bâtiments.

1.3- ACTIVITES HUMAINES PRISES EN COMPTE PAR LE ZONAGE

- urbanisations existantes et futures.

1.4 - DOCUMENTS DE ZONAGE A CARACTERE REGLEMENTAIRE ANTERIEURS AU PRESENT P.P.R.

Néant.

1.5 - INVENTAIRE DES DOCUMENTS AYANT ETE UTILISES LORS DE LA REALISATION DU PRESENT P.P.R.

=> Documents cartographiques :

- Carte de Localisation Probable des Avalanches (C.L.P.A.) « Haute Maurienne » - édition 1992, CEMAGREF;
- Carte et notice géologiques « Lanslebourg - Haute Maurienne » - édition 1994 - 1/50 000 - BRGM;
- Carte des mouvements de terrains et des crues torrentielles (R. Marie) - 1990 - 1/25 000 - CEMAGREF.

=> Photographies :

- Série aérienne IGN 1990 couleur (clichés 638 - 639 - 640 - 676 - 677)
- Série aérienne IFN 1983 Infra Rouge
- Série aérienne IGN 1972 Noir et blanc
- Clichés RTM de 1937 de la crue du ruisseau du Plâtre
- Clichés RTM de 1997 (P. Macabiès) de la crue du ruisseau de Sainte Marie

=> Fichiers, études et rapports :

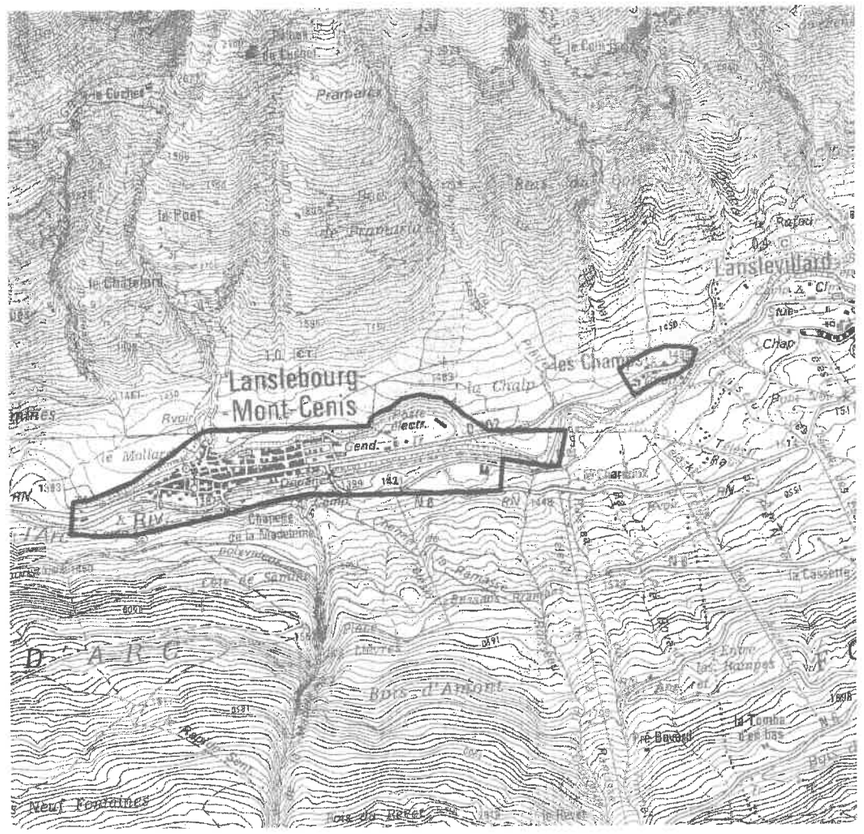
- Carnets et fiches de l'Enquête Permanente des Avalanches (EPA) de l'Office National des Forêts;
- Fiches signalétiques de sites d'avalanches (enquêtes de 1972 relatives à la C.L.P.A.) - CEMAGREF;
- « Etude des risques d'avalanches et étude de solutions de protection pour les secteurs de Derrière l'église et les Ruchers » - CEMAGREF - 1995;
- « Protection des berges de l'Arc à Lanslebourg » - SOGREAH - Juin 1989;
- « Etude hydraulique de la stabilité de l'Arc à l'amont du Freney » - SOGREAH - Août 1997;
- Rapport d'accident naturel (RTM) et notes sur les crues du torrent du Plâtre (1937) et du ruisseau de Sainte Marie (1997);
- Enquête avalanche RTM du 2 / 04 / 1982 (G. Charvet);
- Notes sur les crues de l'Arc et le ruisseau de Sainte Marie (archives paroissiales de Lansleboug)

N.B. : L'utilisation de ces documents est venue compléter le travail de terrain : examen des sites et audition de témoins.

1.6 - PRESENTATION DES SECTEURS ETUDIES

1.6.1 - Secteurs géographiques concernés

Echelle : 1/25000ème



1.6.2 - Etudes des phénomènes naturels secteurs par secteurs

1.6.2.1 - Présentation

Nature et élaboration des cartes des phénomènes naturels

L'outil utilisé pour l'étude des phénomènes est la Cartographie Pondérée des Phénomènes Naturels.

Elle a pour objet de définir, secteur par secteur, leur degré respectif d'exposition à un certain nombre de phénomènes naturels.

Ces cartes sont établies par examen du terrain et de photos aériennes, ainsi qu'à l'aide des archives les plus facilement accessibles (celles du service RTM entre autres).

Elles ne peuvent malheureusement prétendre inventorier la totalité des phénomènes, certains nécessitant pour être révélés des techniques de prospection plus élaborées.

Critères de caractérisation des phénomènes pondérés

Les deux critères retenus sont l'**intensité** et la **fréquence** de chaque phénomène considéré.

Les différentes classes obtenues, qui dans l'absolu n'entrent pas dans un système hiérarchique, sont le résultat de la combinaison de ces deux facteurs.

Le degré d'exposition ainsi obtenu est dit **instantané** ; il intègre tous les éléments (état de la couverture végétale, existence d'ouvrages de protection) présents lors de la réalisation de la cartographie.

Il peut être complété par la notion de degré d'exposition **absolu** ; ni l'état de la couverture végétale (le boisement principalement), ni l'existence d'ouvrages de protection ne sont alors pris en compte dans la définition du degré d'exposition.

Phénomène de référence

Pour chaque phénomène étudié, il est défini un phénomène de référence permettant le passage de la cartographie pondérée des phénomènes naturels au zonage de risques.

Son intensité est évaluée en fonction des événements historiques connus, mais aussi des potentialités actuelles liées à une possible évolution du milieu, depuis la survenance des derniers événements historiques connus, et du niveau d'efficacité prévisible des défenses lorsqu'elles existent.

Le phénomène potentiel paroxysmique, autant qu'il puisse être défini, ne sera que rarement retenu comme phénomène de référence compte-tenu de sa très faible probabilité d'apparition, en général supérieure au centennal;

1.6.2.2 - Cartographie pondérée des phénomènes naturels et commentaires

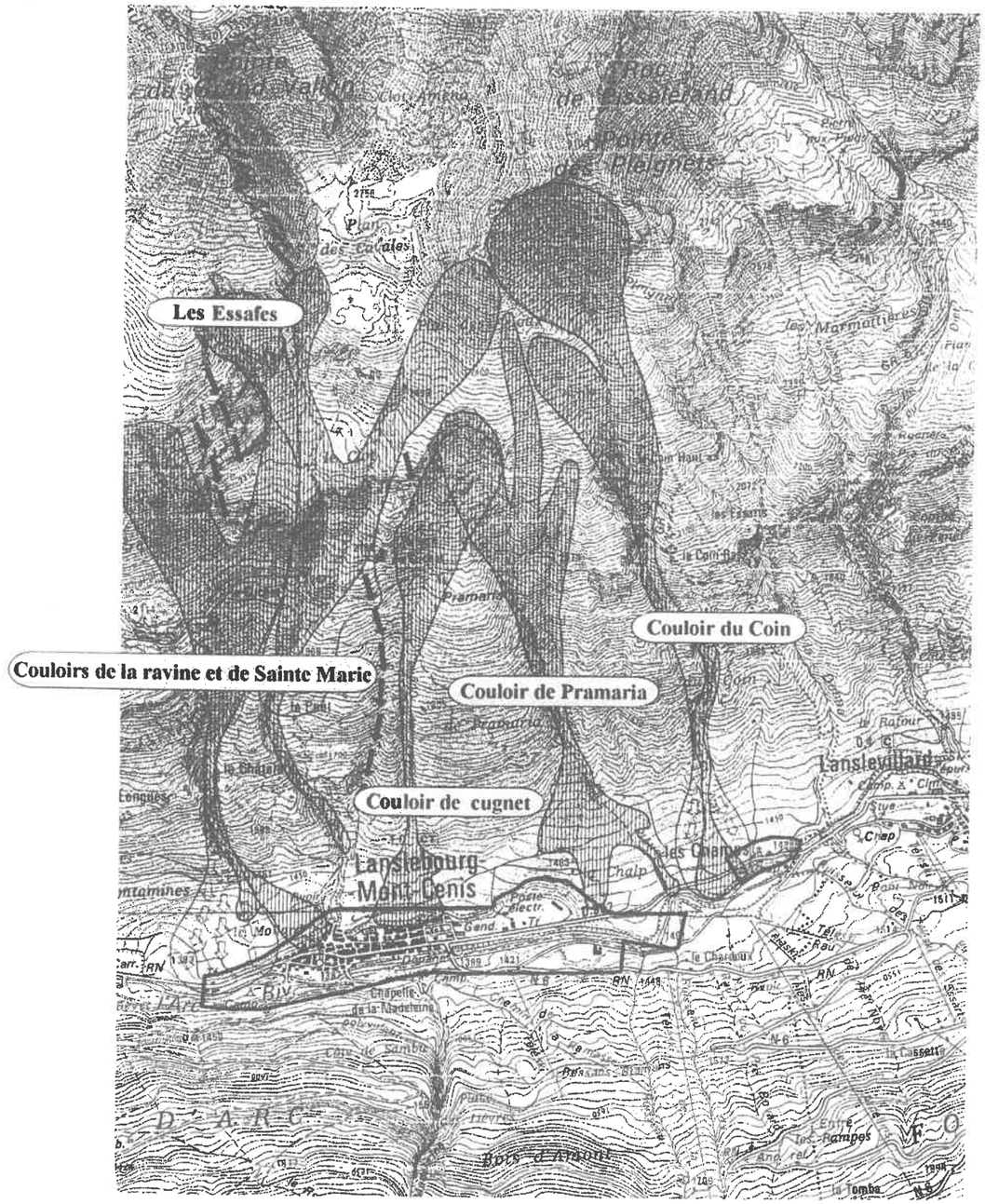
échelle : 1 / 5.000 ème

N.B. : Représentation des avalanches et des coulées boueuses

Des plans d'ensemble au 1/25000ème précèdent la présentation secteur par secteur de manière à faire apparaître les emprises complètes de ces phénomènes de versants.

(Légende, voir en fin de document)

Avalanches : plan d'ensemble



Echelle : 1/25000ème

Légende de la carte

Périmètre d'étude

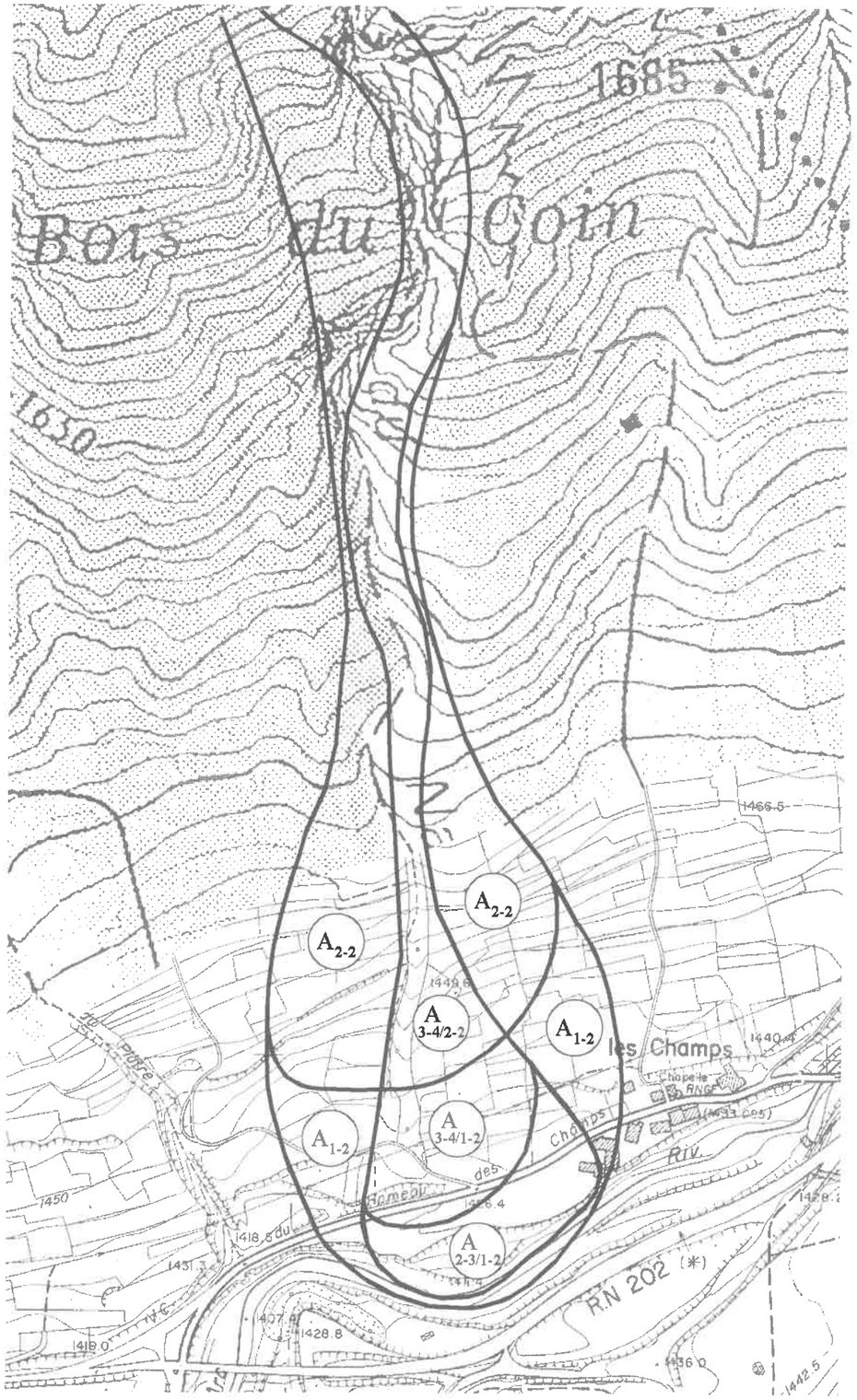
Avalanches

- site avalancheux
- Aérosol (souffle)
- Apports latéraux

Protections

- Tourne

N.B. : seuls sont cartographiés les phénomènes atteignant le périmètre d'étude



NOM : Couloir du Coin

Phénomène : AVALANCHES

SITE : Hameau des Champs.

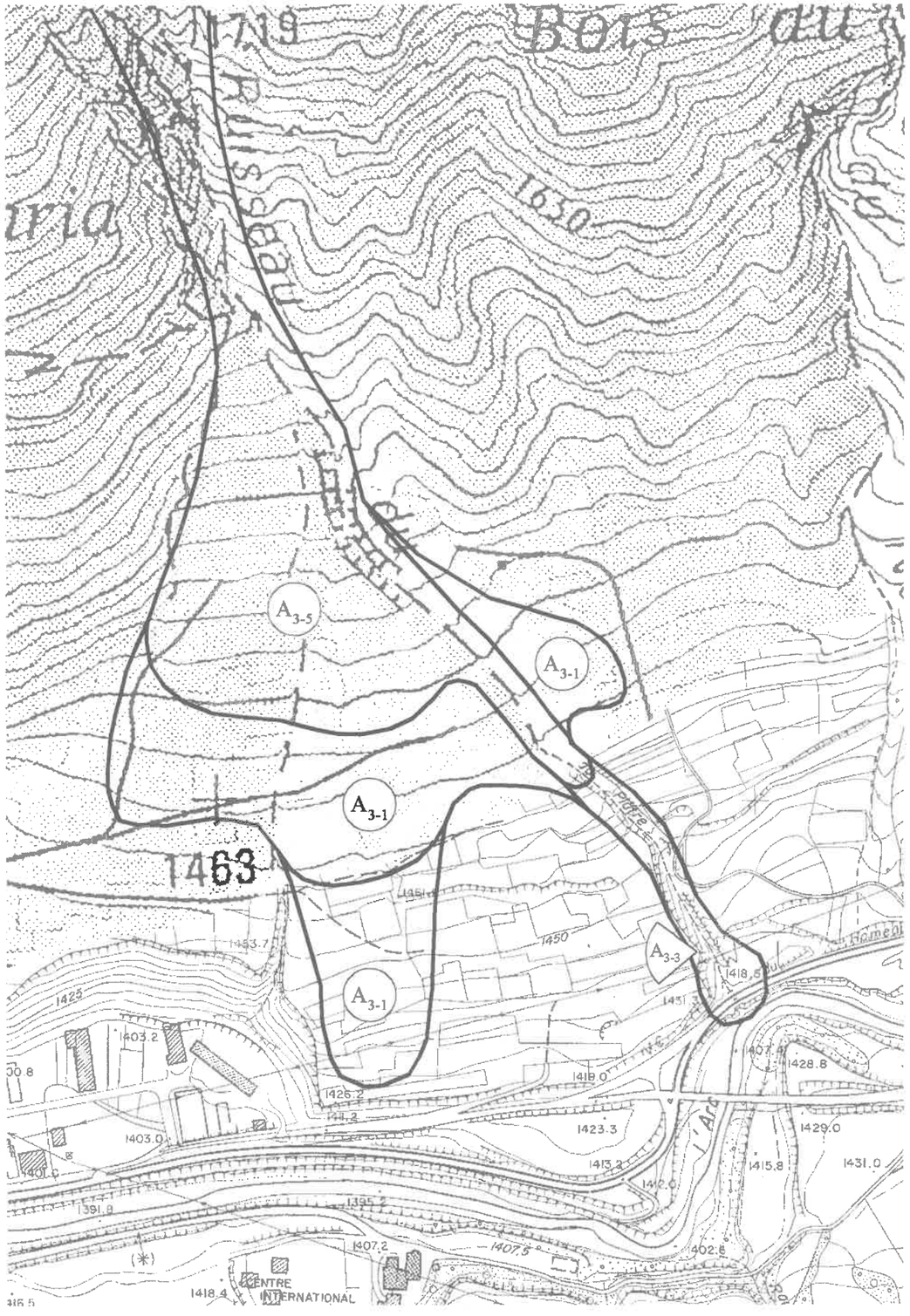
HISTORIQUE :
=> Avalanche du Coin (n°13 EPA) / du Nay (n°14 CLPA) - FORTE FREQUENCE (20 aval. de 1901 à 1997).
Le dépôt dense de l'avalanche a atteint plusieurs fois la voie communale du hameau des Champs, sans jamais faire de dégâts sur les maisons (selon plusieurs témoins, les carnets ONF et les fiches CLPA).
Le 9/02/1955, une coulée intercepte l'Arc et une langue part latéralement en direction des Champs et vient "mourir" contre le bâtiment la "Clef des Champs".
Les aérosols sont fréquents mais compte tenu de la configuration des gorges entre 1850 et 1650 m, ils sont freinés et arrivent ainsi sur le haut du cône en phase de dispersion.

PROTECTIONS

Naturelles : Néant.

Artificielles (âge) : Néant.

Phénomène de référence : Avalanche de neige dense qui s'étale sur le cône et intercepte l'Arc.
Avalanche avec aérosol : dispersion au niveau du hameau.



NOM : Couloir de Pramaria

Phénomène : AVALANCHES

SITE : Terrains agricoles de la Chalp.

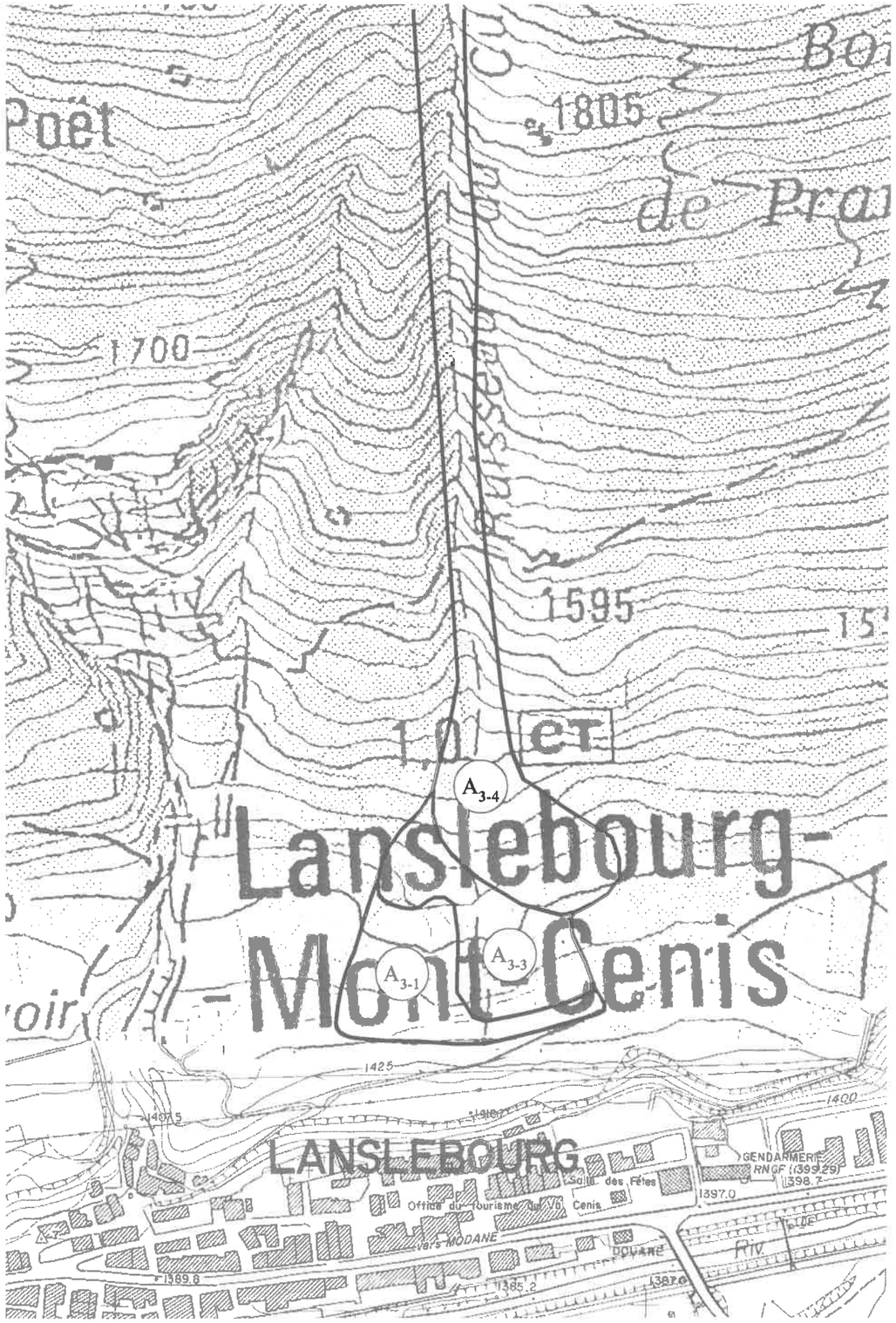
HISTORIQUE :
=> Avalanche de Pramaria (n°6 EPA) / du ruisseau du Plâtre (n°12 CLPA) - FORTE FREQUENCE (15 aval. de 1901à 1997) - rare en poudreuse (et s'arrêtant alors dans le versant).
Les dépôts denses de l'avalanche s'étalent sur le cône selon des digitations pouvant parcourir une longue distance (dans la ligne de plus grande pente).
Le 2/02/1955, elle cause des dégâts forestiers et son dépôt intercepte la route (l'écoulement principal ayant suivi le torrent).

PROTECTIONS

Naturelles : Néant.

Artificielles (âge) : Néant.

Phénomène de référence : Avalanche de neige dense, dépôt selon des digitations pouvant parcourir tout le plateau de la Chalp (selon la ligne de plus grande pente).



NOM : Couloir de Cugnet

Phénomène : AVALANCHES

SITE : Secteurs des "Ruchers", du "Cugnet" et du "Quart".

HISTORIQUE :

=> Avalanche de Cugnet (n°10 CLPA) ou de Champvert (n°20 EPA) - FREQUENCE MOYENNE (3 aval. de 1950 à 1997).
Selon l'EPA, les témoins et (1), les phénomènes qui descendent jusqu'en bas du couloir de Cugnet sont des écoulements de neige dense. Leur étalement est limité par la pente relativement forte au niveau du cône ; des avalanches se seraient arrêtées à proximité de la bordure du plateau ("Cugnet" et "quart") dominant le village.

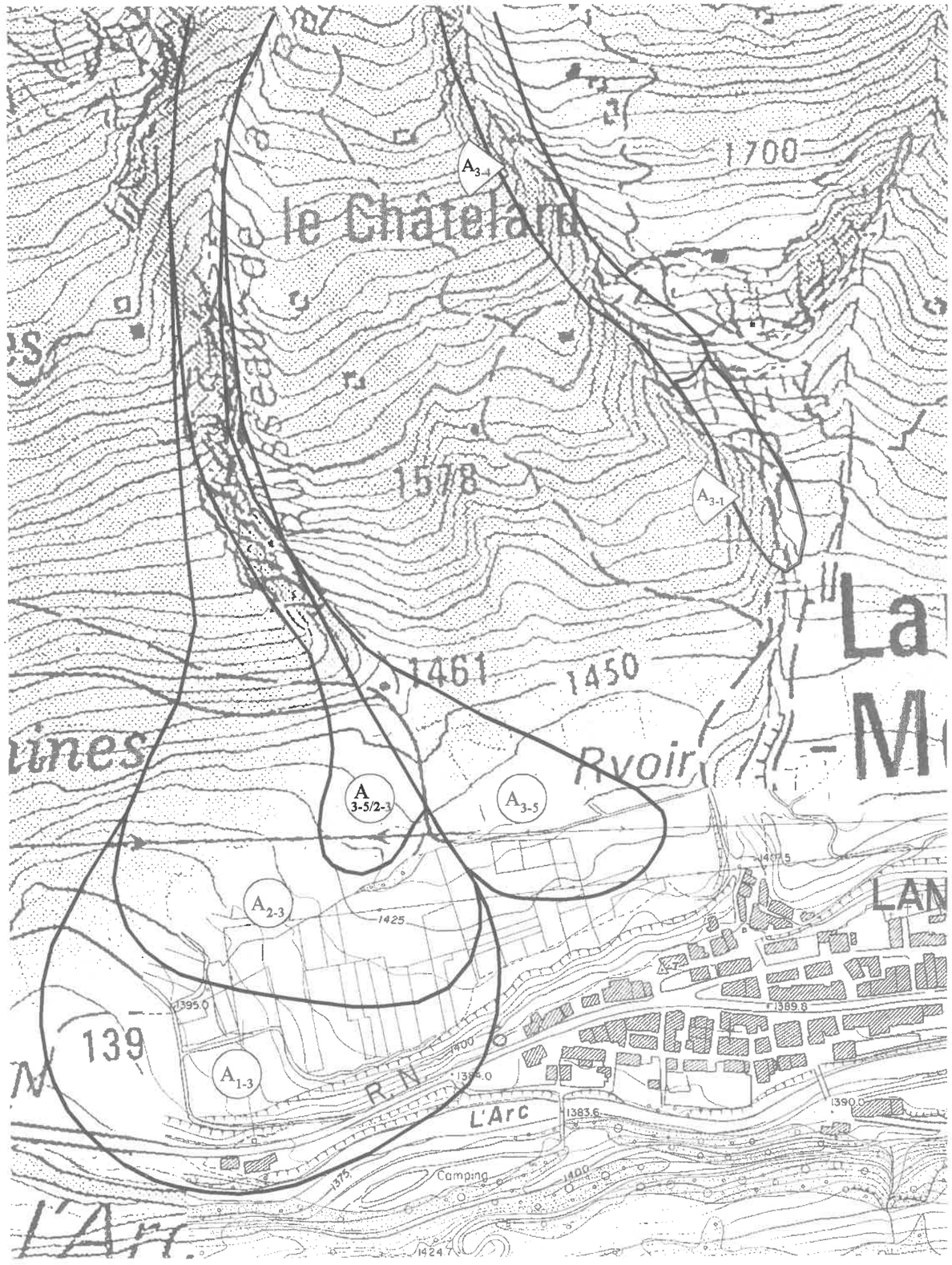
(1) rapp. CEMAGREF - 1995 - "Analyse des risques d'avalanches (...) pour les secteurs de Derrière l'église et les Ruchers".

PROTECTIONS

Naturelles : Néant.

Artificielles (âge) : Néant.

Phénomène de référence : Avalanche de neige dense, dépôt selon des digitations s'arrêtant sur le plateau dominant le chef-lieu.



NOM : Couloir des Essafes - la Ravine / Saint Marie **Phénomène :** AVALANCHES

SITE : Secteurs de "Derrière l'église", du "Mollard" et de "la Combe de Sainte Marie".

HISTORIQUE :

Ce site est très complexe dans son fonctionnement avec plusieurs zones de départs distinctes et différentes possibilités d'écoulements dans le versant; nous retiendrons les deux principales :
=> Avalanche de la Ravine (n°6 CLPA) - FREQUENCE MOYENNE (3 aval. de 1950 à 1997 atteignent la vallée).
Selon les témoins et (1), les phénomènes qui ont atteint le bas des gorges sont des écoulements de neige denses avec un dépôt selon des digitations (en 1955, des langues auraient alors approché le talus derrière l'église).
Un témoignage mentionne un aérosol (1981) interceptant la route (en aval du village).
=> Avalanche des Essafes - Ste Marie (n°7-8-9 CLPA) - FREQUENCE FAIBLE jusqu'en bas du versant (neige dense
Les coulées ne seraient jamais descendues en dessous de 1650 m.

(1) rapp. CEMAGREF - 1995 - "Analyse des risques d'avalanches (...) pour les secteurs de Derrière l'église et les Ruchers".

PROTECTIONS

Naturelles : Néant.

Artificielles (âge) : Digue sommaire en rive gauche du torrent de la Ravine (à la sortie du goulet côte 1460 m)

Dimensions : H = 2-3 m.

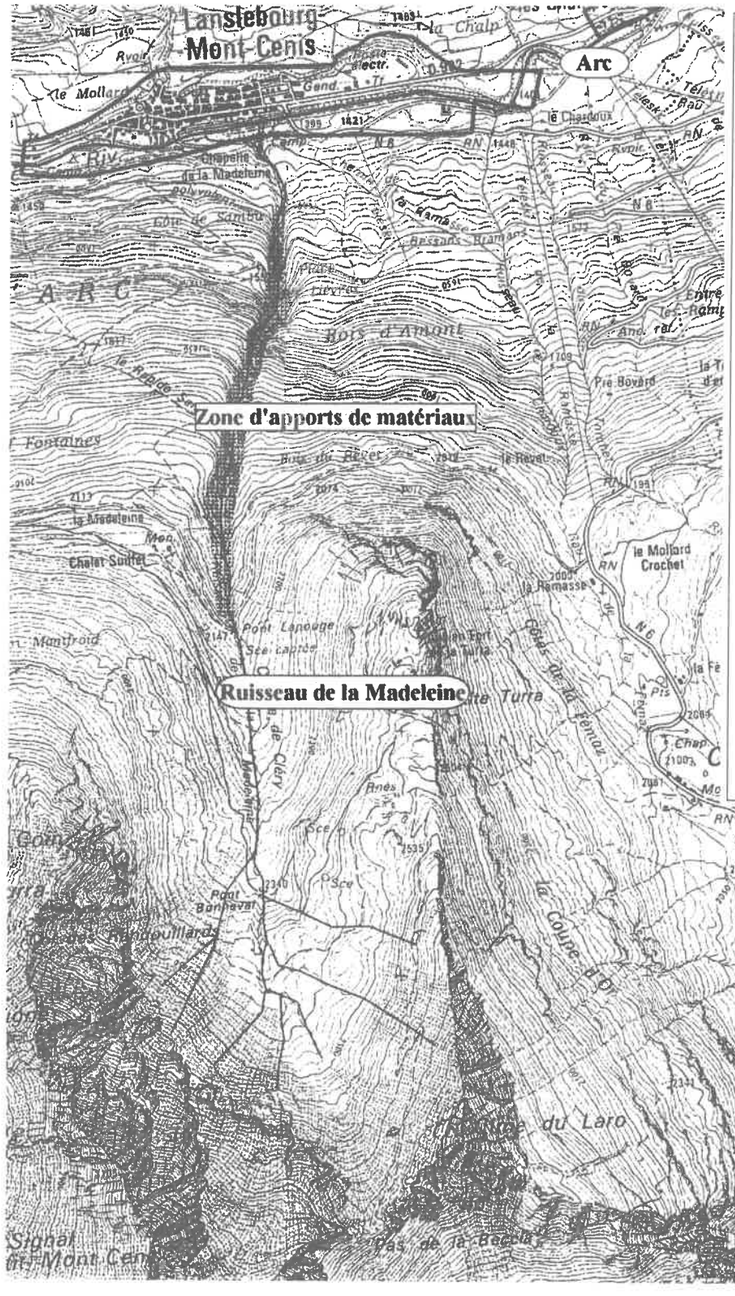
Efficacité : Inefficace de par sa faible hauteur et la présence sur l'autre rive (un peu à l'amont) d'un relief naturel jouant rôle de déflecteur en déviant les écoulements vers la rive gauche.

Phénomène de référence : Avalanche de neige dense : dépôt selon des digitations s'arrêtant sur le plateau. Aérosol atteignant la route en aval du chef lieu (type 1981).

Coulées boueuses : plan d'ensemble

Rive gauche de la vallée

Rive droite de la vallée



Légende de la carte

Périmètre d'étude

Cours d'eau

torrent

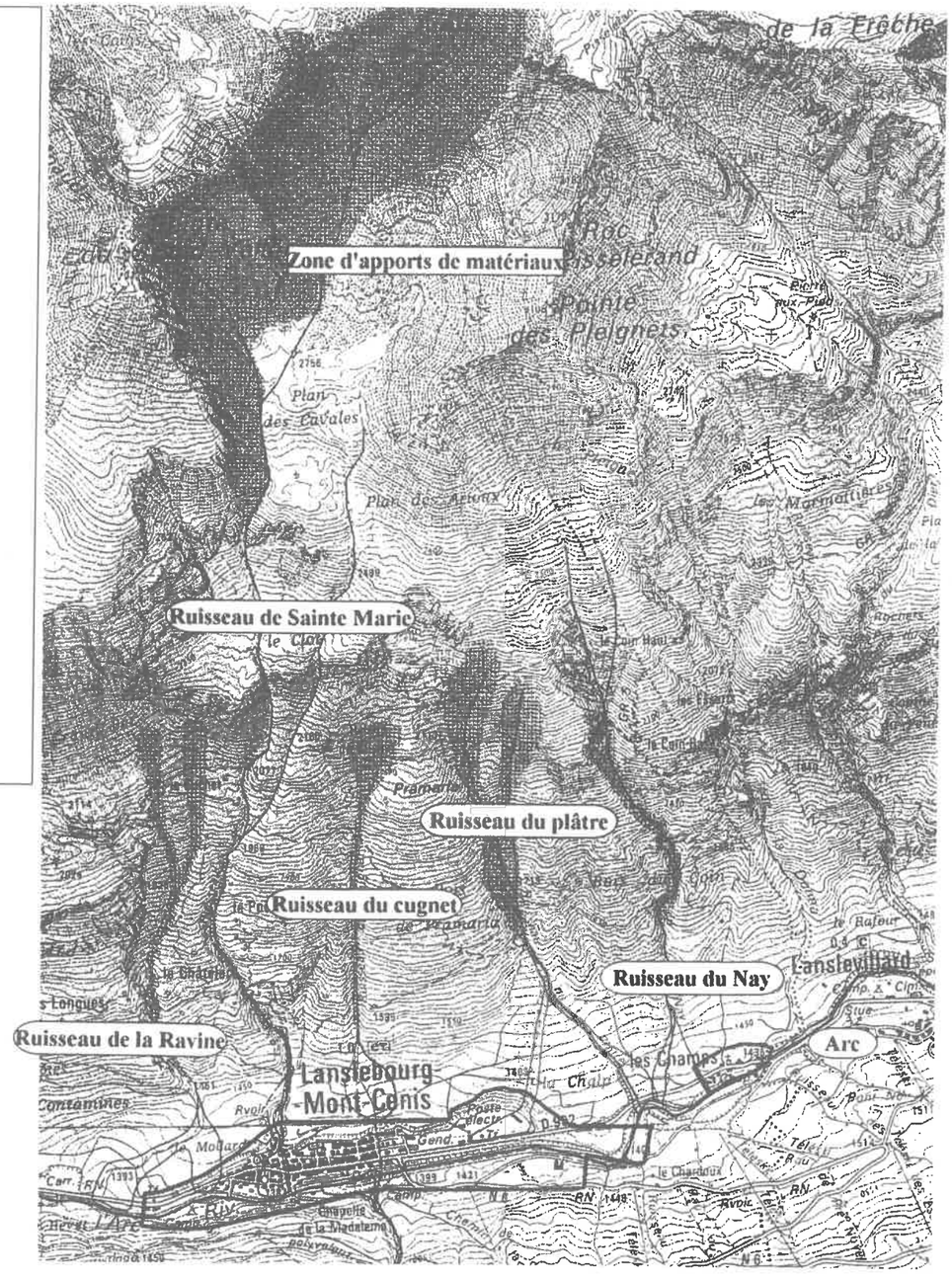
Coulées boueuse / Inondations

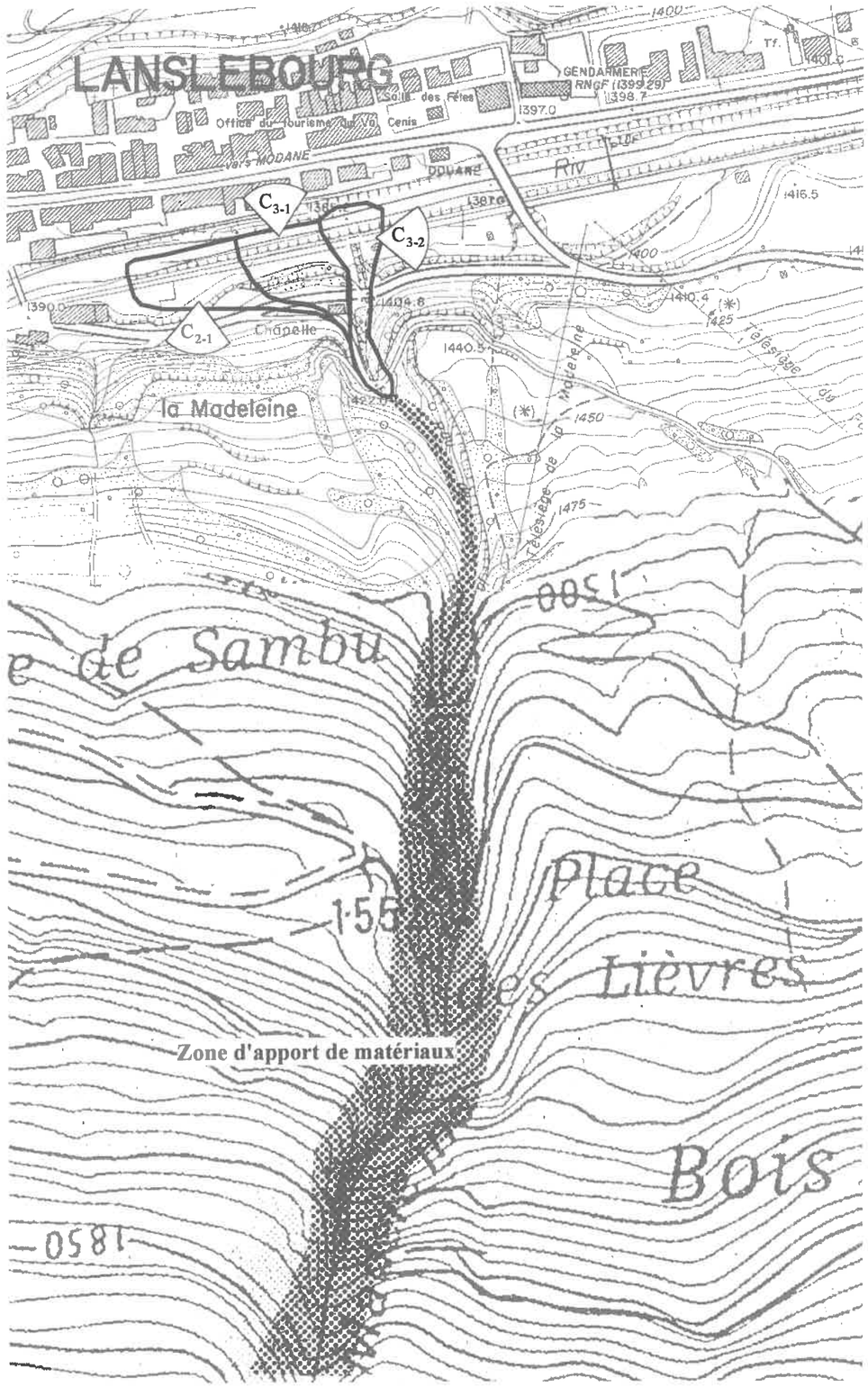
Site exposé aux crues torrentielles

Zone d'apports de matériaux

N.B. : seuls sont cartographiés les phénomènes atteignant le périmètre d'étude

Echelle : 1/25000ème





NOM : Ruisseau de la Madeleine

Phénomène : COULEES BOUEUSES

SITE : Secteur de la "Madeleine".

HISTORIQUE :

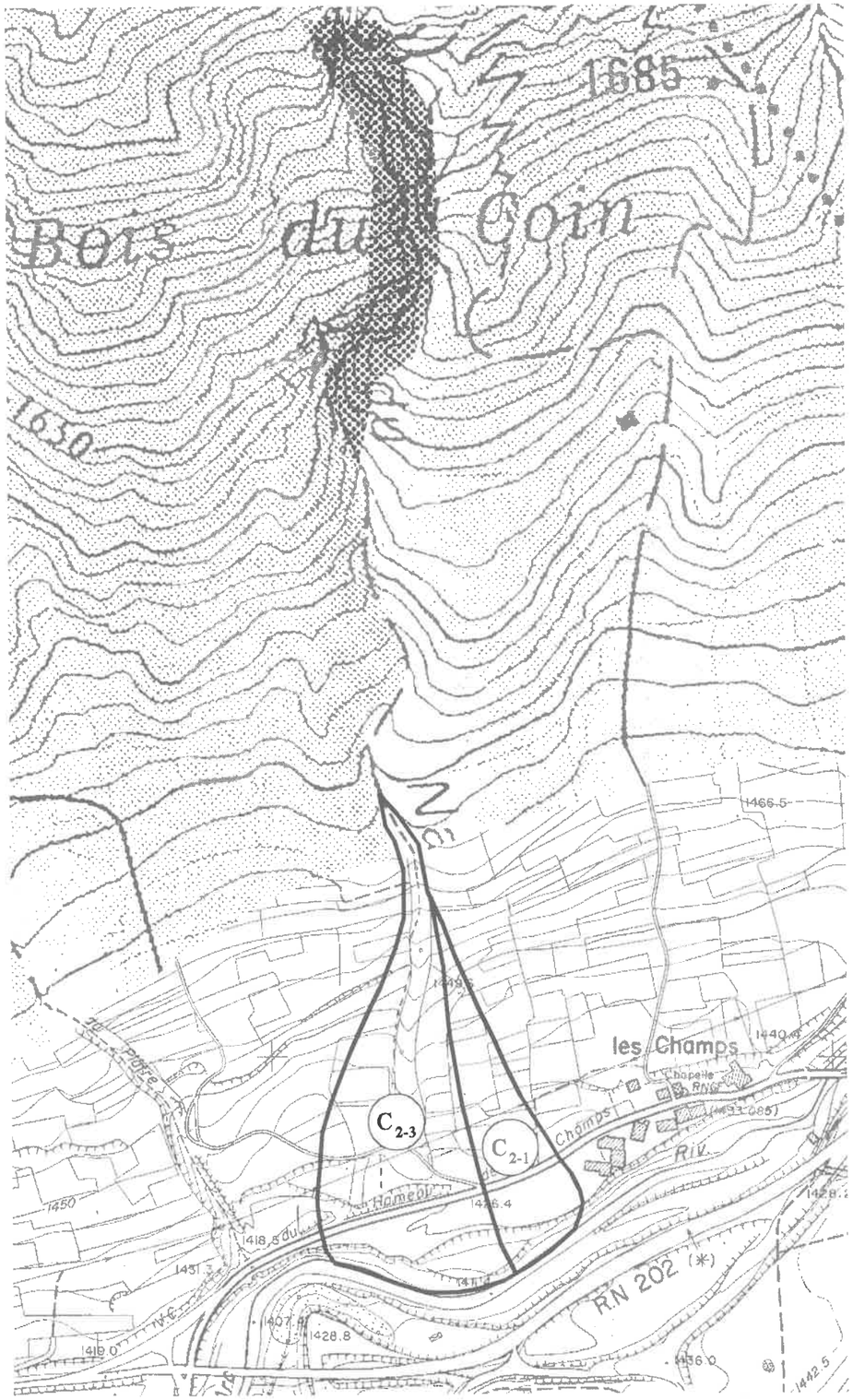
Selon la population, une crue dans les années 1920 (?) aurait coupé l'Arc... Aucune trace écrite retrouvée. Ce torrent présente néanmoins un régime de charriage torrentiel : forts débits (de par la grande taille de son bassin versant et les apports de matériaux importants au niveau des gorges (entre 1900 et 1500 m).

PROTECTIONS

Naturelles : Néant.

Artificielles (âge) : Néant.

Phénomène de référence : Crue à fort charriage (gros risques d'embâcles) avec possible sortie de l'écoulement au niveau du passage du chemin de la Ramasse et extension des débordements en rive gauche.



NOM : Ruisseau du Nay

Phénomène : COULEES BOUEUSES

SITE : Hameau des Champs.

HISTORIQUE :

Pas de données historiques.

Des traces de dépôts (laissés de crue) dans les parcelles des "Champs dessus" sont bien visibles en rive gauche sur des clichés aériens (1). Ce torrent n'a cependant qu'un faible charriage (peu de zones d'alimentation en matériaux), le problème à craindre est qu'une crue emprunte une autre génératrice sur son cône (le chenal d'écoulement y est peu marqué et en surélévation par rapport au terrain alentour).

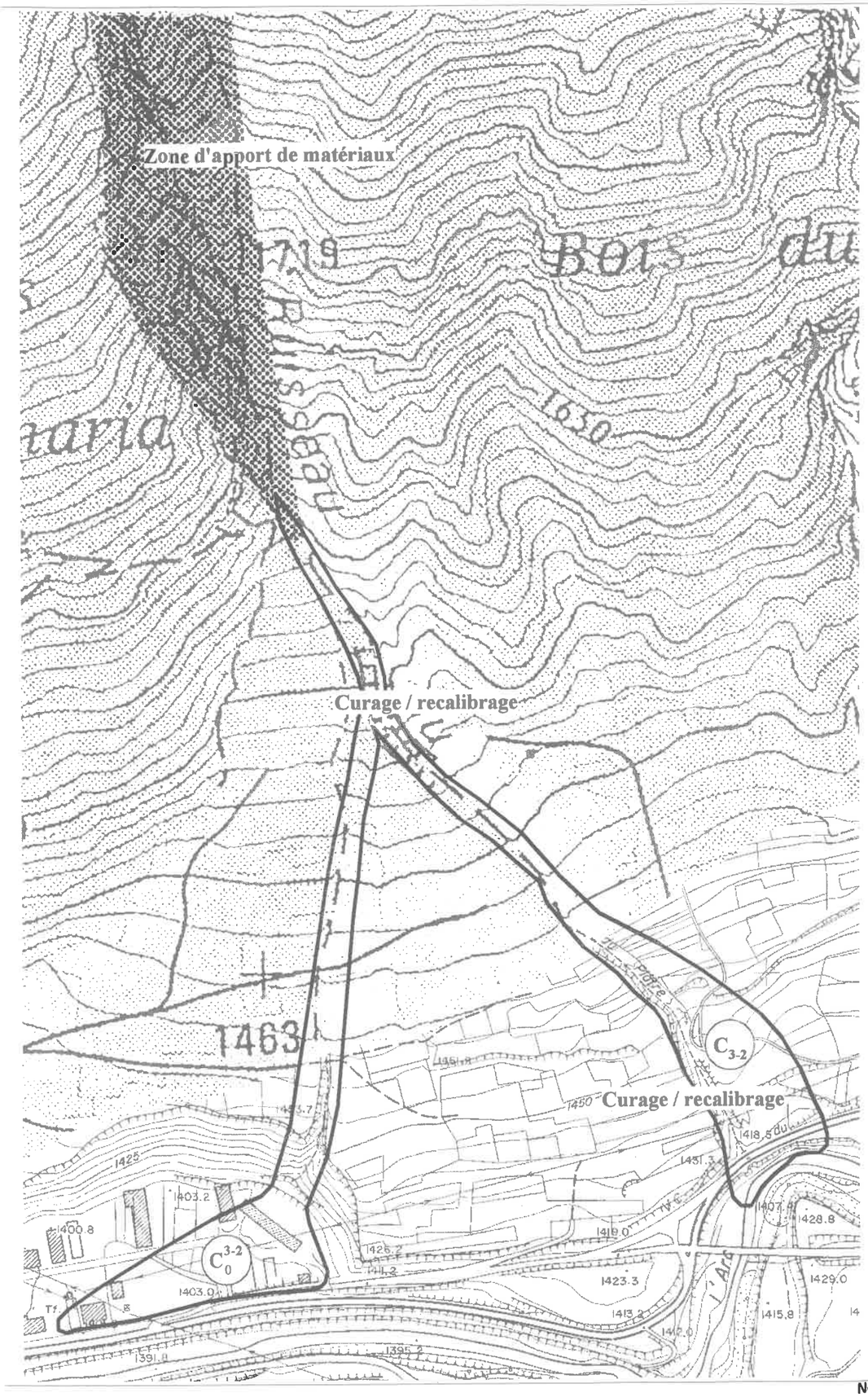
(1) Photographies aériennes de la série Infra Rouge de l'I.F.N. (1983)

PROTECTIONS

Naturelles : Néant.

Artificielles (âge) : Néant.

Phénomène de référence : Crue à forte charge solide avec sortie de l'écoulement hors de son lit.



NOM : Ruisseau du Plâtre

Phénomène : COULEES BOUEUSES

SITE : Zone artisanale de Lécheraine.

HISTORIQUE :

Ce torrent manifeste son activité par des laves torrentielles alimentées en matériaux par des glissements en partie amont et des chutes de blocs au niveau de la gorge médiane.

=> 2/06/1937 : lave torrentielle avec obstruction du lit en haut du cône et changement de génératrice en direction de Lécheraine. L'ancienne route (seul enjeu dans ce secteur à l'époque) est recouverte sur 50 ml de 1 à 2 m de "boue".

PROTECTIONS

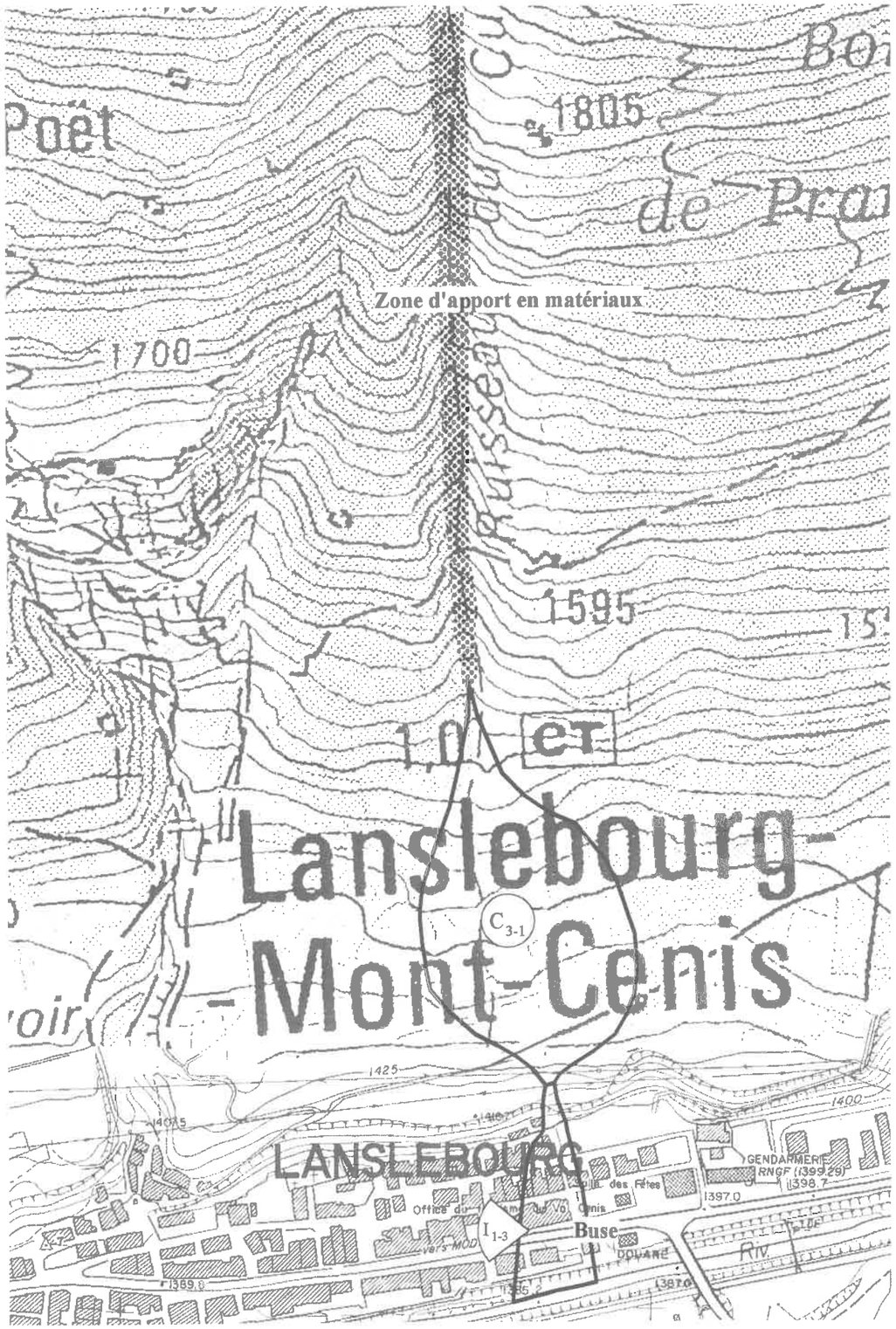
Naturelles : Néant.

Artificielles (âge) : 1967 : curage/recalibrage du lit sur le cône sur 800 ml (reprise en 1990 de 1600 à 1520 m)

Dimensions : Déblais de 4850 m3 de matériaux du chenal.

Efficacité : Bonne à condition que l'entretien du chenal soit régulier (curage et reprofilage après chaque crue).

Phénomène de référence : L'état actuel du chenal d'écoulement favorisera le bon transit des laves (en excluant un changement de lit comme en 1937), limitant les gros débordements à la rive gauche.



NOM : Ruisseau du Cugnet

Phénomène : INONDATIONS

SITE : Secteur du Cugnet et du chef - lieu.

HISTORIQUE :

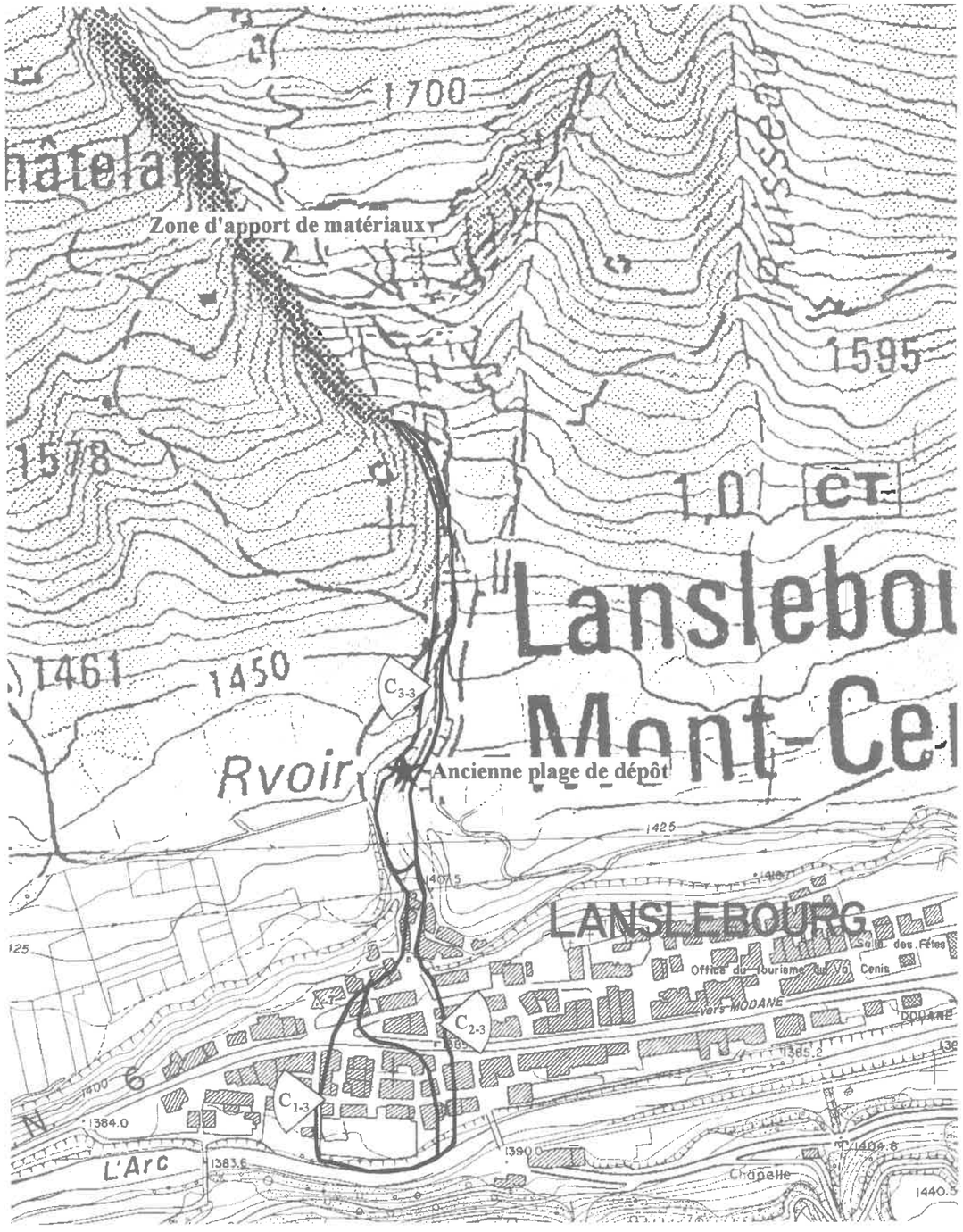
Ruisseau ne présentant actuellement pas de caractère torrentiel mais dont le bassin versant se développe dans des terrains affouillables (gorgés d'eau en partie supérieure). Son activité est potentielle.
Ses eaux sont busées pour la traversée du village et un débordement liquide en tête de buse (côte 1425 m) est possible.

PROTECTIONS

Naturelles : Néant.

Artificielles (âge) : Néant.

Phénomène de référence : Débordement liquide en tête de buse.



NOM : Ruisseau de Sainte Marie **Phénomène** : COULEES BOUEUSES

SITE : "La Combe de Sainte Marie", chef lieu de Lanslebourg.

HISTORIQUE :

Ce torrent présente potentiellement un fort régime de charriage, alimenté par érosion dans des éboulis schisteux dans sa partie supérieure, par embâcles (de blocs et d'arbres) dans la gorge médiane et par affouillement de son ancien cône. Il représente une forte menace pour Lanslebourg (son cône de déjection actuel est entièrement urbanisé).
=> Crue du 5/08/1997 : Suite à un violent orage sur les crêtes, très fort débits provoquant dans les gorges médianes des embâcles (hauteurs de passages à 3/4 m) et d'importants débordements sur le cône. Les dommages sont les suivants : petite plage de dépôt côte 1450 m détruite, débordement sur le remblais supérieur et inondation des rues...
=> En 1759 une crue du torrent de Sainte Marie aurait envahi les rues (selon les archives paroissiales de Lanslebourg).

PROTECTIONS

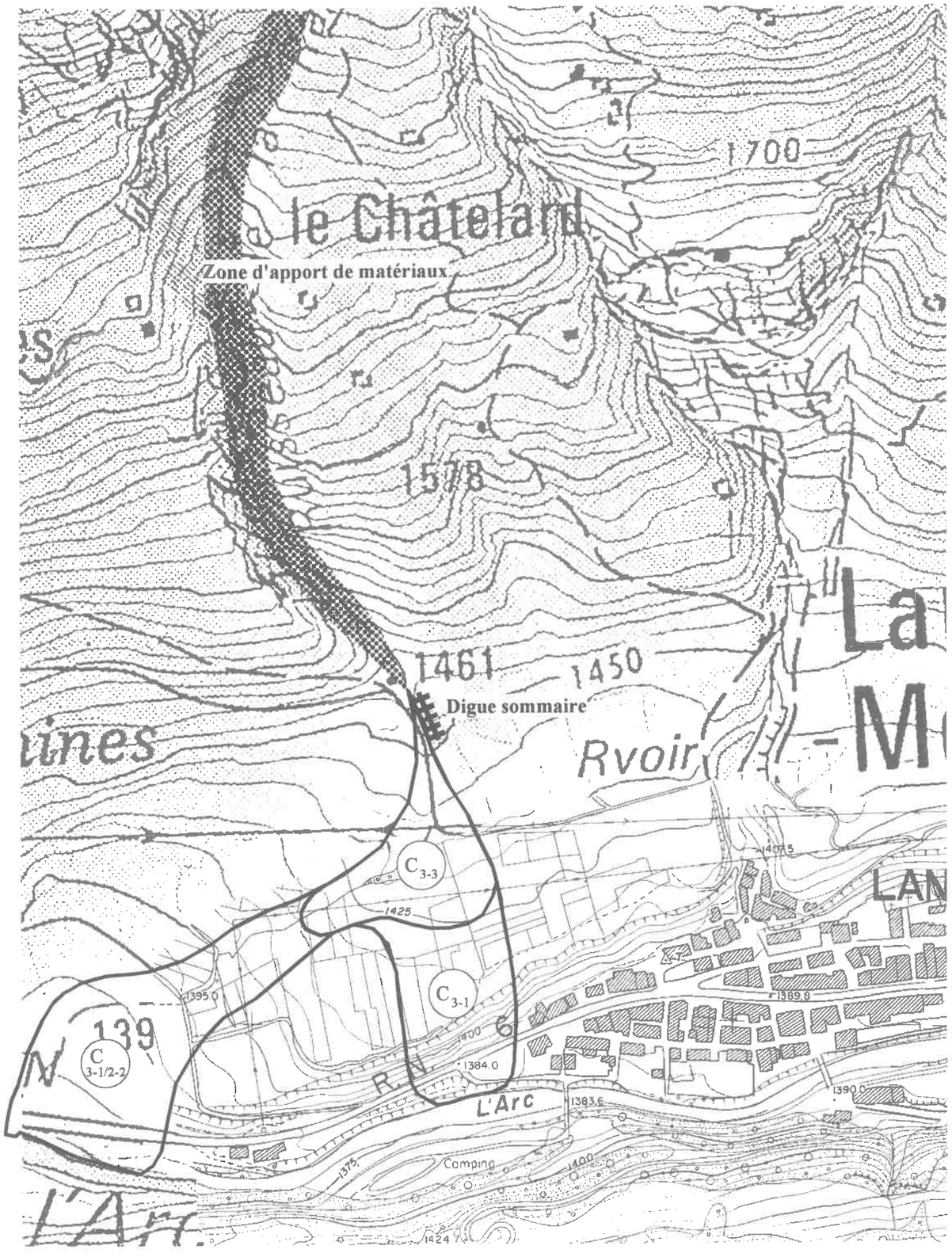
Naturelles : Néant.

Artificielles (âge) : (plage de dépôts cote 1450 m détruite en 1997).

Dimensions :

Efficacité : A noter que la plage de dépôt sommaire détruite le 5/08/1997 a limité les apports de matériaux, un aménagement bien dimensionné devrait être encore plus efficace...

Phénomène de référence : Dans l'état actuel (sans plage de dépôts), crue semblable à celle d'Août 1997 avec fort transport solide jusque dans les zones urbanisées.



NOM : Ruisseau de la Ravine

Phénomène : COULEES BOUEUSES

SITE : Secteur du "Mollard".

HISTORIQUE :

Ce torrent, alimenté dans sa partie amont par érosion dans des éboulis schisteux, est susceptible de charrier des matériaux avec des écoulements de type lave torrentielle. Le chenal d'écoulement sur le haut du cône présentant une courbe très marquée, un changement de lit à ce niveau (en direction du talus à l'entrée de Lanslebourg) est à craindre.

=> Crue du 5/08/1997 : Suite à un violent orage sur les crête, très fort débits provoquant la formation de laves (traces vers 2500 m) qui s'arrêtent sur le haut du Cône en s'étalant autour du chenal actuel.
=> Crue du 2/06/1937 : aucun détail...

PROTECTIONS

Naturelles : Néant.

Artificielles (âge) : Digue sommaire en rive gauche du torrent, à la sortie des gorges (cote 1460 m).

Dimensions : H = 2-3 m.

Efficacité : Moyenne de par sa faible résistance à l'érosion (cet ouvrage peut être affouillé au passage d'une forte crue).

Phénomène de référence : Crue à fort charriage avec sortie préférentielle de l'écoulement cote 1435 m hors de son lit.

NOM : Talus de terrasses **Phénomène** : GLISSEMENTS - CHUTES DE BLOCS

SITE : Talus de "Derrière l'église", des "Ruchers", du "Quartier Napoléon", des "Glières" et de "Lécheraine".

HISTORIQUE :

Chutes de blocs très fréquentes depuis le talus dominant la R.N. 6.

Aucun phénomène daté.

Contexte géologique :

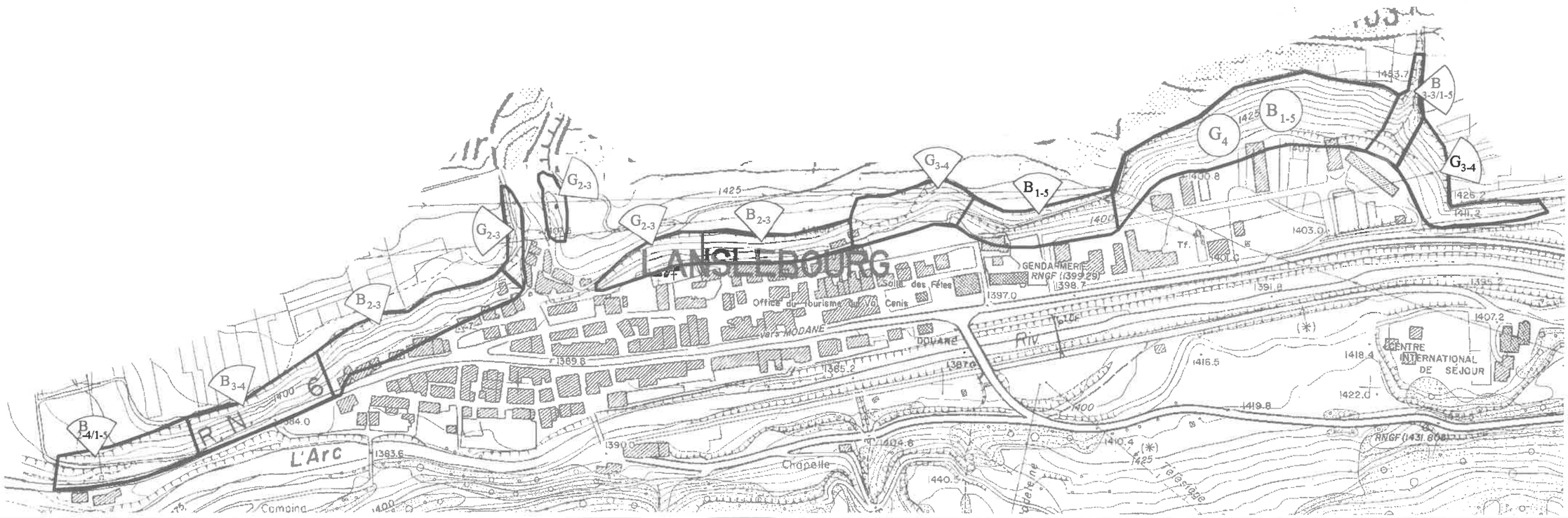
Terrasses hétérogènes d'alluvions glaciaires anciennes (blocs + matrice plus ou moins compacte) dans lesquelles s'emboîtent des cônes de déjection torrentiels (matériaux grossiers) plus récents.
=> Faciès variables expliquant la coexistence ou l'alternance de glissements et chutes de blocs.

PROTECTIONS

Naturelles : Néant.

Artificielles (âge) : Néant.

Phénomène de référence : En cas de talutage de ces pentes, sont à craindre des mise en mouvement de loupes de glissement (quelques dizaines de m3) et/ou de paquets de blocs.



NOM : Forêt d'Arc (instabilités du bas du versant) **Phénomène :** GLISSEMENTS

SITE : Pied du versant dominant "Les Balmasses" (camping) et "La Madeleine".

HISTORIQUE :

Pas de phénomènes datés.

Contexte géologique : Versant constitué par des Calcschistes fracturés (les couches étant inclinées vers l'aval) recouverts d'éboulis. Des apports d'eau importants facilitent des phénomènes de fauchages.
=> Faciès variables expliquant l'alternance de chutes de blocs et de glissements.

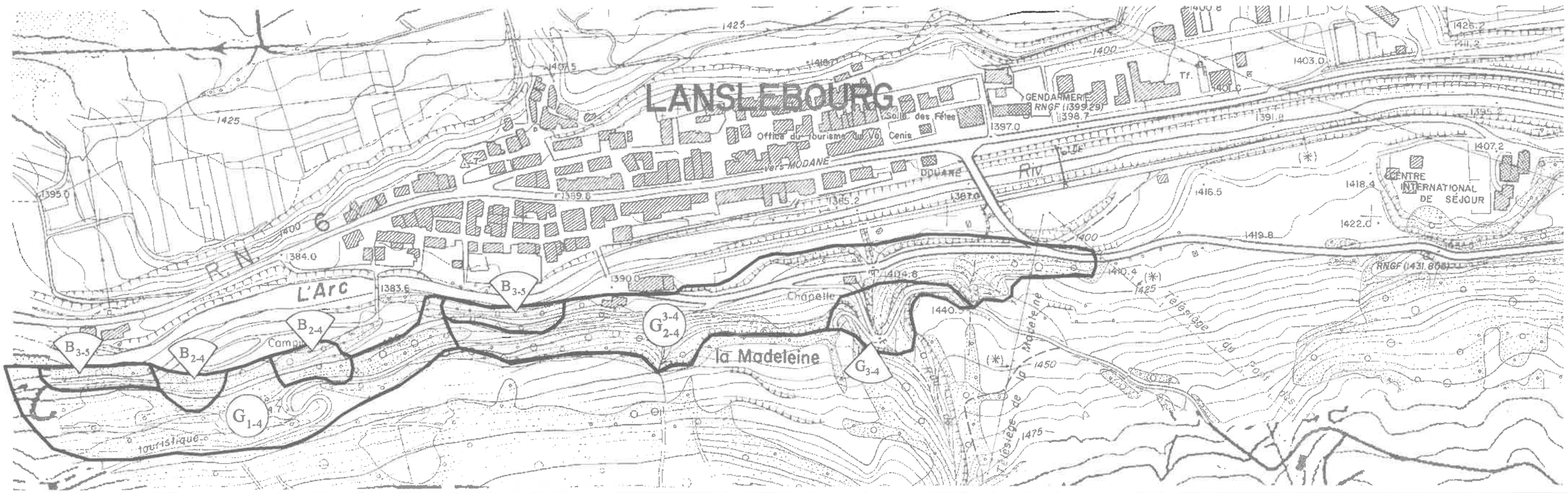
PROTECTIONS

Naturelles : Couverture forestière.

Efficacité : Draine et ancre les sols (dans les éboulis), protège des chutes de blocs (au dessus du Camping).

Artificielles (âge) : Néant.

Phénomène de référence : Glissements superficiels à craindre dans les pentes les plus fortes. Chutes de pierres et de blocs au droit des affleurements rocheux fracturés.



NOM : Placages morainiques / berges de l'Arc (talus supérieur à 15 m) **Phénomène :** GLISSEMENTS

SITE : Talus des "Crueux" (Centre International de Séjour) et berges de l'Arc ("Herbefin", la scierie, les Champs).

HISTORIQUE :

Aucun phénomène daté.

Contexte géologique : Formations meubles morainiques pouvant présenter une instabilité en présence de fortes contraintes topographiques (talus du C.I.S), d'apports d'eau ou déstabilisation par affouillement en pied de pente (berges de l'Arc). A noter la présence de remblais en différents points le long de l'Arc.

PROTECTIONS

Naturelles : Couverture arbustive.

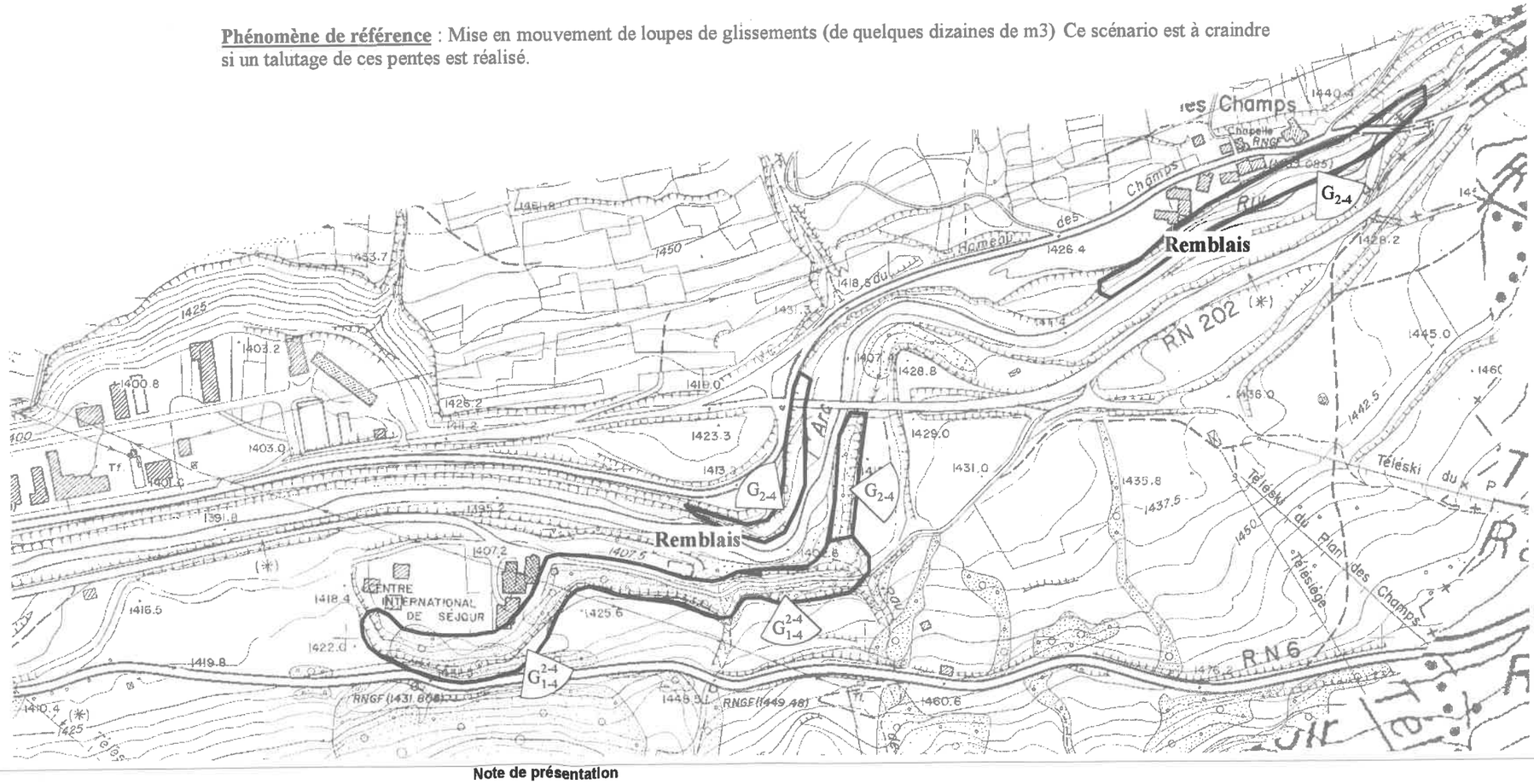
Efficacité : Bonne (draine et ancre le sol). La présence d'arbres serait par contre néfaste pour la stabilité.

Artificielles (âge) : Aménagements très ponctuels des berges de l'Arc dans ce secteur (étude SOGREAH - 1997).

Dimensions :

Efficacité : Bonne mais les zones déstabilisées évoluent avec l'équilibre de la rivière après chaque crue.
=> Surveillance et entretien nécessaire des protections de berges.

Phénomène de référence : Mise en mouvement de loupes de glissements (de quelques dizaines de m3) Ce scénario est à craindre si un talutage de ces pentes est réalisé.



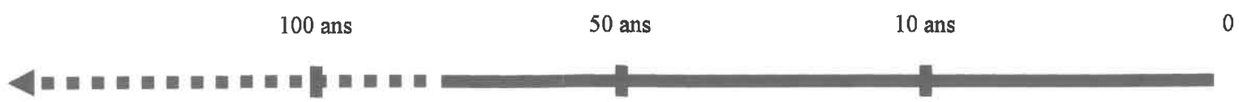
LEGENDE

Phénomènes naturels, abréviations :

A : avalanches,
B : chutes de pierres et/ou de blocs, et/ou éboulement,
C : coulées boueuses issues de glissement ou de laves torrentielles,
E : affaissements, effondrements,
G : glissements de terrain,
I : inondations,

Définition des classes de pondération

Avalanches, Chutes de blocs, Coulées boueuses, Effondrements, Inondations



Fréquence / Intensité	Potentiel [e] (1)	Rare (2)	Peu fréquent (3)	Moyennement fréquent (4)	Très Fréquent (5)
Nulle [a] (0)	0-1	0-2	0-3	0-4	0-5
Faiblement intense [b] (1)	1-1	1-2	1-3	1-4	1-5
Moyennement intense [c] (2)	2-1	2-2	2-3	2-4	2-5
Très intense [d] (3)	3-1	3-2	3-3	3-4	3-5

Glissements de terrain

Activité du phénomène	Nul [a]	Potentiel	Très peu actif [a]	Peu actif [b]	Moyennement actif [c]	Très actif [d]
	0	1	2	3	4	5

a, b, c, d : l'intensité — ou l'activité pour les cas particuliers des glissements de terrains — du phénomène est estimée en se référant à un bâtiment dit "bâtiment - référence" présentant les caractéristiques géométriques suivantes :
- emprise au sol de 10 m x 10 m
- 2 niveaux + toit.

a : le "bâtiment - référence" peut être construit librement.
b : le "bâtiment - référence" peut être construit en mettant éventuellement en oeuvre des recommandations au caractère non obligatoire.
c : le "bâtiment - référence" peut être construit en mettant en oeuvre des prescriptions.
d : le "bâtiment - référence" ne peut être construit.
e : aucune manifestation du phénomène n'est visible sur le site, alors qu'un ou plusieurs des paramètres nécessaires à sa survenance existent.

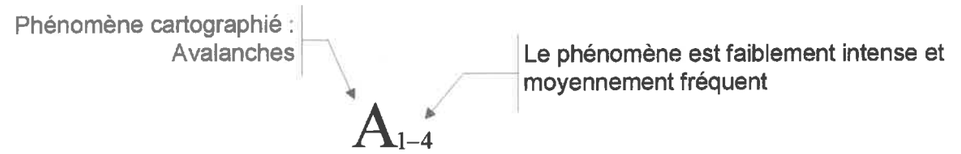
Dispositions et contenus des classes de pondération absolues et instantanées :

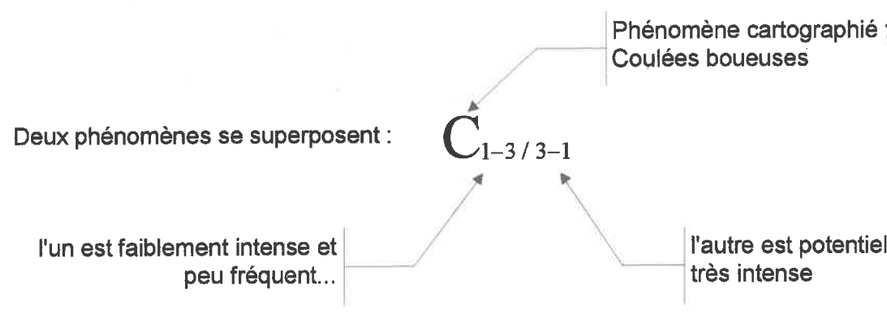
en indice :
classe de pondération instantanée : obtenue en prenant en compte l'état du site à l'instant de réalisation de la cartographie pondérée des phénomènes naturels, et incluant les effets liés aux défenses construites de main d'homme ou naturelles.

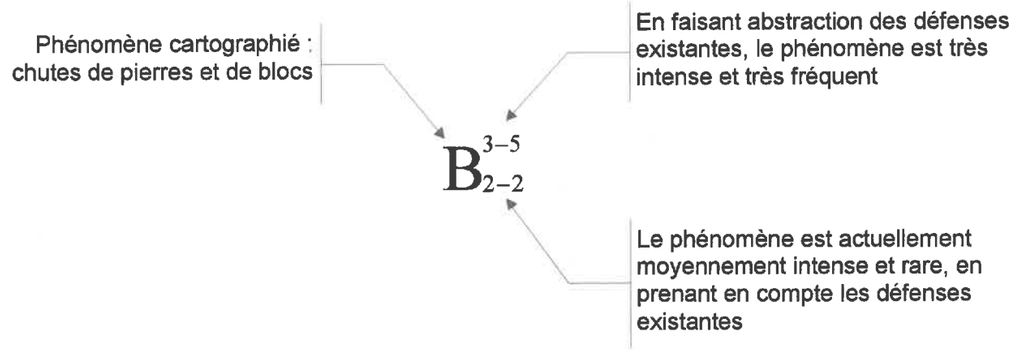
en exposant :
classe de pondération absolue : obtenue en faisant abstraction des effets liés aux défenses construites de main d'homme ou naturelles.

Avertissement : sur une même classe de pondération, absolue ou instantanée, peuvent cohabiter jusqu'à deux références chiffrées, indiquant par là que sur un même site coexistent des phénomènes de même nature mais d'intensité différente

Exemples :







Préfecture de la Savoie

COMMUNE DE

Lanslebourg Mont Cenis

Plan de Prévention des Risques

naturels prévisibles

3 - Règlement

Approuvé le :

Révisé le :

Nature des risques pris en compte :
avalanches, inondations, mouvements de terrain

Nature des enjeux : urbanisation.

juin 1999

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT, service RTM
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

3.1 - INTRODUCTION

Le présent document a pour objet de définir les différentes prescriptions à mettre en oeuvre dans les zones soumises à des risques "admissibles".

Le présent document comprend :

- L'inventaire des risques non pris en compte dans le présent zonage.
- Un lexique de certains termes couramment employés dans le règlement.
- Une liste des prescriptions s'appliquant à la totalité des zones du périmètre étudié.
- Une collection de fiches contenant les prescriptions et les recommandations applicables individuellement à chacune des zones délimitées dans la partie documents graphiques du P.P.R.

3.2 - RISQUES NON PRIS EN COMPTE DANS LE PRESENT ZONAGE

3.2.1 - Risques liés aux fondations des immeubles et à la mise en oeuvre de travaux de terrassement

La solution à ces problèmes de stabilité de terrains est du ressort de la géotechnique. Ils restent de la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre.

3.2.2 - Risques induits

La compréhension de l'impact du bâti — existant et futur — sur le fonctionnement des phénomènes naturels est actuellement objectivement impossible.
Il n'est que partiellement pris en compte dans la définition des façades amont et latérales (voir paragraphe 3.3.3).

Seules exceptions la prise en compte des risques liés :
- au ruissellement des eaux de surface,
- aux réseaux humides (eau potable, eaux usées, eau de pluie) et à leur dysfonctionnement en terrain instable.

3.3 - DEFINITIONS DE TERMES COURAMMENT EMPLOYES DANS LE REGLEMENT ET DES PRESCRIPTIONS GENERALES S'Y RATTACHANT

3.3.1 - Bâti futur - bâti existant

Bâti futur

Il s'agit de toute construction nouvelle soumise à la procédure de permis de construire, hormis les extensions mesurées de l'existant.

Bâti existant

Il s'agit du **bâti existant** lui-même, et des **projets d'aménagement**.
Par **aménagement** il faut entendre toute transformation d'un bâti existant soumise à la procédure de permis de construire, sans modification de volume.
Par **extension** il faut entendre un accroissement mesuré du volume d'un bâti existant, soumis à la procédure de permis de construire, et au plus égal à 20% de la SHON du bâtiment existant.

3.3.2 - Prescriptions, recommandations et remarques

Une même zone peut être concernée par des prescriptions et/ou des recommandations et/ou des remarques.

Prescriptions

Les mesures énumérées sous cette rubrique s'imposent à tout projet soumis à la procédure de permis de construire.

Recommandations

Lorsque le règlement portant sur le bâti futur prévoit des prescriptions, celles-ci sont reprises sous forme de recommandations pour le bâti existant seul ; dans ce cas, leur mise en oeuvre doit permettre la mise en sécurité de ce bâti.

Lorsque le règlement portant sur le bâti futur prévoit des recommandations, celles-ci sont reprises telles quelles pour le bâti existant.

Remarques

La mise en oeuvre du contenu des **remarques** peut permettre, en général par une meilleure connaissance des phénomènes en jeu, de faire évoluer la connaissance des risques ainsi que les moyens propres à lutter contre ceux-ci. Il s'agit en général d'études. Leur mise en oeuvre est laissée à la libre appréciation des propriétaires des biens en cause et/ou des collectivités concernées.

3.3.3 - Façades

Les renforcements de façades concernent les bâtiments situés sur des zones soumises à des écoulements à forte charge solide ou à des chutes de blocs.

Le sens principal de propagation du phénomène est le plus souvent celui de la ligne de plus grande pente. Ce principe peut parfois être mis en défaut, entre autres lorsque le phénomène "remonte" sur le versant opposé à celui de sa zone de départ.

3 types de façades sont définis :

façades amont : façades tournées vers le phénomène et grossièrement perpendiculaires au sens de propagation de celui-ci.

façades latérales : façades situées dans le plan d'écoulement du phénomène.

façades aval : façades tournées à l'opposé du phénomène naturel et grossièrement perpendiculaires au sens de propagation de celui-ci.

Dans certains secteurs, seule partie des différents types de façades sera utilisée dans le règlement.

En cas de présence de "redans" en façade latérale, des aménagements pourront être apportés aux règles définies ci-dessus. Ce cas sera traité au coup par coup (voir § 3.4.1.2).

Toute autre disposition architecturale particulière devra être traitée impérativement dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs sens de propagation ; tous sont à prendre en compte.

Dans le cas des crues torrentielles, sur deux franges de part et d'autre du torrent, une seconde direction d'écoulement est à prendre en compte, perpendiculaire au lit du torrent.

Elle matérialise les risques de débordement classiques sur les torrents : c'est à dire non pas seulement par saturation du canal d'écoulement, mais aussi par constitution de bouchons forçant le torrent à quitter brutalement son lit, l'écoulement pouvant alors prendre de façon temporaire une direction perpendiculaire à ce dernier avant de reprendre une direction conforme à la ligne de plus grande pente.

Toutes les **hauteurs** sont comptées à partir d'une surface de référence qui est :
- le terrain naturel, ce qui exclut la référence au terrain après déblais,
- le terrain remblayé pour le cas où celui-ci ne peut être considéré comme un élément de protection.

Par **façade aveugle**, il faut entendre une façade possédant tout au plus des ouvertures de 20 cm x 20 cm maximum, à 40 cm minimum les unes des autres, avec vitrage fixe, l'ensemble façade-ouvertures résistant de façon homogène à la pression indiquée dans le règlement ou à la pression donnée par l'étude prescrite.

Les prescriptions énoncées portent sur la totalité des façades exposées.

Toute façade partiellement située en zone à risque devra prendre en compte, dans sa totalité, les prescriptions propres à cette zone.

Toute façade recoupant plusieurs zones à risque devra prendre en compte, dans sa totalité, les prescriptions de la zone la plus contraignante.

Dans le cas de façades de grande longueur, des aménagements pourront être apportés à cette règle, au coup par coup (voir § 3.4.1.2).

Aucun orifice d'aération (en particulier ceux de locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions.

Les accès principaux aux immeubles (accès piétons) seront exclusivement installés en façades aval.

Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel.

3.3.4 - Urbanisation organisée

La faiblesse des protections individuelles intégrées aux bâtiments réside dans le fait qu'elles n'assurent la sécurité qu'à l'intérieur de ces bâtiments.

Sur les zones où des phénomènes de type écoulements à forte charge solide ou chutes de pierres se manifestent, le but visé par la prescription d'une urbanisation organisée mettant en oeuvre un bâti-écran, est de garantir une non-pénétration de la zone par le phénomène redouté. On aboutit ainsi à la constitution d'une zone au sein de laquelle les personnes sont protégées dans leurs activités quotidiennes.

3.3.5 - Défenses

Il s'agit de tous les ouvrages artificiels et de toutes les défenses naturelles qui, par leur présence, ont pour effet de réduire l'importance des risques.

Par "**maintien en état optimum**", il faut entendre :
- pour les ouvrages artificiels, le respect dans le temps par ces ouvrages des spécifications techniques qui ont procédé de leur conception.
- Pour les défenses naturelles, le maintien dans le temps de leur efficacité constatée à la date de réalisation du zonage.

Il existe trois familles de défenses :

- les protections individuelles intégrées ou non au bâti ; elles sont nommées comme telles dans le règlement. Il s'agit de défenses conçues pour la protection d'une seule habitation.

- Les défenses déportées ; ces défenses peuvent être situées hors du périmètre du P.P.R. Suivant les phénomènes, dans le règlement elles sont nommées comme suit :
 - ouvrages de protection déportés
 - ouvrages de correction déportés

- les défenses concernant les affaissements et effondrements ; elles peuvent être individuelles ou collectives. Dans le règlement, elles sont nommées :
 - ouvrages de sécurisation et de renforcement.

3.3.6 - Urbanisation

Le terme urbanisation est étendu aux zones d'urbanisation diffuse, à faible densité d'habitat.

3.4 - PRESCRIPTIONS, RECOMMANDATIONS ET REMARQUES GENERALES REGLEMENTAIRES

Les prescriptions, recommandations et remarques ci-après s'appliquent à la totalité des terrains concernés par le périmètre du P.P.R.

3.4.1 Prescriptions

3.4.1.1 - Défenses déportées existantes

Une commission de suivi des défenses déportées existantes doit être mise en place à l'initiative du maire.
Devront participer à cette commission tous les propriétaires de défenses déportées existantes ayant effet sur les zones urbanisées ou urbanisables traitées par le P.P.R.
Au moins une fois par an, la commission de suivi s'assure du maintien en état optimum des défenses déportées existantes.
Toute modification à la baisse de l'efficacité de tout ou partie de ces défenses devra être signalée par la commission au Préfet de la Savoie, à charge pour ce dernier de prendre éventuellement en compte cette évolution par modification du P.P.R.

3.4.1.2 - Avis au "coup par coup"

En ce qui concerne le degré d'exposition des façades, tout bâti confondu, la règle générale est celle définie au § 3.3.3 du présent règlement.
Il en est de même pour la gestion de la sécurité des accès (§ 3.4.2.1).
Cependant ces paragraphes, font mention de cas particuliers pouvant échapper à la règle générale, et devant être traités au "coup par coup". L'avis sera alors émis par les services de l'Etat, concernés par les phénomènes en cause.

3.4.1.3 - Reconstruction du bâtiment après sinistre

Après survenance d'un sinistre non lié à des phénomènes naturels objets du présent P.P.R., les immeubles concernés pourront être reconstruits en mettant en œuvre impérativement le contenu du règlement portant sur le bâti existant dans la zone concernée du P.P.R., recommandations et prescriptions confondues.

3.4.1.4 - Plan d'évacuation

- Sans objet.

3.4.1.5 - Stationnement nocturne des camping-car

Le stationnement nocturne des camping-cars est autorisé sur les zones hors risques du P.P.R (zones 0 du zonage), et sur les zones constructibles où le P.P.R, hors les prescriptions d'urbanisme et celles portant sur les ouvrages, ne fait mention pour le bâti futur que de recommandations.

3.4.2 Prescriptions - recommandations

Il s'agit de prescriptions pour le bâti futur et les extensions du bâti existant.

Ces prescriptions deviennent recommandations de sécurité pour le bâti existant, extensions exclues.

3.4.2.1 - Sécurité des accès

Au coup par coup, des aménagements pourront être apportés à la prescription suivante :

Prescription :

Toute création de voie d'accès à une zone d'urbanisation nouvelle sera interdite si la voie est soumise en partie ou en totalité à un ou plusieurs phénomènes naturels et/ou si elle induit et/ou aggrave un ou plusieurs phénomènes naturels.
Cette interdiction ne sera levée que si la totalité de ces risques a été jugulée par la réalisation d'ouvrages ou la mise en œuvre de procédures adaptés (exemples de procédures : détecteur routier d'avalanches...).

Les mesures définies ci-dessus vaudront recommandations pour la création de nouvelles voies d'accès à des urbanisations existantes, leur mise en œuvre étant fonction de l'intensité et de la fréquence des phénomènes naturels en cause, y compris pour les risques induits par ces phénomènes.

3.4.2.2 - Prise en compte du risque sismique

Prescription :

La commune de Lanslebourg Mont Cenis est classée en zone 1a telle que définie par le décret du 14 Mai 1991.
Les règles parasismiques de construction s'appliquent aux bâtiments nouveaux, relevant de la catégorie dite "à risque normal", telle que définie à l'article 3 du décret du 14 Mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.
Ces règles (arrêté du 16 Juillet 1992) concernent aussi bien la conception architecturale du bâtiment que sa réalisation.

3.4.2.3 - Prise en compte du risque d'inondation par ruissellement pluvial urbain

A l'échelle du périmètre étudié, ce risque peut être considéré comme ubiquiste. Sa prise en compte concerne les zones urbanisées et les zones d'urbanisation future.
Mention a été faite dans la note de présentation de la grande variété des facteurs à l'origine du phénomène. L'imperméabilisation des sols est le facteur non seulement dominant mais aussi le seul vis à vis duquel il est réellement efficace de lutter ; c'est le seul facteur retenu ici.
La stratégie consistera à annuler les effets de l'imperméabilisation des sols, par la réalisation d'ouvrages tamponnant les débits ruisselés. Ces ouvrages pourront être selon les cas individuels ou collectifs.

Prescription :

Quels que soient les aménagements autorisés, les variations de volume et de débit des écoulements de surface devront être maîtrisés afin de rester supportables, principalement par les urbanisations et les aménagements structurants de la commune, mais aussi des communes voisines, ce pour le long terme et sans qu'il soit nécessaire de renforcer les équipements existants de gestion des eaux pluviales.

3.4.2.4 - Camping

L'implantation de terrains de camping est autorisée exclusivement :
- **sur les zones hors risques du P.P.R (zones 0 du zonage), sans mise en œuvre de prescriptions ou recommandations particulières,**
- **sur les zones constructibles où le P.P.R, hors les prescriptions d'urbanisme et celles portant sur les ouvrages, ne fait mention pour le bâti futur que de recommandations ; une étude de faisabilité devra cependant être réalisée.**

En ce qui concerne les installations existantes, le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, devra veiller à interdire l'exploitation des zones soumises à risques.

3.4.3 Remarques

3.4.3.1 - Risques induits

Au paragraphe 3.2.1, il est indiqué que les problèmes liés aux fondations et aux travaux de terrassement sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et de son maître d'oeuvre.

Il est cependant rappelé que l'impact de ces travaux peut être sensible, tout particulièrement dans les secteurs concernés par des glissements de terrain.

Il importe que l'impact prévisible de ces travaux soit clairement analysé, avant toute exécution, afin d'éviter une aggravation de l'état d'instabilité des terrains.

3.4.3.2 - Circulation piétonne

En période d'activité potentielle des phénomènes naturels auxquels sont exposés les immeubles, et hors les visites techniques, les dangers liés à la circulation des piétons à l'amont direct des immeubles concernés devront être clairement formalisés.

3.4.3.3 - Sécurité des réseaux aériens et enterrés (lignes électriques et téléphoniques, gaz, etc...)

Hors les prescriptions ou recommandations concernant les réseaux humides inscrites dans les fiches réglementaires "zone par zone", il est conseillé, pour le confort des usagers, de veiller à prendre toutes dispositions utiles pour soustraire réseaux aériens et enterrés aux effets des phénomènes naturels existants sur leurs tracés.

3.5 - PRESCRIPTIONS, RECOMMANDATIONS ET REMARQUES REGLEMENTAIRES, ZONE PAR ZONE

Voir page suivante.

Secteurs non soumis aux risques naturels cartographiés dans le présent PPR

référence du plan : **0**

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des § 3.1 à § 3.3.6.
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au § 3.4

Prescriptions d'urbanisme :

- Zone constructible ; Aménagement et extension possible du bâti existant.

Rappel : le présent règlement ne prend pas en compte les risques liés aux problèmes spécifiques de fondations, ni les risques induits par les travaux de terrassements en déblais ou en remblais.

Nature du phénomène : écoulements de surface à forte charge solide : avalanches référence du plan : **2.01**

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des § 3.1 à § 3.3.6.
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au § 3.4

Prescriptions d'urbanisme :

- Zone constructible ; Aménagement et extension possible du bâti existant.

Bâti futur

Prescriptions :

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.

- façades amont (cf § 3.3.3) :
 - sur les 4 premiers mètres :
 - aveugles,
 - façades résistant de façon homogène à 30 KPa,
 - sur tout le reste de la hauteur :
 - équipées d'ouvrants,
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 5 KPa,

- façades latérales :
 - sur les 4 premiers mètres :
 - équipées d'ouvrants (ouverture vers l'extérieur, charnière à l'amont),
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 10 KPa,
 - sur tout le reste de la hauteur :
 - équipées d'ouvrants (ouverture vers l'extérieur, charnière à l'amont),
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 2 KPa,

- composante verticale de 3 KPa, dirigée vers le haut, à prendre en compte sur les toitures, ainsi que sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades amont et latérales pour ces derniers éléments.

Recommandations :

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti projeté.

Bâti existant

Prescriptions :

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.

Recommandations :

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti existant.

Bâti existant seul :

Recommandations :

- façades amont (cf § 3.3.3) :
 - sur les 4 premiers mètres :
 - aveugles,
 - façades résistant de façon homogène à 30 KPa,
 - sur tout le reste de la hauteur :
 - équipées d'ouvrants,
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 5 KPa,

- façades latérales :
 - sur les 4 premiers mètres :
 - équipées d'ouvrants (ouverture vers l'extérieur, charnière à l'amont),
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 10 KPa,
 - sur tout le reste de la hauteur :
 - équipées d'ouvrants (ouverture vers l'extérieur, charnière à l'amont),
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 2 KPa,

- composante verticale de 3 KPa, dirigée vers le haut, à prendre en compte sur les toitures, ainsi que sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades amont et latérales pour ces derniers éléments.

Projets d'aménagement et d'extension :

Prescriptions :

- façades amont (cf § 3.3.3) :
 - sur les 4 premiers mètres :
 - aveugles,
 - façades résistant de façon homogène à 30 KPa,
 - sur tout le reste de la hauteur :
 - équipées d'ouvrants,
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 5 KPa,

- façades latérales :
 - sur les 4 premiers mètres :
 - équipées d'ouvrants (ouverture vers l'extérieur, charnière à l'amont),
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 10 KPa,
 - sur tout le reste de la hauteur :
 - équipées d'ouvrants (ouverture vers l'extérieur, charnière à l'amont),
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 2 KPa,

- composante verticale de 3 KPa, dirigée vers le haut, à prendre en compte sur les toitures, ainsi que sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades amont et latérales pour ces derniers éléments.

Nature du phénomène : écoulements de surface à forte charge solide : avalanches référence du plan : **2.02**

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des § 3.1 à § 3.3.6.
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au § 3.4

Prescriptions d'urbanisme :

- Zone constructible ; Aménagement et extension possible du bâti existant.

Bâti futur

Prescriptions :

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.
- façades amont et latérales (cf § 3.3.3) :
 - sur toute la hauteur :
 - équipées d'ouvrants (ouverture vers l'extérieur, charnière à l'amont pour les ouvrants situés sur les façades latérales),
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 5 KPa,
- composante verticale de 2 KPa, dirigée vers le haut, à prendre en compte sur les toitures, ainsi que sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades amont et latérales pour ces derniers éléments.

Recommandations :

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti projeté.

Bâti existant

Prescriptions :

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.

Recommandations :

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti existant.

Bâti existant seul :

Recommandations :

- façades amont et latérales (cf § 3.3.3) :
 - sur toute la hauteur :
 - équipées d'ouvrants (ouverture vers l'extérieur, charnière à l'amont pour les ouvrants situés sur les façades latérales),
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 5 KPa,
- composante verticale de 2 KPa, dirigée vers le haut, à prendre en compte sur les toitures, ainsi que sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades amont et latérales pour ces derniers éléments.

Projets d'aménagement et d'extension :

Prescriptions :

- façades amont et latérales (cf § 3.3.3) :
 - sur toute la hauteur :
 - équipées d'ouvrants (ouverture vers l'extérieur, charnière à l'amont pour les ouvrants situés sur les façades latérales),
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 5 KPa,
- composante verticale de 2 KPa, dirigée vers le haut, à prendre en compte sur les toitures, ainsi que sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades amont et latérales pour ces derniers éléments.

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des § 3.1 à § 3.3.6.
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au § 3.4

Prescriptions d'urbanisme :

- Maintien du bâti à l'existant (aménagement possible dans le volume existant, sans changement de destination à l'exception de toute modification de celle-ci entraînant une diminution de la vulnérabilité).

Bâti futur

Remarques :

- Une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence. Si, compte tenu de ces informations, la constructibilité de la zone — bâti neuf ou extension de l'existant — apparaissait envisageable, l'étude pourrait alors préciser les travaux et/ou les prescriptions à mettre en oeuvre (urbanisation organisée entre autres) pour obtenir une possible confirmation de cette constructibilité, après révision du PPR à l'initiative du Préfet de la Savoie.

Bâti existant

Prescriptions :

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.

Recommandations :

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti existant.

Bâti existant seul :

Recommandations :

- façades amont (cf § 3.3.3) :
 - sur le premier mètre :
 - aveugles,
 - façades résistant de façon homogène à 10 KPa,
- façades latérales :
 - sur les 0,50 premiers mètres :
 - équipées de vitrages fixes,
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 10 KPa,
- façades aval : absence de planchers habitables dans les 0,50 premiers mètres ; il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles en-dessous de cette même cote.

Projets d'aménagement :

Prescriptions :

- façades amont (cf § 3.3.3) :
 - sur le premier mètre :
 - aveugles,
 - façades résistant de façon homogène à 10 KPa,
- façades latérales :
 - sur les 0,50 premiers mètres :
 - équipées de vitrages fixes,
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 10 KPa,
- façades aval : absence de planchers habitables dans les 0,50 premiers mètres ; il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles en-dessous de cette même cote.

Nature du phénomène : **écoulements de surface à forte charge solide : coulées boueuses issues de crues torrentielles** référence du plan : **3.02**

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des § 3.1 à § 3.3.6.
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au § 3.4

Prescriptions d'urbanisme :

- Zone constructible ; Aménagement et extension possible du bâti existant.

Bâti futur

Prescriptions :

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.
- façades amont (cf § 3.3.3) :
 - sur le premier mètre :
 - aveugles,
 - façades résistant de façon homogène à 10 KPa,
- façades latérales :
 - sur les 0,50 premiers mètres :
 - équipées de vitrages fixes,
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 10 KPa,
- façades aval : absence de planchers habitables dans les 0,50 premiers mètres ; il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles en-dessous de cette même cote.

Recommandations :

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti projeté.

Bâti existant

Prescriptions :

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.

Recommandations :

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti existant.

Bâti existant seul :

Recommandations :

- façades amont (cf § 3.3.3) :
 - sur le premier mètre :
 - aveugles,
 - façades résistant de façon homogène à 10 KPa,
- façades latérales :
 - sur les 0,50 premiers mètres :
 - équipées de vitrages fixes,
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 10 KPa,
- façades aval : absence de planchers habitables dans les 0,50 premiers mètres ; il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles en-dessous de cette même cote.

Projets d'aménagement et d'extension :

Prescriptions :

- façades amont (cf § 3.3.3) :
 - sur le premier mètre :
 - aveugles,
 - façades résistant de façon homogène à 10 KPa,
- façades latérales :
 - sur les 0,50 premiers mètres :
 - équipées de vitrages fixes,
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 10 KPa,
- façades aval : absence de planchers habitables dans les 0,50 premiers mètres ; il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles en-dessous de cette même cote.

Nature du phénomène : **écoulements de surface à forte charge solide : coulées boueuses issues de glissement de terrain** référence du plan : **3.03**

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des § 3.1 à § 3.3.6.
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au § 3.4

Prescriptions d'urbanisme :

- Zone constructible ; Aménagement et extension possible du bâti existant.

Bâti futur

Prescriptions :

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.
- façades amont et latérales (cf § 3.3.3) :
 - sur le premier mètre :
 - aveugles,
 - façades résistant de façon homogène à 10 KPa,

Recommandations :

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti projeté.

Bâti existant

Prescriptions :

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.

Recommandations :

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti existant.

Bâti existant seul :

Recommandations :

- façades amont et latérales (cf § 3.3.3) :
 - sur le premier mètre :
 - aveugles,
 - façades résistant de façon homogène à 10 KPa,

Projets d'aménagement et d'extension :

Prescriptions :

- façades amont et latérales (cf § 3.3.3) :
 - sur le premier mètre :
 - aveugles,
 - façades résistant de façon homogène à 10 KPa,

Nature du phénomène : **Chutes de pierres et de blocs** — référence du plan : **4.01**

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des § 3.1 à § 3.3.6.
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au § 3.4

Prescriptions d'urbanisme :

- Zone constructible ; Aménagement et extension possible du bâti existant.

Bâti futur

Prescriptions :

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.
- façades amont (cf § 3.3.3) :
 - sur les 2 premiers mètres :
 - aveugles,
 - façades résistant de façon homogène à 10 KPa,

Recommandations :

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti projeté.

Bâti existant

Prescriptions :

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.

Recommandations :

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti existant.

Bâti existant seul :

Recommandations :

- façades amont (cf § 3.3.3) :
 - sur les 2 premiers mètres :
 - aveugles,
 - façades résistant de façon homogène à 10 KPa,

Projets d'aménagement et / ou d'extension :

Prescriptions :

- façades amont (cf § 3.3.3) :
 - sur les 2 premiers mètres :
 - aveugles,
 - façades résistant de façon homogène à 10 KPa,

Nature du phénomène : **Chutes de pierres et de blocs** référence du plan : **4.02**

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des § 3.1 à § 3.3.6.
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au § 3.4

Prescriptions d'urbanisme :

- Zone constructible. Aménagement et extension possible du bâti existant.

Tout bâti

Prescriptions :

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.

Recommandations :

- façades amont (cf § 3.3.3) :
 - sur les 2 premiers mètres :
 - aveugles,
- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti projeté et existant

Nature du phénomène : **Chutes de pierres et de blocs** référence du plan : **4.03**

Ne plus se référer à cette fiche après réalisation des travaux de protection des zones exposées aux chutes de blocs sur le terrain de camping

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des § 3.1 à § 3.3.6.
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au § 3.4

Prescriptions d'urbanisme :

- Zone constructible ; Aménagement et extension possible du bâti existant.

Bâti futur

Prescriptions :

- façades amont (cf § 3.3.3) :
 - sur les 1,50 premiers mètres :
 - aveugles,
 - façades résistant de façon homogène à 30 KPa,

Recommandations :

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti projeté.

Bâti existant

Prescriptions :

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.

Recommandations :

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti existant.

Bâti existant seul :

Recommandations :

- façades amont (cf § 3.3.3) :
 - sur les 1,50 premiers mètres :
 - aveugles,
 - façades résistant de façon homogène à 30 KPa,

Projets d'aménagement et / ou d'extension :

Prescriptions :

- façades amont (cf § 3.3.3) :
 - sur les 1,50 premiers mètres :
 - aveugles,
 - façades résistant de façon homogène à 30 KPa,

Nature du phénomène : **Chutes de pierres et de blocs**

référence du plan : **4.04**

Ne consulter cette fiche qu'après réalisation des travaux de protection des zones exposées aux chutes de blocs sur le terrain de camping

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des § 3.1 à § 3.3.6.
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au § 3.4

Prescriptions d'urbanisme :

➢ Zone constructible. Aménagement et extension possible du bâti existant.

Tout bâti

Prescriptions :

➢ Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.

Nature du phénomène : Glissement de terrain

référence du plan : **7.01**

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des § 3.1 à § 3.3.6.
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au § 3.4

Prescriptions d'urbanisme :

- Maintien du bâti à l'existant (aménagement possible dans le volume existant, sans changement de destination à l'exception de toute modification de celle-ci entraînant une diminution de la vulnérabilité).

Bâti futur

Remarque :

- Une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence. Si, compte tenu de ces informations, la constructibilité de la zone — bâti neuf ou extension — apparaissait envisageable, l'étude pourrait alors préciser les travaux et/ou les prescriptions à mettre en oeuvre pour obtenir une possible confirmation de cette constructibilité, après révision du PPR à l'initiative du Préfet de la Savoie.

Bâti existant

Prescriptions :

- Maintien en état d'efficacité optimum des ouvrages de correction déportés existants.

Recommandations :

- Mesure de protection individuelle ou collective : afin d'améliorer la sécurité en retardant au maximum l'apparition de déformations sur le bâti existant, une étude pourra être réalisée permettant de connaître le phénomène (épaisseurs, vitesses, repérages de mouvements différentiels...), et définissant les mesures constructives et architecturales à mettre en oeuvre.
- Mesure de protection individuelle ou collective : une étude de mise en place et de gestion des réseaux humides pourra être réalisée, prenant en compte les éléments suivants :
 - Interdiction et suppression des puits perdus.
 - La mise en place de conduites d'eaux usées est possible.
 - La mise en place de conduites d'eaux pluviales est possible si nécessaire.
 - Toutes les conduites, sur leurs parcours en zones à risques, devront être équipées de systèmes permettant de vérifier à tout instant l'absence de ruptures et de fuites.
 - Les débouchés des conduites devront se situer hors secteur à risque, ou tout au moins ne pas provoquer par leurs apports de désordres supplémentaires au point de rejet et à l'aval.
 - L'épandage superficiel des eaux usées pourra éventuellement être pratiqué. Sa faisabilité, en terme de non accroissement du risque, devra alors être démontrée.

Remarque :

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée permettant de connaître le phénomène (épaisseurs, vitesses, repérages de mouvements différentiels...), et définissant les ouvrages de correction déportés dont la mise en oeuvre permettrait d'obtenir une réduction de l'activité du phénomène en cause.

Nature du phénomène : Glissement de terrain

référence du plan : **7.02**

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des § 3.1 à § 3.3.6.
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au § 3.4

Prescriptions d'urbanisme :

- Zone constructible ; Aménagement et extension possible du bâti existant.

Bâti futur

Prescriptions :

- Maintien en état d'efficacité optimum des ouvrages de correction déportés existants.
- Mesure de protection individuelle ou collective : afin de retarder au maximum l'apparition de déformations sur le bâti, une étude devra être réalisée permettant de connaître le phénomène (épaisseurs, vitesses, repérages de mouvements différentiels...), et définissant les mesures constructives et architecturales à mettre en oeuvre.
- Mesure de protection individuelle ou collective : une étude de mise en place et de gestion des réseaux humides devra être réalisée, prenant en compte les éléments suivants :
 - Interdiction des puits perdus.
 - La mise en place de conduites d'eaux usées est possible.
 - La mise en place de conduites d'eaux pluviales est possible si nécessaire.
 - Toutes les conduites, sur leurs parcours en zones à risques, devront être équipées de systèmes permettant de vérifier à tout instant l'absence de ruptures et de fuites.
 - Les débouchés des conduites devront se situer hors secteur à risque, ou tout au moins ne pas provoquer par leurs apports de désordres supplémentaires au point de rejet et à l'aval.
 - L'épandage superficiel des eaux usées pourra éventuellement être pratiqué. Sa faisabilité, en terme de non accroissement du risque, devra alors être démontrée.

Recommandations :

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée permettant de connaître le phénomène (épaisseurs, vitesses, repérages de mouvements différentiels...), et définissant les ouvrages de correction déportés dont la mise en oeuvre permettrait d'obtenir une réduction de l'activité du phénomène en cause.

Bâti existant

Prescriptions :

- Maintien en état d'efficacité optimum des ouvrages de correction déportés existants.

Recommandations :

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée permettant de connaître le phénomène (épaisseurs, vitesses, repérages de mouvements différentiels...), et définissant les ouvrages de correction déportés dont la mise en oeuvre permettrait d'obtenir une réduction de l'activité du phénomène en cause.

Bâti existant et projets d'aménagement :

Recommandations :

- Mesure de protection individuelle ou collective : afin d'améliorer la sécurité en retardant au maximum l'apparition de déformations sur le bâti, une étude pourra être réalisée permettant de connaître le phénomène (épaisseurs, vitesses, repérages de mouvements différentiels...), et définissant les mesures constructives et architecturales à mettre en oeuvre.
- Mesure de protection individuelle ou collective : une étude de mise en place et de gestion des réseaux humides pourra être réalisée, prenant en compte les éléments suivants :
 - Interdiction et suppression des puits perdus.
 - La mise en place de conduites d'eaux usées est possible.
 - La mise en place de conduites d'eaux pluviales est possible en tant que de besoin.
 - Toutes les conduites, sur leurs parcours dans toutes zones à risques, devront être équipées de systèmes permettant de vérifier à tout instant l'absence de ruptures et de fuites.
 - Les débouchés des conduites devront se situer hors secteur à risque, ou tout au moins ne pas provoquer par leurs apports de désordres supplémentaires au point de rejet et à l'aval.
 - L'épandage superficiel des eaux usées pourra éventuellement être pratiqué. Sa faisabilité, en terme de non accroissement du risque, devra alors être démontrée.

Projets d'extension :

Prescriptions :

- Mesure de protection individuelle ou collective : afin de retarder au maximum l'apparition de déformations sur le bâti, une étude devra être réalisée permettant de connaître le phénomène (épaisseurs, vitesses, repérages de mouvements différentiels...), et définissant les mesures constructives et architecturales à mettre en oeuvre.
- Mesure de protection individuelle ou collective : une étude de mise en place et de gestion des réseaux humides devra être réalisée, prenant en compte les éléments suivants :
 - Interdiction et suppression des puits perdus.
 - La mise en place de conduites d'eaux usées est possible.
 - La mise en place de conduites d'eaux pluviales est possible en tant que de besoin.
 - Toutes les conduites, sur leurs parcours dans toutes zones à risques, devront être équipées de systèmes permettant de vérifier à tout instant l'absence de ruptures et de fuites.
 - Les débouchés des conduites devront se situer hors secteur à risque, ou tout au moins ne pas provoquer par leurs apports de désordres supplémentaires au point de rejet et à l'aval.
 - L'épandage superficiel des eaux usées pourra éventuellement être pratiqué. Sa faisabilité, en terme de non accroissement du risque, devra alors être démontrée.

Nature du phénomène : **Glissement de terrain**

référence du plan : **7.03**

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des § 3.1 à § 3.3.6.
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au § 3.4

Prescriptions d'urbanisme :

- Zone constructible. Aménagement et extension possible du bâti existant.

Tout bâti

Prescriptions :

- Maintien en état d'efficacité optimum des ouvrages de correction déportés existants.

Recommandations :

- Mesure de protection individuelle ou collective : afin de retarder au maximum l'apparition de déformations sur le bâti, il est souhaitable qu'une étude soit réalisée permettant de connaître le phénomène (épaisseurs, vitesses, repérages de mouvements différentiels...), et définissant les mesures constructives et architecturales à mettre en oeuvre, ainsi que les éventuels travaux complémentaires.
- Mesure de protection individuelle ou collective : il est souhaitable qu'une étude de mise en place et de gestion des réseaux humides soit réalisée, prenant en compte les éléments suivants :
 - Interdiction des puits perdus.
 - La mise en place de conduites d'eaux usées est possible.
 - La mise en place de conduites d'eaux pluviales est possible si nécessaire.
 - Toutes les conduites, sur leurs parcours en zones à risques, devront être équipées de systèmes permettant de vérifier à tout instant l'absence de ruptures et de fuites.
 - Les débouchés des conduites devront se situer hors secteur à risque, ou tout au moins ne pas provoquer par leurs apports de désordres supplémentaires au point de rejet et à l'aval.
 - L'épandage superficiel des eaux usées pourra éventuellement être pratiqué. Sa faisabilité, en terme de non accroissement du risque, devra alors être démontrée.
- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée permettant de connaître le phénomène (épaisseurs, vitesses, repérages de mouvements différentiels...), et définissant les ouvrages de correction déportés dont la mise en oeuvre permettrait d'obtenir une réduction de l'activité du phénomène en cause.

Nature du phénomène : Glissement de terrain

référence du plan : **7.04**

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des § 3.1 à § 3.3.6.
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au § 3.4

Prescriptions d'urbanisme :

- Zone constructible ; Aménagement et extension possible du bâti existant.

Bâti futur

Prescriptions :

- Mesure de protection individuelle : afin d'éviter une déstabilisation locale des talus, les projets de construction devront prévoir des bâtiments accolés aux talus, dont la structure permettra de résister aux contraintes liées à la poussée des terres. De plus, de part et d'autre des terrains concernés par les projets, toutes mesures utiles (murs de soutènement, enrochements, etc…) devront être prises si nécessaire pour éviter des déstabilisations latérales.

Bâti existant

Recommandations :

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée permettant de connaître le phénomène (épaisseurs, vitesses, repérages de mouvements différentiels...), et définissant les ouvrages de correction déportés dont la mise en oeuvre permettrait d'obtenir une réduction de l'activité du phénomène en cause.

Bâti existant :

Recommandations :

- façades amont (cf § 3.3.3) :
 - sur les 1,50 premiers mètres :
 - aveugles,
 - façades résistant de façon homogène à 30 KPa,

Projets d'aménagements concernant des façades tournées vers le talus :

Prescriptions :

- façades amont (cf § 3.3.3) :
 - sur les 1,50 premiers mètres :
 - aveugles,
 - façades résistant de façon homogène à 30 KPa,

Projets d'extension :

Prescriptions :

- Mesure de protection individuelle : afin d'éviter une déstabilisation locale des talus, les projets d'extensions devront prévoir des bâtiments accolés aux talus, dont la structure permettra de résister aux contraintes liées à la poussée des terres. De plus, de part et d'autre des terrains concernés par les projets, toutes mesures utiles (murs de soutènement, enrochements, etc…) devront être prises si nécessaire pour éviter des déstabilisations latérales.

Nature du phénomène : **inondations**

référence du plan : **8.01**

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des § 3.1 à § 3.3.6.
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au § 3.4

Prescriptions d'urbanisme :

- Zone constructible. Aménagement et extension possible du bâti existant.

Tout bâti

Prescriptions :

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.

Recommandations :

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti projeté et existant.

- absence de planchers habitables dans les 0,30 premiers mètres ; il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles en-dessous de cette même cote.

Nature du phénomène : **inondations**

référence du plan : **8.02**

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des § 3.1 à § 3.3.6.
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au § 3.4

Prescriptions d'urbanisme :

- Zone constructible. Aménagement et extension possible du bâti existant.

Tout bâti

Prescriptions :

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.

Recommandations :

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti projeté et existant.

- absence de planchers habitables dans les 0,50 premiers mètres ; il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles en-dessous de cette même cote.

Nature du phénomène : **inondations**

référence du plan : **8.03**

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des § 3.1 à § 3.3.6.
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au § 3.4

Prescriptions d'urbanisme :

- Zone constructible. Aménagement et extension possible du bâti existant.

Tout bâti

Prescriptions :

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.

Recommandations :

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti projeté et existant.

- absence de planchers habitables à une cote inférieure à la cote du chemin augmentée de 0,20 mètres ; il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles en-dessous de cette même cote.

Préfecture de la Savoie

COMMUNE DE

Lanslebourg Mont Cenis

Plan de Prévention des Risques

naturels prévisibles

2 – Documents graphiques

Nature des risques pris en compte :
avalanches, inondations, mouvements de terrain

Nature des enjeux : urbanisation.

juin 1999

Approuvé le :
Révisé le :

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT, service RTM
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

2.1 - INTRODUCTION

Le présent document a pour objet de partager le périmètre d'étude en zones à l'intérieur desquelles les risques sont jugés homogènes.

Le présent document comprend :

- une présentation de la procédure d'élaboration du zonage.
- un plan d'assemblage à l'échelle du 1/10000ème permettant un repérage aisé du ou des plans de zonage concernant un secteur donné. La limite de la zone d'étude est reportée sur ce jeu de plans.
- un jeu de plans de zonage au 1/2000ème sur lesquels sont reportées les limites de la zone d'étude et des différents secteurs définis selon la nature des prescriptions et recommandations qui y sont applicables. Les indications figurant dans chaque zone font référence au règlement.
- une légende.

2.2 - PRESENTATION DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU ZONAGE

La détermination des différents secteurs du plan de zonage a été établie en fonction des éléments de connaissance synthétisés dans les cartographies pondérées des phénomènes naturels présentées précédemment au § 1.6.2, sans qu'il faille chercher systématiquement de relation entre les cartographies pondérées des phénomènes naturels et la cartographie réglementaire, compte tenu de la grande variabilité des phénomènes à l'intérieur d'une même zone telle que définie dans les cartographies pondérées des phénomènes naturels.

Pour le choix des prescriptions et/ou des recommandations à mettre en oeuvre dans chacun des secteurs définis dans les documents graphiques ci-après, la réflexion a d'abord porté sur le traitement à réserver au bâti futur.

Les prescriptions et recommandations à mettre en oeuvre sur le bâti existant, dans chacun des secteurs, ont été déduites de celles réservées au bâti futur, en s'appuyant sur la table de correspondance ci-dessous :

Bâti futur		Bâti existant
Non constructible (*)		dans ce cas de figure, il n'y a en général pas de bâti existant.
1 Non autorisé (**)		Maintien du bâti à l'existant sans changement de destination à l'exception de toute modification de celle-ci entraînant une diminution de la vulnérabilité.
2 Non autorisé sauf mise en oeuvre d'une urbanisation organisée		2 cas possibles :
	2A	soit maintien du bâti à l'existant sans changement de destination à l'exception de toute modification de celle-ci entraînant une diminution de la vulnérabilité,
	2B	soit aménagements et extensions possibles avec prescriptions
3 Constructible avec mise en oeuvre de prescriptions.		Aménagements et extensions possibles avec prescriptions
4 Constructible avec mise en oeuvre de recommandations.		Aménagements et extensions possibles avec recommandations

(remarque : ce cas de figure n'existe que pour les avalanches, les coulées boueuses et les chutes de blocs)

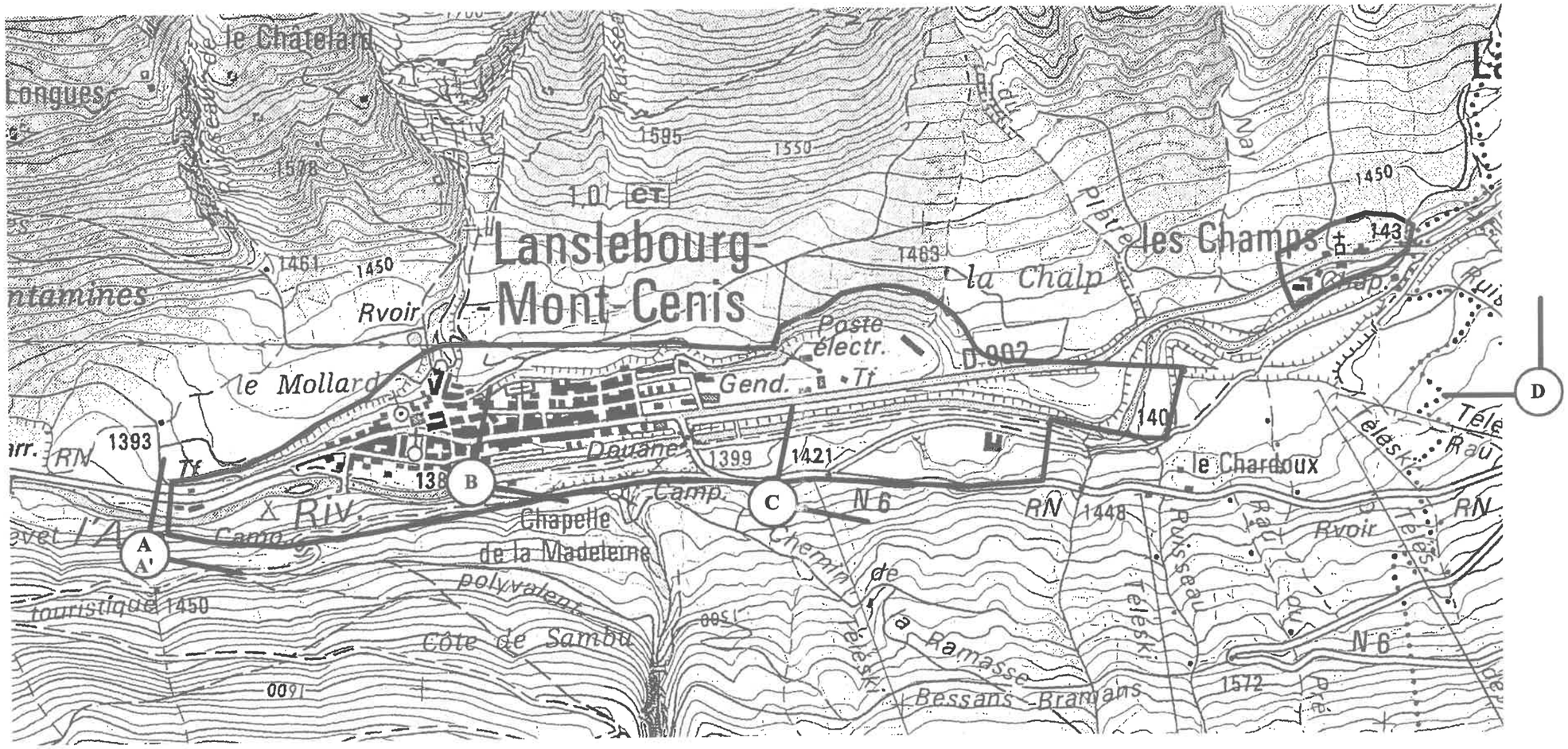
Cette table de correspondance n'est cependant qu'une trame qui peut être aménagée, au coup par coup, afin de prendre en compte les situations particulières, propres à chaque site.

(*) : à l'intérieur du périmètre d'étude du PPR, le terme "non-constructible" indique qu'aucun bâtiment ne pourra y être construit compte tenu de l'intensité et/ou de la fréquence des phénomènes visibles et prévisibles, et/ou du caractère économiquement non réaliste des solutions de protection.

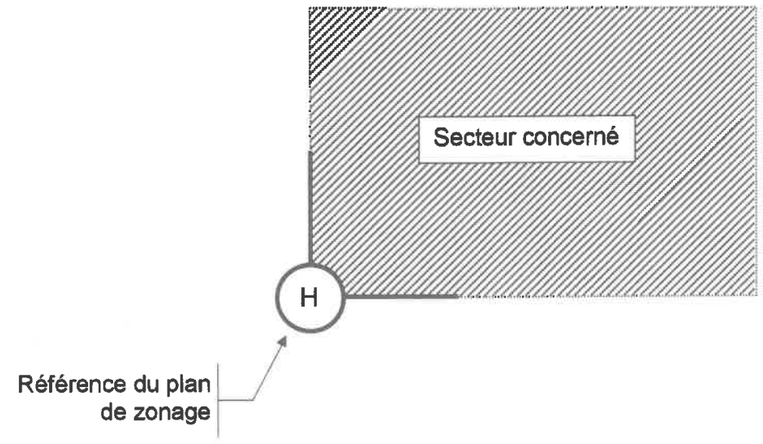
(**) : dans ce cas de figure, on peut imaginer à terme le développement d'une stratégie de protection propre à autoriser le développement du bâti futur.

2.3 - PLANS D'ASSEMBLAGE

Echelle : 1/10000ème



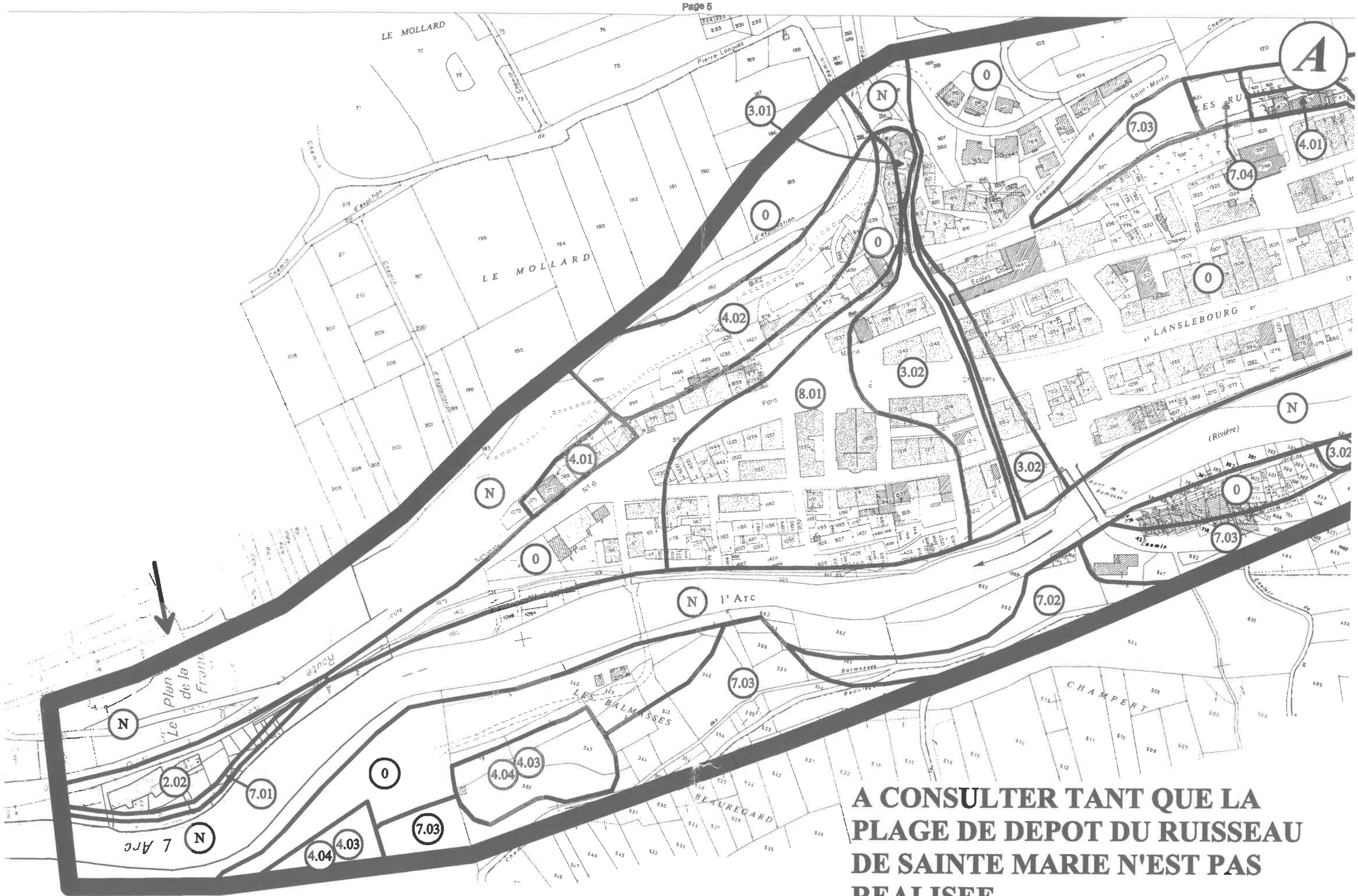
Légende des plans d'assemblage



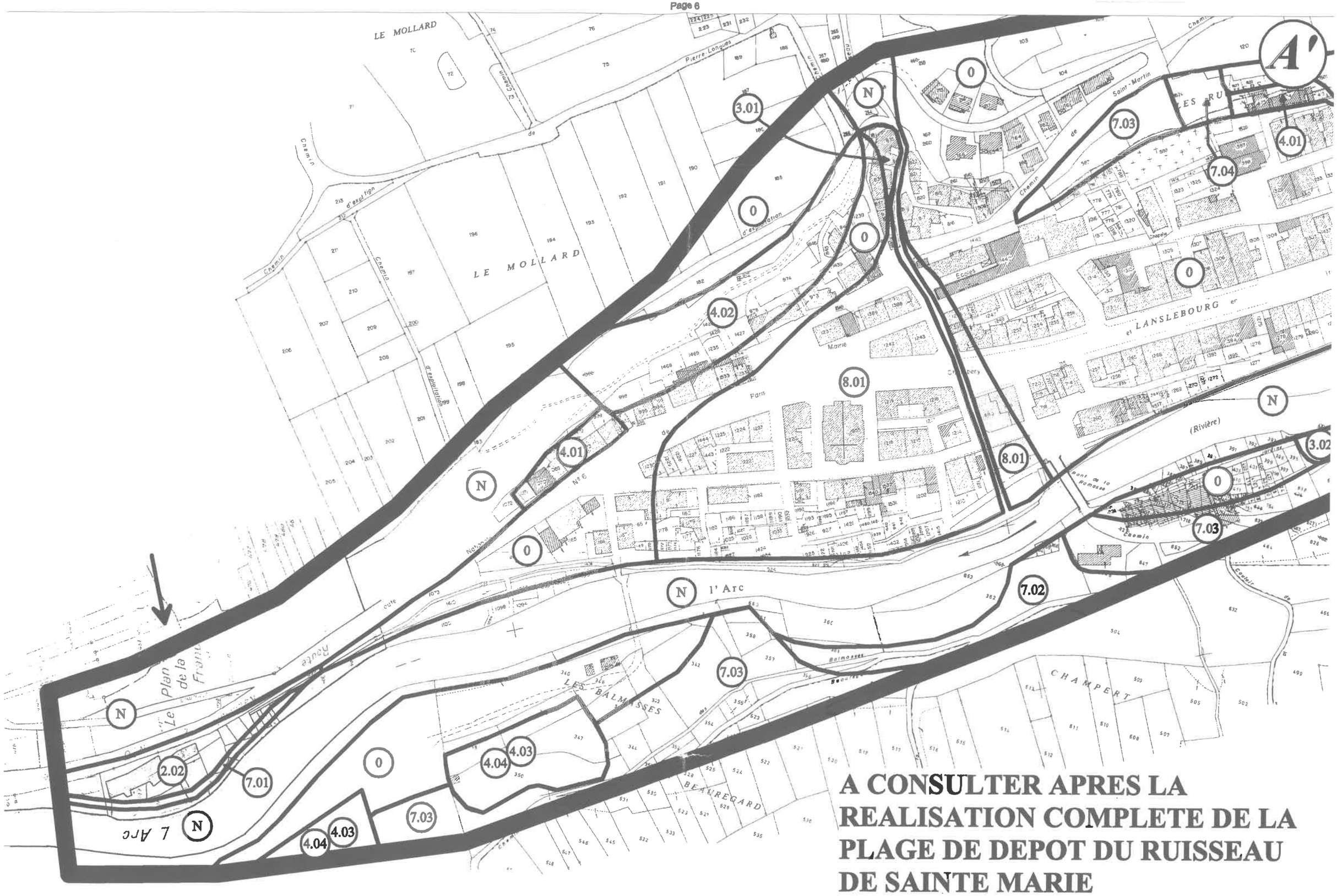
N.B. : le taux de recouvrement entre chaque plan de zonage est d'environ 30%.

2.4 - PLANS DE ZONAGE

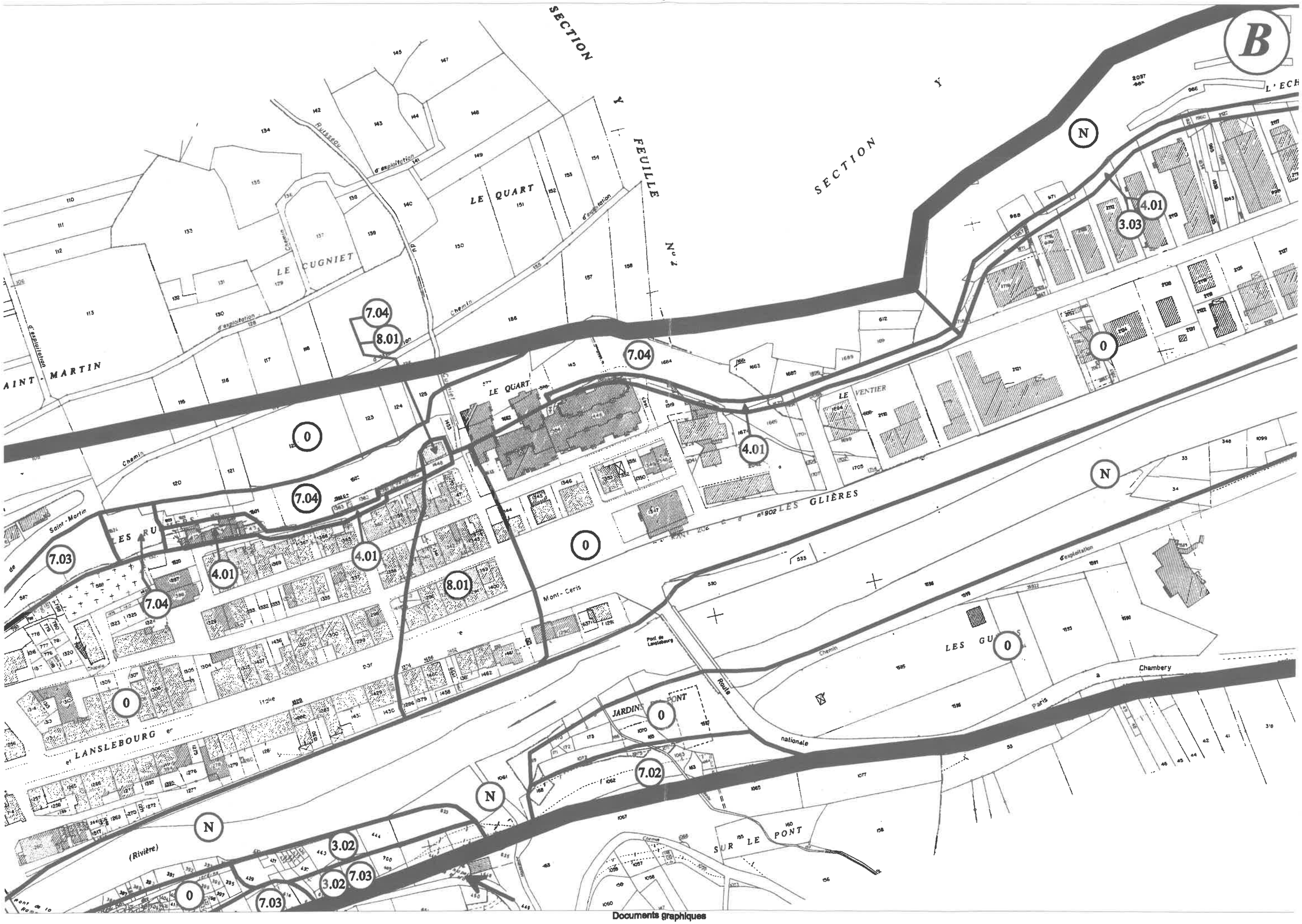
Echelle : 1/2000ème

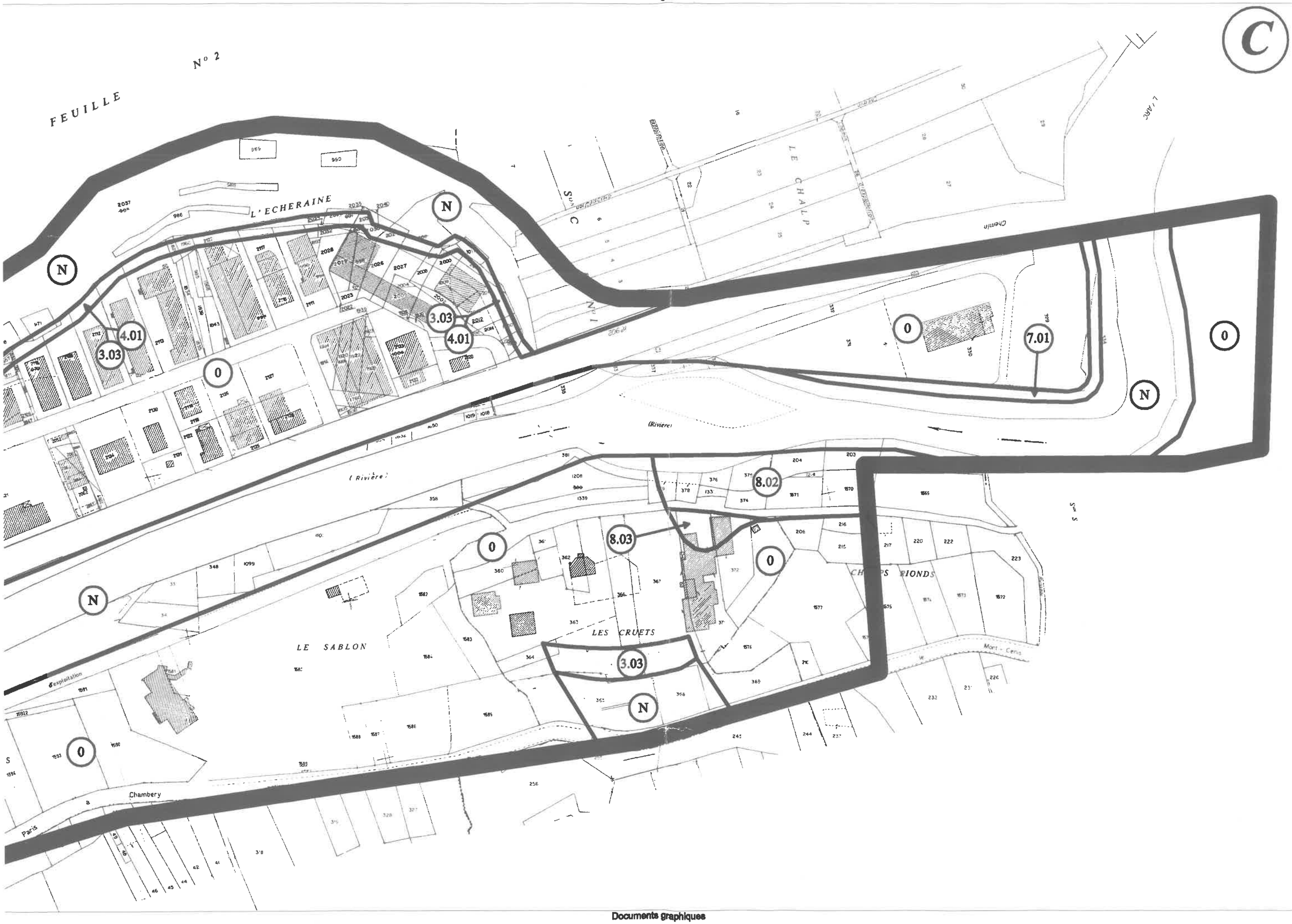


A CONSULTER TANT QUE LA PLAGE DE DEPOT DU RUISSEAU DE SAINTE MARIE N'EST PAS REALISEE



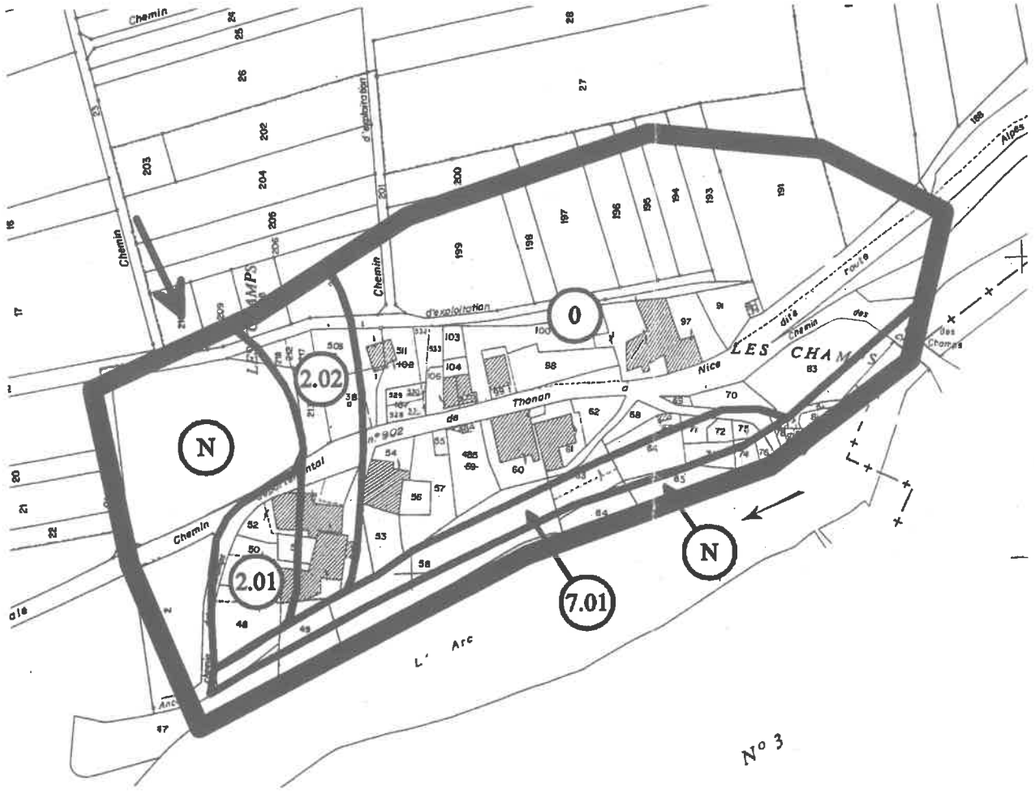
A CONSULTER APRES LA REALISATION COMPLETE DE LA PLAGE DE DEPOT DU RUISSEAU DE SAINTE MARIE


B
SECTION Y FEUILLE N° 2
SECTION Y
LE QUART
LE CUGNIET
LE VENTIER
LES GLIÈRES
JARDINS DU PONT
SUR LE PONT
LES GUINS
Saint-Martin
Mont-Cenis
Route nationale
Chambery
Paris
Chemin
Ruisseau
d'exploitation
7.04
8.01
4.01
3.03
7.03
3.02
7.02
0
N



Documents graphiques

D


0
2.02
N
2.01
7.01
N
Chemin
Chemin
Chemin
Thonan
Nice
Alpes
L' Arc
N° 3

2.5 - LEGENDE



Limite du périmètre d'étude.



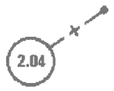
Limites des différentes zones.



Pastille contenant la référence chiffrée à la fiche du règlement (§ 3.5).



Concerne uniquement la zone.



Concerne la zone contenant la pastille et à la zone pointée.



Concerne la seule zone pointée.



Sens de propagation d'un phénomène lorsqu'il ne suit pas la ligne de plus grande pente.

N — Zone non constructible.

0 — Zones non soumises aux phénomènes naturels cartographiés, mais soumises aux prescriptions, recommandations et remarques générales réglementaires (voir § 3.4).

Chaque pastille contient un nombre constitué de 3 chiffres. Le premier chiffre (à gauche du point) fait référence au phénomène à l'origine de la fiche, en adoptant les équivalences suivantes :

1) Ecoulements de surface, à forte charge solide : avalanches et coulées boueuses issues de crues torrentielles ou de glissements de terrain.
2) Avalanches.
3) Coulées boueuses issues de crues torrentielles ou de glissements de terrain.
4) Chutes de pierres et de blocs.
5) Effondrements.
6) Affaissements.
7) Glissements de terrains.
8) Inondations.
9) Ravinements.

N.B. :
- Le chiffre 1 est adopté lorsqu'une zone est soumise à la fois aux phénomènes avalanches et crues torrentielles
- Une zone peut faire référence à plusieurs fiches du règlement.
- Les zones non constructibles (N) ne font référence à aucune fiche.